

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

Séance du Mardi 13 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1277).
2. — Décès de M. Léopold Heder, sénateur de la Guyane (p. 1277).
3. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 1277).
4. — Malfaçons aux toitures d'établissements scolaires. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1277).
MM. Louis Perrein, Henri Goetschy, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat à l'éducation; Mme Hélène Luc, M. Emile Durieux.
Clôture du débat.
5. — Question orale (p. 1282).
Participation des délégués départementaux aux conseils d'écoles (p. 1282).
Question de M. Hubert Martin. — MM. Hubert Martin, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat à l'éducation.
6. — Suppression d'actualités télévisées régionales. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1282).
MM. Michel Giraud, Guy Schmaus, Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication; Bernard Parmantier.
Clôture du débat.
7. — Commission mixte paritaire (p. 1285).
8. — Questions orales (suite) (p. 1285).
Réception en couleur de la première chaîne de télévision sur la Côte d'Azur (p. 1285).
Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.
Mesures contre la propagation du goût de la violence par la télévision et le cinéma (p. 1286).
Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le ministre de la culture.

Information de l'opinion publique sur les problèmes de la construction européenne (p. 1287).

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le ministre de la culture.

Emissions de radio et de télévision en langue provençale (p. 1288).

Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, le ministre de la culture.

Refus d'honneurs militaires lors d'une cérémonie au monument aux morts d'Antibes (p. 1290).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Yvon Bourges, ministre de la défense.

Besoins de l'armée française en avions de transport (p. 1290).

Question de M. Michel Chauty. — MM. Michel Chauty, le ministre de la défense.

Opportunité de la création d'une unité française d'intervention au titre des Nations Unies (p. 1291).

Question de M. Michel Chauty. — MM. Michel Chauty, le ministre de la défense.

Suspension et reprise de la séance.

Protection des zones économiques au large des côtes des territoires et départements d'outre-mer (p. 1291).

Question de M. René Jager. — MM. René Jager, Joël Le Theule, ministre des transports.

Sauvegarde d'une piscine privée à Paris (p. 1293).

Question de Mme Rolande Perlican. — Mme Rolande Perlican, M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

9. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1293).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

10. — Remplacement d'un sénateur (p. 1294).
11. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1294).
12. — Demandes d'autorisation de missions d'information (p. 1294).
13. — Information et protection des emprunteurs dans le domaine de l'immobilier. — Adoption d'un projet de loi (p. 1294).

Discussion générale. — MM. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois; Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Charles Lederman, René Monory, ministre de l'économie.

Article additionnel (réserve).

Intitulé avant l'article 1^{er} (p. 1298).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Art. 1^{er} (p. 1298).

Amendements n° 3 rectifié de la commission et 35 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé après l'article 21 (p. 1299).

Amendement n° 72 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article additionnel (p. 1300).

Amendement n° 73 de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Paul Pillet et 34 de M. Robert Laucournet. — Retrait.

Art. 2 (p. 1300).

Amendement n° 71 de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 1300).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 66 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1301).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 5 (p. 1301).

Amendements n° 7 de la commission, 67 rectifié de M. Charles Lederman, 36 de M. Robert Laucournet et 98 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption des amendements n° 36 et 98 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1302).

Amendements n° 8 de la commission, 37 et 38 de M. Robert Laucournet, 90 du Gouvernement, 39 de M. Laucournet, 91 du Gouvernement, 40 rectifié et 41 de M. Robert Laucournet et 108 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1305).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1305).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1305).

Amendements n° 11 de la commission, 92 du Gouvernement, 42, 43 et 44 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° 92.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 1308).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 (p. 1308).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1308).

Amendements n° 47 rectifié de M. Robert Laucournet et 93 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 47 rectifié.

Art. 12 (p. 1309).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 48 rectifié de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 1310).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1310).

Amendements n° 16 de la commission, 49 rectifié de M. Robert Laucournet et 94 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 49 rectifié.

Amendements n° 70 rectifié de M. Bernard Parmantier, 68 de M. Charles Lederman et 65 de M. Bernard Legrand. — MM. Bernard Parmantier, Charles Lederman, Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre, Louis Virapoullé. — Adoption de l'amendement n° 70 rectifié.

Art. 14 (p. 1313).

Amendement n° 50 de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 15 (p. 1313).

Amendement n° 51 de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Amendements n° 17 de la commission et 52 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé avant l'article 16 (p. 1314).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Art. 16 (p. 1314).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 17 (p. 1314).

Amendements n° 20 de la commission, 107 rectifié du Gouvernement et 85 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n° 86 et 87 de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 1315).

Amendements n° 22 de la commission et 88 de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 19 (p. 1315).

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 24 de la commission et 53 de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Amendements n° 89 de M. Jean Francou et 106 de M. Auguste Chapin. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 106. — Retrait de l'amendement n° 89.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 1317).

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 21 (p. 1317).

Amendements n° 26 de la commission, 55 de M. Robert Laucournet et 69 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption des amendements n° 26 et 55.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 1317).

Amendements n°s 74 de M. Robert Laucournet et 99 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 75 rectifié de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Amendement n° 76 rectifié de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Amendement n°s 77 de M. Robert Laucournet et 101 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 101 rectifié.

Amendement n°s 78 de M. Robert Laucournet, 102 et 103 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n°s 78 et 102.

Amendement n° 79 de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Intitulé avant l'article 22 (p. 1320).

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Art. 22 (p. 1320).

Amendement n° 80 de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Amendement n° 56 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 95 du Gouvernement, 57 de M. Robert Laucournet et 104 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 95.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 1321).

Amendement n° 58 rectifié de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 81 de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Amendement n° 82 de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 1322).

Amendements n°s 83 de M. Robert Laucournet, 105 de la commission et 60 de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 1322).

Amendements n°s 61 rectifié, 84 et 62 rectifié de M. Robert Laucournet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1323).

Amendements n°s 63 de M. Robert Laucournet et 96 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 96.

Intitulé avant l'article 26 (p. 1323).

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Article additionnel (p. 1323).

Amendement n° 32 de la commission et 97 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 97 rectifié.

Art. 26 (p. 1324).

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 et 28. — Adoption (p. 1324).

Art. 29 (p. 1324).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1324).

Amendement n° 64 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Daniel Millaud. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

14. — Transmission d'un projet de loi (p. 1325).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 1325).

16. — Dépôt d'un rapport (p. 1325).

17. — Dépôt d'un avis (p. 1325).

18. — Ordre du jour (p. 1325).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 juin 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES DE M. LEOPOLD HEDER,
Sénateur de la Guyane.

M. le président. J'ai le grand regret de vous faire part du décès de M. Léopold Heder, sénateur de la Guyane, survenu le 9 juin 1978.

— 3 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Henri Agarde est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Guyane, M. Léopold Heder, décédé le 9 juin 1978.

— 4 —

MALFAÇONS AUX TOITURES
D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves déficiences des toitures de nombreux établissements scolaires du second degré dans le Val-d'Oise.

Les toitures en terrasse de ces établissements semblent construites en matériaux trop légers pour supporter les conséquences de l'assise définitive des bâtiments. On constate des infiltrations d'eau de pluie qui traversent les plafonds et qui provoquent, outre la perturbation des enseignements, des réparations coûteuses souvent à la charge des communes vu l'urgence des réparations à effectuer.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la vérification systématique des toitures en terrasse des établissements scolaires et dans les cas où elles seraient reconnues défectueuses, quels crédits il pense pouvoir affecter à ces réparations. (N° 18.)

II. — M. Pierre Schiélé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves désordres qui sont apparus aux toitures de certains établissements scolaires du second degré dès leur mise en service.

Les toitures en terrasse de ces établissements semblent, particulièrement dans le Haut-Rhin, inadaptées aux conditions climatiques locales. On constate des infiltrations d'eau de pluie qui traversent les plafonds et qui provoquent, outre la perturbation des enseignements, des réparations onéreuses souvent à la charge des collectivités.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la vérification des toitures en terrasse des établissements scolaires et quels crédits il pense pouvoir affecter aux réparations qui s'imposent.

Par ailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, à l'avenir, pour éviter que le mauvais choix de matériaux (exemple : présence du « Roofmate » comme isolant) ne compromette, dès l'origine, la fiabilité des bâtiments, dont la propriété revient généralement aux collectivités locales. (N° 68.)

La parole est à M. Perrein, auteur de la question n° 18.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais au préalable remercier M. le secrétaire d'Etat à l'éducation d'avoir bien voulu accepter de venir répondre aux questions que se posent MM. les sénateurs sur la politique du Gouvernement en matière de construction d'établissements d'enseignement.

Pour avoir appartenu à notre assemblée, vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, combien nous sommes sensibles à tout ce qui touche à la vie de nos collectivités locales.

Mon propos aujourd'hui se limitera aux établissements du premier cycle du second degré.

Les retards dans la construction des établissements scolaires dus à la guerre, puis à la reconstruction de la nation, combinés à une véritable explosion démographique, enfin une furie de réformes de l'enseignement ont placé l'Etat et les collectivités locales devant la double nécessité de construire vite et beaucoup.

La IV^e République avait amorcé une réelle politique de construction de bâtiments scolaires des premiers et deuxième cycles. Mais les techniques traditionnelles coûtaient relativement cher et avaient l'inconvénient de demander des délais assez longs alors que la demande se faisait pressante.

La V^e République a innové — ou cru le faire — en industrialisant la construction.

Pour inciter les collectivités locales réticentes devant des innovations qui tournaient le dos aux bonnes vieilles et solides constructions « en dur », l'Etat s'engagea à prendre à sa charge tous les aléas des chantiers et garantit les prix initialement fixés au marché.

La plupart des communes se laissèrent convaincre, notamment pour l'édification des C.E.S. et des C.E.T.

Partout en France, on vit fleurir, vers les années 1965-1970, ces collèges de style et de conception identiques que l'on voit en Ile-de-France, en Béarn ou en Provence. Au diable l'architecture de bon goût ! Il fallait aller vite et au meilleur coût, même au détriment de la sécurité — souvenons-nous de Paileron — et même de la qualité.

L'inadaptation au climat de ces constructions, souvent trop légères, est patente.

Je passe rapidement sur les locaux chauffés avec quel gaspillage, faute d'isolation thermique.

J'en viens à l'hérésie que furent les toitures en terrasse dans un climat tempéré, plutôt humide, que connaît la France, notamment la région parisienne.

Dans le département du Val-d'Oise, en particulier, de nombreux établissements scolaires du second degré présentent des défauts d'étanchéité du fait de la mauvaise qualité des toitures. Il en va ainsi du C.E.S. Léon-Blum et du C.E.T. de Villiers-le-Bel. Le cas se reproduit dans d'autres communes : Argenteuil, Ecouen, Pontoise, Taverny, etc.

Les matériaux utilisés pour la construction des toitures de ces établissements ne résistent pas et des fissures se produisent qui ne sont que difficilement perceptibles à cause de la présence d'une couche de protection contre le choc thermique. C'est seulement lorsque des infiltrations d'eau de pluie traversent les plafonds que la défectuosité peut être décelée, c'est-à-dire trop tardivement.

Souvent, les communes procèdent elles-mêmes à la réparation de ces toitures, sans faire appel à la direction départementale de l'équipement ou à l'inspection d'académie, car il faut aller vite, agir de toute urgence afin d'éviter toute perturbation grave dans le déroulement des enseignements.

Il faut noter que le ministère de l'éducation n'impose pas, actuellement, de procédés de couverture. Quant à la garantie décennale, c'est souvent un leurre. Elle n'évite pas les dépenses importantes immédiates et souvent irrécupérables pour les communes, alors que celles-ci ont, dans la situation présente, de grandes difficultés à répondre à tous les besoins de leurs administrés.

Il serait hautement souhaitable de procéder très rapidement à l'étude de cette situation, après une inspection de l'ensemble des toitures des établissements scolaires. Il conviendrait pour l'avenir de définir des normes techniques s'imposant aux entreprises pour la construction des couvertures, ce qui permettrait d'éviter la reproduction de ces incidents coûteux.

En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, j'attire l'attention du Gouvernement sur les graves défectuosités des toitures de nombreux établissements scolaires du second degré dans le Val-d'Oise.

Les toitures en terrasse de ces établissements semblent construites en matériaux trop légers pour supporter les conséquences de l'assise définitive des bâtiments.

On constate des infiltrations d'eau de pluie qui traversent les plafonds, provoquant, outre la perturbation des enseignements, des réparations coûteuses, souvent à la charge des communes, vu l'urgence des réparations à effectuer.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat quelles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la vérification systématique des toitures en terrasse des établissements scolaires et, dans les cas où elles seraient reconnues défectueuses, quels crédits il pense pouvoir affecter à ces réparations.

M. le président. La parole est à M. Goetschy, en remplacement de M. Schiélé, auteur de la question n° 68.

M. Henri Goetschy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'associe à mon collègue, M. Perrein, pour vous remercier de votre présence.

M. Schiélé ne pouvant pas, pour des raisons de santé, exposer lui-même les éléments se rapportant à sa question, je le supplée d'autant plus volontiers que, comme président d'un syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien d'un collège, mes préoccupations et mes soucis sont les siens ; j'ai en effet à connaître moi-même de difficultés et de problèmes analogues.

En effet, de nombreux établissements scolaires du second degré présentement, dès leur mise en service, des malfaçons ; dans le département du Haut-Rhin, ces malfaçons relèvent essentiellement de problèmes d'étanchéité des toitures, la plupart construites en terrasse, et des pignons exposés aux vents dominants.

Ainsi, pas moins de onze établissements — deux lycées et neuf collèges — connaissent les mêmes avatars. Pour expliquer des malfaçons aussi systématiques, il est à supposer que des mêmes causes ont produit les mêmes effets. En analysant les faits, il est possible d'énumérer diverses causes essentielles qui prédisposent à ces malfaçons.

Premièrement, l'Etat impose des modèles industrialisés qui ne sont pas toujours adaptés aux conditions climatologiques d'une région donnée. Mon collègue Perrein vient de citer le cas du Val-d'Oise ; qu'en serait-il, du point de vue du climat, à cinq cents kilomètres à l'est ?

Deuxièmement — circonstance aggravante — l'Etat maître d'ouvrage impose également un architecte d'exécution qui, quasi systématiquement, est de Paris, donc pour le département qui nous intéresse, éloigné de cinq cents kilomètres.

Troisièmement, cet éloignement ne permet pas une surveillance du chantier suffisamment assidue ni un nombre de visites de chantier convenable. De plus, le partage des honoraires entre architectes de conception et d'exécution fait que la part consacrée à la surveillance des travaux n'est pas aussi motivante qu'elle devrait l'être. En outre, lors de l'apparition de malfaçons, l'architecte qui habite loin, jusqu'à plusieurs centaines de kilomètres, est difficile à atteindre et moins porté à intervenir que l'homme de l'art de la région même.

Quatrièmement, de par leur conception, les toits en terrasse devraient, en général, être interdits dans des régions à climat continental, à grandes variations thermiques accompagnées d'importantes chutes de neige et compliquées de phénomènes de gel et de dégel.

Cinquièmement, cette conception est encore aggravée lorsque, comme au lycée de Thann, de nouveaux matériaux isolants, tel le « roofmate », ne présentent pas des qualités de fiabilité suffisantes.

Sixièmement, si de tout temps les toits en Alsace ont été réalisés en tuiles et sont très pentus, les progrès techniques ne permettent pas encore de faire mieux que le bon sens de nos anciens. De plus, le toit en terrasse ne s'intègre pas aux sites et est contraire aux règles esthétiques vivement recommandées dans nos régions, l'Etat enfreignant lui-même le premier ses propres recommandations et réglementations.

Enfin, le système de la construction industrialisée désigne une entreprise pilote qui ne peut réaliser qu'en faisant intervenir la majorité des corps de métiers en sous-traitance. La motivation de responsabilité du sous-traitant est moindre. Tous les travaux d'étanchéité dont il est précisément question ont été exécutés en sous-traitance.

Pour obtenir réparation des désordres, on ne peut donc s'adresser directement à l'exécutant. Il faut passer par l'entreprise pilote, ce qui ne fait que compliquer la situation.

Si chacun des points énumérés était éliminé, les causes prédisposant à ces malfaçons diminueraient d'autant. Aussi est-il essentiel de résoudre ces problèmes, car ces malfaçons ont des conséquences désastreuses par la suite du fait que leur réparation n'intervient que très longtemps après les premières constatations.

La complexité du système de construction des établissements secondaires, du fait que les collectivités locales sont propriétaires de bâtiments dont le maître d'ouvrage a été l'Etat, ne facilite pas la recherche de la solution à ces malfaçons, entraîne un long contentieux, aggravé souvent par la nécessité de passer par le tribunal administratif ; il se crée alors un cycle de dégradation tel que les dégâts indirects reviennent finalement beaucoup plus cher à réparer que les malfaçons elles-mêmes.

Ainsi, par exemple, au C. E. S. de Soultz, où les premières dégradations dues aux infiltrations d'eau ont été signalées en janvier 1976, plus de la moitié des salles du deuxième étage sont désormais inutilisables et les moisissures atteignent progressivement l'étage inférieur. L'entreprise n'a pas encore déposé son rapport d'expertise au tribunal administratif.

Sur ces bases, la présente intervention tend à un double objectif. Il conviendrait, d'une part, de remédier à la situation actuelle, essentiellement en donnant aux collectivités locales les moyens d'intervenir ; il serait souhaitable, d'autre part, d'éviter le renouvellement de tels errements.

Ainsi que je l'évoquais précédemment, une intervention rapide, dès constatation des dégradations, est pratiquement impossible compte tenu du contexte juridique ; en outre, se pose la question du financement des réparations : qui doit payer, et avec quels crédits ?

Pour éviter le déclenchement du cycle des malfaçons entraînant des dégradations, il faudrait que la commune où le groupement de communes propriétaire soit autorisé à prendre d'office toute mesure visant à parer aux conséquences d'une malfaçon. Le coût des travaux conservatoires ainsi effectués serait imputé, ultérieurement, aux responsables des malfaçons désignés par tout moyen de droit : expertise, accord amiable, tribunaux.

Cette possibilité accordée aux communes d'intervenir d'office ne permettrait cependant de résoudre que les problèmes futurs dus aux malfaçons. Restent les charges actuelles des dégradations entraînées par les malfaçons passées. Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat me précise s'il dispose de crédits à cette fin, et de quelle importance.

La réponse va de soi à la lumière de l'analyse que j'ai développée précédemment. Il apparaît donc que, sans que cela vous coûte un centime, vous pouvez déjà me donner l'assurance que désormais la commune ou le syndicat de communes aura le choix de l'architecte et du surveillant d'exécution.

Par ailleurs, si la méthode d'industrialisation a le seul avantage d'être parfois plus rapide dans son exécution, elle se révèle dans ses résultats moins bonne et presque toujours plus chère que le style traditionnel. En matière de malfaçons, il m'apparaît de toute première importance d'autoriser dès à présent les collectivités locales devenues propriétaires à prendre des mesures conservatoires immédiates, voire à long terme, par exemple à réaliser un toit en tuiles en le posant sur l'acrotère d'un toit en terrasse et ainsi donner une solution définitive au problème du point de vue aussi bien technique qu'esthétique.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais pouvoir être rassuré, dans l'immédiat, sur les moyens et crédits dont vous pouvez disposer pour la réparation de ces malfaçons et dégradations qu'elles entraînent et, dans l'avenir, sur vos intentions en matière de modifications réglementaires autorisant l'intervention rapide des collectivités locales pour parer aux conséquences fâcheuses des malfaçons et leur laissant le libre choix en matière de désignation des architectes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. M. le sénateur Perrein et M. le sénateur Goetschy, parlant au nom de M. Schiélé, à qui je souhaite amicalement un très prompt rétablissement, ont appelé mon attention sur l'état des toitures d'un certain nombre d'établissements scolaires.

Monsieur Perrein, vous proposez notamment une inspection globale de l'ensemble de ces toitures. Je partage votre préoccupation, tant sur le plan technique qu'en raison de l'incidence que ces problèmes ne manquent pas d'avoir sur les finances communales, incidence que je connais bien et depuis fort longtemps.

Certes, dans le passé, il a fallu construire vite, et beaucoup, pour donner une priorité essentielle à l'accueil des élèves. Il en résulte de toute évidence aujourd'hui des frais d'entretien très importants.

Sur le plan technique, tout d'abord, si un établissement a été construit par l'Etat agissant comme mandataire de la commune, le marché a toujours fait référence aux normes définies par les documents techniques unifiés — D. T. U. — dont le respect s'impose dès lors au concepteur et à l'entreprise signataire du contrat.

A l'expérience, ces D. T. U. ont été améliorés pour l'ensemble de la construction, y compris pour le choix des matériaux ; le D. T. U. n° 43, par exemple, traitant de l'étanchéité des terrasses et promulgué en 1964, a été remplacé, en 1975, par un D. T. U. plus performant. Pour renforcer les dispositions légales et réglementaires de portée générale, le ministère de l'éducation impose, par ailleurs, depuis 1975, pour la tenue des étanchéités au titre des dispositions contractuelles du marché, une garantie de quinze ans, et non plus de dix ans, aux entreprises intervenant dans le secteur industrialisé de la construction scolaire.

Cette évolution dans les normes ne modifie naturellement en rien les responsabilités des architectes et des entreprises qui ont, en application des dispositions des articles 1752 et 2270 du code civil, des obligations de résultat pour lesquelles une responsabilité de garantie décennale est en jeu.

Il n'est pas douteux, et c'est le second point, que cette mise en jeu de la garantie décennale, lorsqu'il est encore temps de l'engager, entraîne des frais pour la collectivité propriétaire avant que le tribunal n'ait statué au fond ; c'est cependant en agissant avec célérité que la collectivité les limitera.

Dès l'apparition des désordres, il convient donc qu'elle adresse une requête au tribunal administratif en vue de la désignation d'un expert, puis un mémoire introductif d'instance au fond mettant en cause la responsabilité de l'architecte et de l'entreprise.

Lorsque les constatations de l'expert sont déposées au tribunal, la collectivité peut engager les travaux, en avançant bien évidemment les frais, dans l'attente du jugement qui condamnera les constructeurs à supporter tout ou partie de la dépense, étant entendu que l'aide financière de l'Etat — je dis bien « l'aide financière de l'Etat » — pourra être sollicitée par cette commune.

Les caisses ne sont pas inépuisables, loin de là, mais il existe tout de même quelques crédits pour venir en aide aux communes dans ces cas précis.

Toujours est-il que, pendant ou en dehors de la période de garantie décennale, les collectivités et l'Etat sont amenés à engager des dépenses pour éviter, comme vous le soulignez, toute perturbation grave dans le déroulement des enseignements.

C'est pourquoi vous proposez, messieurs les sénateurs, de définir pour l'avenir des normes techniques s'imposant aux entreprises et une inspection de l'ensemble des toitures des établissements scolaires.

Ainsi que je l'ai indiqué, des normes techniques sont imposées, elles existent. L'évolution des techniques, la meilleure connaissance que l'on en a devraient permettre, dans l'avenir, de ne plus rencontrer les mêmes difficultés, qui ne sont pas propres du reste aux établissements scolaires, je le souligne, mais, d'une manière générale, aux immeubles construits selon les premières normes en vigueur pour les toitures en terrasse.

Quant à l'inspection même de ces toitures, qui constituerait une mesure d'entretien préventif, je puis vous préciser qu'elle s'inscrit dans un vaste plan d'ensemble que le ministère de l'éducation lance actuellement pour la gestion du parc immobilier du second degré. L'expérience est pour le moment limitée aux départements des Côtes-du-Nord et du Haut-Rhin, monsieur Goetschy, mais va s'étendre à l'ensemble de la France.

Des cahiers d'auscultation systématique, accompagnés de fiches techniques, seront mis en place dans tous les établissements, ce qui permettra à leurs chefs de bien connaître les caractéristiques de leur établissement et de provoquer l'intervention des spécialistes dans les meilleures conditions.

Compte tenu de l'importance des toitures pour le bon état des établissements, un soin particulier sera apporté à leur examen.

Telles sont les précisions que je puis vous apporter à propos d'un problème qui ne se pose pas seulement dans le Val-d'Oise ou le Haut-Rhin et que vous élevez, à juste titre, à un plan général.

En outre, le ministère souhaite une déconcentration très poussée sur le plan régional, ce qui permettrait plus d'initiatives locales pour la construction, notamment dans le choix des architectes, et éviterait les difficultés que M. Perrein et M. Goetschy ont signalées.

Pour ma part, j'entends bien, dans le cadre des disponibilités budgétaires, m'efforcer de consacrer à la maintenance du parc immobilier la part importante qui doit lui revenir des crédits du ministère de l'éducation.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt la réponse à la question que je vous avais posée. Vous me permettrez de formuler à son sujet quelques réflexions.

Je vous donne acte bien volontiers de votre intention de dégager des crédits et de mettre fin aux désordres les plus importants.

Mais je suis inquiet — j'aurai l'occasion de revenir sur ce point dans cette enceinte — au sujet des avances faites par les communes pour se garder des malfaçons qui ont été dûment constatées, comme vous l'avez dit, à l'occasion de l'application de la garantie décennale.

En effet, vous savez combien les finances locales sont actuellement en difficulté. La semaine prochaine, nous aurons l'occasion ici-même d'évoquer de nouveau cette question.

La loi prévoit, avez-vous dit à juste titre, que les communes feront l'avance des frais de travaux en attendant le jugement qui leur fera rendre justice. Je vous propose de faire en sorte que, par une disposition qui pourrait être prévue dans la loi-cadre, ce soit l'Etat qui, en pareil cas, se substitue aux collectivités locales et avance les fonds, quitte à les récupérer auprès des entreprises en cause.

J'en viens à ma deuxième observation. Vous avez déclaré qu'« un petit crédit » était inscrit dans le fascicule budgétaire de votre ministère pour venir en aide aux communes mises en difficulté par l'application de cette procédure. L'expression « petit crédit » m'inquiète et je voudrais, si c'était possible, que vous nous en précisiez le montant. Vous permettra-t-il de venir en aide aux nombreuses communes placées dans la situation que nous vous avons décrites ?

Ma troisième observation vous décernera un satisfecit, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous déclarez que vous avez organisé systématiquement l'inspection des bâtiments scolaires. Je n'ai peut-être pas très bien compris : s'agit-il de l'inspection de tous les bâtiments scolaires ou uniquement de celle des bâtiments d'enseignement du premier cycle du secondaire — sans doute allez-vous me le préciser — pour les Côtes-du-Nord et le Haut-Rhin — puis pour l'ensemble de la France ?

Vous avez ajouté que des fiches techniques seront établies pour chaque établissement afin que chaque collectivité responsable connaisse bien l'état de ses établissements. Je vous rends hommage pour cette mesure, mais disposerez-vous des moyens financiers nécessaires pour mettre fin aux désordres constatés ? Ou les collectivités locales devront-elles encore soit payer, soit faire l'avance avec une éventuelle possibilité de remboursement ?

Je dis bien « éventuelle », car, chaque fois que les collectivités locales se font « piéger » et mettent fin à certains désordres à la place de l'Etat, même lorsqu'elles reçoivent des assurances des fonctionnaires départementaux, le trésorier-payeur général leur répond qu'elles ont entrepris les travaux sans promesse de subvention et qu'on ne les remboursera pas.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Louis Perrein. Je terminerai mon propos en revenant sur l'annonce, nouvelle pour nous, que vous avez faite de déconcentrer au plan régional les programmes de construction. Là encore, je souhaiterais que vous nous précisiez s'il s'agit de toutes les constructions du premier degré jusques et y compris le premier cycle du secondaire, ou s'il ne s'agit que de certains établissements.

Ai-je besoin de vous dire que, pour ma part — et je crois pouvoir parler aussi au nom du groupe socialiste — je suis très satisfait de cette déconcentration ?

Il serait bienvenu que vous associiez les parlementaires à la mise en place de ce système qui devrait donner satisfaction aux collectivités locales et, sinon aux parlementaires, du moins à l'association des maires de France, dont je sais que vous êtes un responsable très assidu.

Tels étaient, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques commentaires que je voulais faire sur votre réponse. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Henri Goetschy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Je viens, en effet, d'apprendre une bonne nouvelle, à savoir que le Haut-Rhin, comme les Côtes-du-Nord, est considéré comme département pilote.

De plus, vous venez de nous donner satisfaction en évoquant la déconcentration régionale, puisque nous pourrions désormais choisir l'architecte, ce qui est important, et aussi, je l'espère, le type architectural.

Vous avez bien précisé quelle était la procédure en matière de malfaçon. Mais, dans le cas qui nous préoccupe, il y a eu malfaçon par suite d'un défaut de conception et le problème provient du fait que personne ne nous remboursera la dépense pour un tel défaut de conception.

Dans le cas de Thann, c'était le « Roofmate » qui était en cause ; dans celui du C.E.S. de Soultz, c'est une étanchéité multicouche. Or, on sait que, sur une telle surface, quelle que soit la qualité de la réparation, le problème se posera de nouveau à plus ou moins longue échéance.

Dans ces conditions, au lieu de dépenser ce crédit pour la réparation de la malfaçon, ne serait-il pas préférable de modifier franchement la conception ?

C'est pourquoi j'ai proposé de prévoir un toit de tuiles sur l'acrotère, au-dessus du système d'étanchéité existant, celui-ci étant réparé au préalable. Ainsi, le problème serait éliminé pour toujours et on aurait amélioré l'isolation ainsi que l'esthétique, car je ne crois pas aux effets de la réparation. Bien sûr, on réparera la malfaçon et on sera remboursé pour l'avance faite à ce titre mais, pour résoudre totalement le problème, il faudrait complètement changer la conception. En effet, dans nos climats, les multicouches peuvent exister surtout lorsqu'il s'agit de très grandes surfaces. Le C.E.S. de Soultz se compose de quatre bâtiments, celui de section d'éducation spécialisée, celui des logements de service, celui de l'externat et celui de la cuisine. Ces quatre bâtiments ont des multicouches dont trois sur quatre sont gravement défectueuses. Il y a en outre, à l'extérieur, un bâtiment pour le sport, dont le système d'étanchéité est également défectueux.

Cela prouve que les dégradations se répètent alors que l'exécution n'a pas eu lieu en même temps. Il s'agit donc bien d'un défaut de conception.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne pourriez-vous pas venir en aide aux syndicats de construction en leur donnant une aide équivalente en pourcentage à ce qu'ils reçoivent au début de la réalisation, afin de leur permettre de remédier à ce défaut de conception ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. M. le sénateur Perrein a souhaité que l'Etat fasse l'avance des frais occasionnés par les gros travaux de maintenance dont il a été question au cours de cette discussion. Je ne peux pas vous donner le montant du crédit disponible car j'ignore où en est aujourd'hui l'utilisation des crédits de 1978, mais je vous communiquerai la réponse par écrit.

En matière de décentralisation financière, le ministère de l'éducation a déjà accompli un effort important. La plus grande part de l'enveloppe budgétaire est en effet attribuée, en début d'année, aux différentes régions auxquelles il appartient de déterminer le pourcentage qu'elles souhaitent conserver pour les constructions nouvelles et celui qu'elles entendent attribuer à la maintenance.

A l'échelon national, nous n'avons plus guère à nous en préoccuper, si ce n'est de garder un faible crédit pour régler les problèmes d'une urgence caractérisée et, hélas ! il y en a beaucoup.

Etant donné que nous voulons nous engager de plus en plus dans cette voie de la déconcentration, je pense qu'il reviendra maintenant aux autorités régionales de répartir la totalité des crédits pour des opérations correspondant aux besoins les plus urgents.

Par ailleurs, il m'a été demandé à quels établissements s'adresserait l'inspection dont j'ai parlé tout à l'heure. Elle doit porter sur l'ensemble des établissements du second degré.

Pour en revenir à la déconcentration, je vous signale que l'enseignement du premier degré est maintenant complètement décentralisé. C'est, à l'échelon du département, le conseil général qui est maître de la programmation. Pour l'enseignement du second degré, la responsabilité se situe à l'échelon régional ; le préfet de région établit, en effet, la programmation sur avis de l'établissement public régional.

Vous m'avez également demandé à quel moment interviendrait l'inspection de ces différents établissements et s'il serait possible d'entreprendre une refecton urgente. Je puis répondre par l'affirmative à cette dernière interrogation. La question est à examiner entre les régions et le ministère.

Il est très important de savoir où nous allons, car actuellement nos chiffres ne sont qu'approximatifs. Il faut absolument

les affiner afin de connaître exactement le montant des dépenses consacré à ces travaux de maintenance qui deviennent de plus en plus urgents.

Quand nous aurons effectué ces récolements, nous pourrons, à la suite d'une concertation avec les différentes régions, savoir exactement quelle part du budget nous devons réserver à la maintenance. Je présume dès maintenant que cette part sera très importante.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le problème de la sécurité scolaire dans les établissements du second degré et, plus spécialement, celui qui nous intéresse aujourd'hui, celui des toitures, ont malheureusement un caractère assez général.

Pour le seul département du Val-de-Marne, il existe quelques exemples d'accidents qui, s'ils n'ont fait aucune victime, auraient pu avoir des conséquences tragiques.

Je rappellerai que, voici un peu plus d'un an, le plafond du lycée Maximilien-Perret, à Vincennes, s'écroulait. Cet accident s'est produit, fort heureusement, un dimanche; mais on imagine le drame que seul le hasard a évité. Or qu'en était-il? Les rajouts de faux plafonds avaient sensiblement augmenté le poids de la construction sans que des consolidations suffisantes aient été effectuées.

De même, à Limeil-Brevannes, le 4 juin 1972, le préau du C. E. S. Guillaume-Budé s'effondrait en quelques secondes sous l'effet d'un violent orage. Ce C. E. S., de type Bender, comme six autres dans le département, met à tous les moments en danger la vie des élèves et des professeurs.

Pour ne citer qu'un fait parmi tant d'autres, je voudrais signaler que lorsque le vent souffle un peu fort les plaques composant le faux plafond — et qui ne sont pas fixées — tombent.

A Champigny, le lycée Langevin-Wallon souffre d'un mauvais entretien, faute de crédits. L'attention des élus a plus spécialement été attirée sur l'état des toitures: il pleut dans certaines classes, dans les locaux administratifs et dans les ateliers où sont installés des câbles électriques. Le problème de la sécurité dans les établissements scolaires, alors que des accidents rappellent régulièrement la nécessité de prendre immédiatement des dispositions efficaces, alors qu'il existe en France cinquante-deux établissements de type Bender, ne doit pas passer au second plan.

Vous le voyez, j'élargis le problème de la sécurité dans les établissements scolaires.

Lorsqu'il pleut dans les établissements scolaires, lorsque des faux plafonds s'écroulent, lorsque des malfaçons compromettent, comme au C. E. S. Politzer, à Ivry, la sécurité de six cents élèves et du personnel, et qu'au C. E. S. Jean-Moulin, à Chevilly-Larue, il faut que les élus locaux, les enseignants et les parents d'élèves se battent pour obtenir les subventions nécessaires aux réparations et à la mise en conformité, la preuve des carences au niveau de la sécurité n'est plus à démontrer.

C'est pourquoi, depuis longtemps, les enseignants, les parents d'élèves et les élus demandent aux pouvoirs publics que ce problème de la sécurité soit étudié avec tout le sérieux nécessaire.

Chacun a encore à l'esprit le drame du C. E. S. Pailleron, qui mit tragiquement cette question en lumière.

Pour en revenir au problème des toitures évoqué dans la question orale, je voudrais seulement insister sur le fait suivant: s'il est essentiel, il s'intègre cependant dans un ensemble duquel il est dangereux de l'isoler. Comme je le disais voilà quelques instants, il s'agit d'un problème général, et les exemples que je citais pourraient être très largement multipliés.

Le Gouvernement, en refusant de prendre en compte l'étendue du problème, et même s'il a consenti un petit effort en accordant quelques crédits, laisse le soin aux collectivités publiques d'assumer les frais qu'entraînent des réparations coûteuses alors que, très souvent, il s'agit non plus de faire ces réparations, mais de reconstruire l'établissement, ce qui, en définitive, ne coûterait pas plus cher.

C'est pourquoi, compte tenu de la gravité de la situation, le groupe communiste pense qu'il serait essentiel que les règles de sécurité soient très strictement appliquées en matière de constructions scolaires et qu'un débat s'instaure au plus tôt sur les nouvelles normes de sécurité.

Il faudrait également qu'il prenne des dispositions immédiates pour que les crédits nécessaires soient débloqués. En effet, je trouve qu'il est un peu scandaleux, pour ne pas dire plus,

que les fonds destinés à financer les écoles maternelles et primaires soient utilisés pour effectuer les travaux de sécurité indispensables. C'est ce qui nous a été dit par les responsables de la région d'Ile-de-France. Des crédits supplémentaires doivent donc être débloqués sans que ce soit au détriment de réalisations dont l'urgence n'est plus à démontrer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, sans vouloir sous-estimer l'importance, assurément très grande, du problème précis évoqué par mes collègues, je voudrais profiter de l'occasion pour appeler votre attention sur le cas des cantons ruraux qui n'arrivent pas à obtenir la réalisation de la construction de leur collège et qui, en attendant du définitif, doivent se contenter de préfabriqué. Les réalisations en préfabriqué livrées sont en très mauvais état et privées de tout confort. On n'y trouve même pas un couloir susceptible de servir de vestiaire.

En un moment où, pour le prestige, des sommes considérables sont dépensées, il est regrettable que les ruraux, en particulier, soient traités d'une telle manière. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je connais bien le problème des cantons ruraux et, dans un département qui m'est cher, le nombre des collèges encore en préfabriqué est impressionnant. Pour les cantons ruraux et leurs conseillers généraux, il en résulte un grave problème, car beaucoup de ces établissements sont dans un triste état.

Nous essayons, monsieur Durieux, de prévoir des crédits qui permettront, petit à petit, de remplacer les différents collèges en préfabriqué par du définitif afin que ces cantons soient dotés d'établissements dignes de ce nom.

Monsieur le président, je crois avoir répondu par avance pour l'essentiel à Mme Luc, dans mon intervention qui faisait suite à celles de MM. Perrein et Goetschy.

J'ajouterai simplement que le Gouvernement est très préoccupé par les problèmes de la sécurité ainsi que par ceux de maintenance, qui leur sont liés. En particulier, il est certain que les collèges de type Bender, signalés par Mme Luc, posent un problème énorme.

Le Gouvernement a consenti, depuis quelques années, un effort très important dans le domaine de la sécurité, mais il reste encore beaucoup à faire; aussi cet effort doit-il être poursuivi.

Ayant conscience de l'étendue du problème, il a décidé une inspection dans tous les établissements du second degré. Ainsi nous pourrions vraiment, en liaison avec les régions — comme je le rappelais tout à l'heure — nous efforcer de déterminer le montant des dépenses à prévoir dans le domaine tant de la maintenance que de la sécurité, lors de l'élaboration des prochains budgets de l'éducation.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit d'une question très importante — vous l'avez vous-même reconnu.

Ne serait-il pas préférable que des établissements scolaires soient complètement reconstruits au lieu d'être réparés? Ainsi, une étude a été faite au C.E.S. Politzer, à Ivry. L'architecte nous a prouvé que le coût des réparations indispensables pour assurer la sécurité de l'établissement ne serait pas inférieur à celui de sa reconstruction.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Madame, il est vrai que pour un certain nombre d'établissements, le montant des dépenses destinées aux réparations serait voisin du coût de leur reconstruction, mais il s'agit assurément d'un nombre très limité de cas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 5 —

QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à une question orale sans débat.

PARTICIPATION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX AUX CONSEILS D'ÉCOLES

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin, pour rappeler les termes de sa question n° 2232.

M. Hubert Martin. Dans ma question orale sans débat, je vous expose, monsieur le secrétaire d'Etat, que les délégués départementaux de l'éducation ne sont pas admis à siéger dans les conseils d'écoles alors que la législation et la réglementation leur confèrent sensiblement les mêmes attributions. Je vous demande si, dans l'intérêt bien compris du service de l'éducation, il ne serait pas possible d'associer, aux organismes dont il s'agit, ces fonctionnaires bénévoles nommés par le conseil départemental de l'enseignement primaire présidé par le préfet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. M. le sénateur Martin regrette que la réglementation n'ait pas admis les délégués départementaux de l'éducation à siéger dans les conseils d'écoles.

Ces conseils, institués et organisés par les décrets du 28 décembre 1976, sont constitués par le conseil des maîtres et le comité des parents.

Pour la première fois — c'est à noter — les parents sont étroitement associés à la vie de l'école que fréquentent leurs enfants et peuvent émettre, au sein de ce conseil, des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire.

Ainsi, dans chaque école ont été créés, d'une part, un cadre institutionnel adapté aux préoccupations et au désir de dialogue manifestés tant par les parents d'élèves que par les maîtres, d'autre part, les conditions d'une véritable communauté scolaire regroupant ceux qui sont le plus immédiatement intéressés à ses problèmes et à sa vie.

Est-il, par ailleurs, souhaitable d'alourdir le fonctionnement d'une institution à laquelle les premiers magistrats des communes eux-mêmes ne sont pas directement associés ?

En effet, vous savez que les maires ne font pas non plus partie de droit de ces conseils d'écoles.

Les dispositions que je viens de rappeler n'abrogent en rien celles du décret du 18 janvier 1887, qui définissent les attributions confiées aux délégués départementaux de l'éducation, particulièrement leur rôle éminent dans l'observation du fonctionnement des écoles et notamment de l'état des locaux.

Vous me permettrez à ce propos de rappeler, monsieur le sénateur, qu'elles furent prévues à une époque où l'école publique n'avait ni le développement ni le rayonnement qu'elle connaît aujourd'hui.

C'est, en effet, dans le prolongement de l'action menée localement au niveau de chaque école — mais pour une zone d'intervention plus étendue — que les délégués départementaux sont désormais associés à un dispositif qui répond à une nouvelle conception de rapports plus directs entre l'école et la famille.

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin.

M. Hubert Martin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devinez que votre réponse ne me satisfait pas entièrement, mais comme vous ne m'avez pas opposé un refus absolu, je continue à espérer que vous pourrez examiner cette question.

Je voudrais, tout d'abord, vous faire un bref rappel de l'histoire de ceux qui furent, à l'origine, les « délégués départementaux de l'éducation nationale ».

Créés en 1793 par la Convention, ils deviennent, en 1850, avec la loi Falloux, inspecteurs et assument leur véritable mission avec la III^e République, sous l'impulsion de Jules Ferry.

Vous savez qu'au moment où l'école fut rendue obligatoire, il se produisit, en France, des réactions dues à des gens qui n'admettaient pas cette éducation universelle à tous les niveaux. Les délégués jouèrent alors un rôle de grande importance.

Ils se voient plus spécialement chargés de veiller au bien-être des enfants. Ce sont, par excellence, les amis de l'école publique. Le délégué devient, comme la loi l'a voulu, le lien entre l'école et les familles, entre l'école et les divers milieux qui composent

la société, et particulièrement — cela arrive assez souvent ; je peux le dire par expérience — le maire et le conseil municipal. Ils visitent les écoles en principe deux fois par an.

Délégué départemental moi-même depuis de longues années, je crois avoir contribué à aplanir bien des difficultés et bien travaillé pour les enfants.

Je souligne que les délégués départementaux sont des fonctionnaires bénévoles des services de l'éducation nommés par le préfet. Malheureusement, comme le soulignait le président des délégués départementaux à la dernière assemblée générale de Meurthe-et-Moselle, il semble que les délégués soient insuffisamment consultés alors qu'ils apportent, à la cause de l'école publique, un capital de dévouement extraordinaire.

Contrairement à certaines idées répandues, le délégué de l'éducation n'est pas le défenseur *a priori* des enseignants ou des parents d'élèves. Il est chargé d'une mission officielle d'observation du cadre de vie de l'enfant. En agissant ainsi, il veille à la maintenance des assises fondamentales de l'école publique ; en cela, il répond aux plus récents critères ministériels définissant son rôle et sa mission.

Or, comme vous l'avez dit, le décret du 28 décembre 1976 du ministre de l'éducation fixant la composition des conseils d'écoles ne fait pas mention — j'espère que ce n'est qu'un oubli — du délégué départemental. Ce ne serait donc pas une charge supplémentaire dans un conseil de classe que d'avoir un délégué connaissant bien ses problèmes et susceptible d'intervenir.

C'est vrai qu'institutionnellement il ne peut y figurer, puisque le conseil d'école résulte de la fusion du conseil des maîtres — et le délégué départemental n'est pas un maître — et du comité des parents d'élèves — et le délégué départemental n'est pas un parent, dans la majorité des cas. Cependant, le conseil d'école peut s'adjoindre des personnalités compétentes. Le délégué départemental peut, me semble-t-il, figurer au nombre de celles-ci, d'autant que le conseil d'école reprend les prérogatives dévolues aux délégués de l'éducation et relatives principalement au cadre de vie des enfants.

Ne pourra-t-il pas également — c'est là une suggestion personnelle — jouer un rôle dans les conflits, hélas, de plus en plus fréquents, entre les maîtres et les parents ?

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande instamment, au nom de tous les délégués départementaux, de réviser la position du ministère et de permettre aux fervents amis de l'école publique que sont les délégués départementaux de prendre la place qui leur revient au sein des conseils d'école. Je veux espérer, comme je l'ai dit au début de mon intervention, que cette question sera réexaminée et pourra trouver une solution favorable.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, le conseil d'école peut très bien s'adjoindre des personnalités compétentes, parmi lesquelles figurent évidemment les délégués départementaux. Nous pouvons donc, dès maintenant, trouver un terrain d'entente entre nous.

— 6 —

SUPPRESSION D'ACTUALITES TELEVISEES REGIONALES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Michel Giraud fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de son inquiétude devant les projets, qui ont été évoqués par la presse, de suppression des actualités régionales sur une des chaînes de télévision.

Estimant qu'une telle mesure serait contradictoire avec la volonté de décentralisation affirmée par ailleurs par le Gouvernement, il demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet. (N° 67.)

La parole est à M. Giraud, auteur de la question.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la presse s'est fait récemment l'écho d'une éventuelle suppression de la retransmission des actualités régionales sur l'une des deux chaînes nationales de télévision. Une

telle éventualité, monsieur le ministre, suscite l'inquiétude, en tout cas la mienne et celle des collègues du groupe auquel j'appartiens.

En effet, au moment où le Gouvernement, soucieux d'enraciner la démocratie au plan local, s'appête à présenter au Sénat les grandes orientations de son projet de réforme des collectivités locales, j'estime qu'il serait assez malvenu de limiter le rôle que peut jouer la télévision dans le mouvement de décentralisation qui, je l'espère, s'annonce.

Dans une telle optique, les informations régionales constituent un élément essentiel. C'est à travers elles que les citoyens peuvent avoir clairement conscience de leur appartenance à un terroir, à une région, à une communauté aux dimensions humaines.

Les tendances à l'uniformité nous guettent dans tous les aspects de la vie quotidienne et la société de consommation gomme progressivement les spécificités d'un bout à l'autre de notre pays. En un sens, il faut peut-être s'en réjouir puisque cette évolution traduit une diminution des inégalités et un développement économique mieux réparti sur l'ensemble du territoire. Le souci de l'équité n'est-il pas l'un des signes de l'unité profonde de l'Etat et de la solidarité de la nation ?

Cependant, unité ne doit pas être synonyme de perte d'identité, notamment pour nos régions et pour nos collectivités locales ; on connaît le désarroi moral qui peut résulter d'un sentiment de relâchement des liens entre les hommes et la terre où ils vivent. « Mettons ce que nous avons de meilleur en commun, disait Paul Valéry, et enrichissons-nous de nos différences. »

Qu'il me soit permis de souligner également que la télévision régionale a non seulement une vocation d'information, mais aussi une vocation de formation. Elle ne doit pas se contenter de retransmettre des événements de valeur plus ou moins anecdotique ; même si je ne conteste pas l'intérêt de telle inauguration ou de telle commémoration, je pense que les informations régionales doivent aussi permettre aux habitants de mieux connaître, de mieux comprendre leur région en profondeur, de mieux analyser ses caractères, de s'intéresser aux problèmes qui s'y posent et aux solutions que s'efforcent d'y apporter les élus.

C'est pourquoi je ne vous cache pas, monsieur le ministre, que mon inquiétude, largement partagée par les collègues de mon groupe, a été grande lorsque nous avons appris qu'il était envisagé de supprimer la retransmission quotidienne des actualités régionales sur Antenne 2. Fort heureusement, l'article 19 du cahier des charges de cette société de programme est très clair ; il précise notamment : « La société est tenue d'assurer la programmation des bulletins quotidiens d'actualités régionales produits par la société FR 3 en vue de leur diffusion sur le réseau qui lui est affecté. Les dispositions annuelles du cahier des charges déterminent l'étendue de cette obligation. »

La suppression des informations régionales sur l'une des chaînes, la mise en concurrence de cette émission avec tel ou tel programme de détente présenteraient, en effet, le grand risque d'inciter les téléspectateurs à délaisser, par tentation de facilité, les informations régionales, et la chaîne faillirait ainsi à la mission de service public qui est la sienne.

Puissiez-vous, monsieur le ministre, écarter cette crainte et, je le souhaite, de façon définitive !

Il semble qu'il soit, en revanche, opportun de convier le Gouvernement à se livrer à une réflexion d'ensemble sur les objectifs, le contenu et les moyens des actualités régionales.

Les objectifs doivent concourir à une véritable instruction civique, au sens le moins scolaire et le plus noble du terme. Il n'est pas question d'imposer tel ou tel point de vue aux téléspectateurs ; mais il faut leur expliquer en termes clairs, simples, actuels, des notions aussi fondamentales que le rôle de leur commune, de leur département, de leur région.

Les habitants côtoient, dans leur vie quotidienne, des aspects de la vie locale dont ils ignorent trop souvent le fonctionnement, et cette méconnaissance est parfois source d'incompréhension, voire d'aigreur. Leur montrer à quoi servent leurs impôts dans le cadre du budget des collectivités locales, analyser pour eux le déroulement d'une opération d'urbanisme, présenter les raisons du choix de l'implantation des grands équipements publics, tels sont, par exemple, entre beaucoup d'autres, les centres d'intérêt auxquels doivent s'attacher les informations régionales.

Il serait souhaitable aussi que les actualités régionales contribuent davantage à la promotion d'une véritable culture régionale, en faisant mieux connaître le patrimoine naturel, historique, artistique de la région à ses habitants et en favorisant une animation culturelle tournée vers le présent. Je pense notamment à l'encouragement aux orchestres et aux théâtres régionaux.

Mais, pour remplir cette mission de formation civique et culturelle, les informations régionales doivent disposer de moyens accrus.

Les bureaux régionaux d'information, qui sont constitués de journalistes remarquables, font des prodiges pour couvrir l'actualité avec des équipes réduites, des moyens financiers dérisoires et parfois — c'est notamment le cas en Ile-de-France — dans des locaux de travail exigus et mal commodes.

Les informations régionales méritent mieux que d'être traitées en parents pauvres par rapport à d'autres secteurs de la télévision, comme les sports ou les variétés.

Au moment où M. le Président de la République vient d'annoncer que la Corse bénéficierait, au printemps prochain, d'un journal télévisé spécifique — et c'est une heureuse initiative — il convient de faire, parallèlement, un effort pour accroître les moyens dont disposent les services d'information des autres régions. Préserver leur audience, qui est très large, en maintenant leur diffusion sur les trois chaînes est, à cet égard, un élément essentiel.

Mais il faut aussi renforcer l'intérêt des sujets traités et les faire davantage correspondre aux besoins des habitants. C'est pourquoi je souhaite qu'une concertation régulière soit organisée entre les conseils régionaux, les collectivités concernées et les bureaux régionaux d'information pour convenir des grands thèmes à traiter et procéder à un bilan d'activités périodique. Sans vouloir faire resurgir les comités régionaux de l'audio-visuel — qui n'ont jamais vu le jour — je pense que cette concertation serait très positive et permettrait à la télévision de mieux répondre à sa mission de service public à travers les informations régionales.

Préalablement, il faut, monsieur le ministre, que vous nous donniez toute garantie quant à la pérennité du relais par les deux chaînes nationales des actualités télévisées de la troisième chaîne. (*Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le ministre, à l'évidence, si la télévision suscite autant de questions et de débats, aussi bien ici qu'à l'Assemblée nationale, c'est qu'elle ne donne pas satisfaction.

Très prochainement, lors de la discussion d'un projet de loi qui a déjà été soumis à l'Assemblée nationale, nous exposerons plus largement l'opinion des communistes. Aujourd'hui, je limiterai mon propos à quelques brèves observations sur la télévision régionale.

En premier lieu, il convient de prendre en considération le besoin accru d'une expression régionale. Qui peut nier que les nouvelles possibilités des sciences et des techniques de communication se conjuguent avec l'exigence du droit à l'information et à la culture pour tous ? Qui peut nier que ce droit implique de produire des images et d'exprimer des idées qui reflètent le quotidien, le vécu, l'histoire, les préoccupations et les espoirs, bref, la réalité dans toutes ses dimensions, dans toute sa richesse ?

Ce besoin d'expression locale et régionale nécessite une information et une expression des cultures, vivantes, pluralistes et démocratiques. Pour y parvenir, il convient de donner au service public des moyens. En effet, il n'est pas de véritable service public sans production de ce service public. Par conséquent, le problème n'est pas de restreindre la place de l'expression régionale, mais de lui donner une qualité qui corresponde aux besoins.

Ma seconde observation concerne la nécessité de démocratiser les stations régionales.

Au-delà de la querelle apparente des chaînes, qu'y a-t-il en réalité ? Il y a les nouvelles orientations de structures et de programmes de FR 3, baptisées « télévision informative », avec le développement de la vidéo, mieux contrôlable, et cela au détriment des reportages filmés ; il y a la suppression d'une importante partie de la production élaborée, pour la remplacer par des émissions dites d'information et de service ; il y a le transfert de plus en plus fréquent des fonds publics au profit d'intérêts privés et, enfin, l'étouffement progressif de la création et de l'expression régionales.

Il est significatif que l'ensemble des syndicats de réalisateurs se soient exprimés à ce sujet en alertant l'opinion publique.

En vérité, les actualités régionales, qui sont de plus en plus des actualités « préfectorales », ne font plus recette. Elles sont souvent consacrées à l'emploi du temps de quelques notables ou représentants locaux de l'administration — visites, arrivées, départs des personnalités. En Ile-de-France, on est particulièrement bien servi, et les doublons avec l'actualité nationale sont presque quotidiens.

Le reste du temps d'antenne est réservé à des sujets apparemment apolitiques. Mais essayez donc de proposer qu'une manifestation culturelle ou sociale locale soit « couverte », et on vous répondra — j'en ai fait l'expérience récemment — : « Cela ne nous intéresse pas ».

Or, les actualités régionales sont utiles sur les trois chaînes. Elles pourraient avoir un rôle très positif si elles étaient libérées du carcan étouffant que leur imposent les préfets et le Gouvernement.

Ma troisième observation est constructive.

Ne serait-il pas souhaitable de diversifier l'information régionale, cette information au plus près des citoyens ? Ne serait-il pas souhaitable, par exemple, d'envisager des retransmissions, à des tranches horaires adéquates, de programmes régionaux de qualité sur le réseau national ?

Voilà une bonne façon de montrer qu'il n'existe pas d'opposition entre expression régionale et entité nationale, mais enrichissement de l'une par l'autre.

Bien entendu, cela n'a rien à voir avec la giscardisation des actualités régionales, c'est-à-dire la mainmise accentuée du pouvoir sur l'information. Mais cela va dans le sens du pluralisme et de la démocratisation pour lesquels nous agissons de concert avec les personnels dont nous partageons les revendications. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le président Giraud pose aujourd'hui une question qui est d'une grande importance et à laquelle je vais répondre en détail. Je ne me contenterai pas, en effet, d'une réponse brève parce que cette question pose le problème du renouvellement du service public, notamment du service public sur FR 3. C'est là une excellente introduction au débat que nous aurons la semaine prochaine sur la nécessité de protéger ce service public de certaines atteintes.

De quoi s'agit-il ? Le président de la société Antenne 2 a récemment posé le problème de l'obligation, pour sa société, de diffuser sur son réseau les journaux télévisés régionaux, et cela à l'occasion d'une réflexion sur la grille des programmes de la société Antenne 2.

Je crois qu'il s'agissait de sa part — chacun ayant sa place dans la loi de 1974 — d'un souci légitime qu'il était normal qu'il exprimât. Mais, naturellement, c'est au Gouvernement, puisque — vous l'avez rappelé — l'obligation figure dans le cahier des charges permanent et dans les cahiers des charges annuels, de prendre une décision dans cette concertation très étroite avec le Parlement que la loi de 1974 m'oblige à conduire. Et quand je dis « m'oblige », j'emploie un mot qui ne me convient pas, car je considère, en réalité, qu'il ne s'agit pas d'une obligation lourde et contraignante, mais au contraire, d'un appui utile pour le Gouvernement.

Notre souci — j'avais eu l'occasion de l'indiquer à M. le sénateur Chuzel lors de l'examen d'une précédente question orale — est de perfectionner le service public, notamment en ce qui concerne la satisfaction des besoins régionaux ou locaux. La diffusion des actualités régionales sur les trois chaînes remplit bien évidemment, à cet égard, une mission tout à fait privilégiée, qui est réaffirmée chaque année dans le cahier des charges.

Le problème vient certainement de l'interrogation qui s'élève sur la question de la simultanéité des émissions sur les trois chaînes. Dans sa sagesse, le Sénat a, d'ailleurs, posé — vous vous en souvenez — cette question de la simultanéité à l'occasion de l'organisation de la campagne électorale radio-télévisée.

L'obligation de simultanéité, il faut bien le reconnaître, peut apparaître comme un système relativement lourd, contraire à l'autonomie de gestion et de programmation que la loi a voulu assurer aux sociétés de programme et contraire aux possibilités de choix qui devraient être ménagées aux téléspectateurs. D'ailleurs, le dossier concernant l'organisation de la campagne pour les élections européennes n'est pas clos, fût-ce cet après-midi.

S'agissant précisément des journaux télévisés régionaux, je voudrais indiquer un point important. La diffusion simultanée reste justifiée par des raisons techniques qui sont encore valables aujourd'hui. Avant le problème de fond et de service public se pose un problème technique.

Les émissions régionales sont, en effet, diffusées à partir de vingt-deux centres régionaux sur vingt-deux régions de programme. Malgré les efforts réalisés au niveau de l'étude

des réseaux U.H.F. — deuxième chaîne et troisième chaîne — les diagrammes de rayonnement des émetteurs ne peuvent coïncider parfaitement avec les limites des régions de programme.

Ainsi certains points du territoire ne sont pas couverts par les émetteurs FR 3 correspondant à leur zone normale de programme. C'est ainsi que les Landes, en région Aquitaine, sont desservies par l'émetteur deuxième chaîne du pic du Midi.

Le nord châtilonnais — M. Sordel ne manquera pas d'appuyer ma remarque — en région de Bourgogne, est desservi par l'émetteur deuxième chaîne de Troyes, Champagne-Ardenne.

La région de Deauville, en Basse-Normandie, est desservie par l'émetteur deuxième chaîne du Havre, qui, lui, se situe en Haute-Normandie.

Enfin, je citerai le cas particulier du centre émetteur de la Bastide du Haut Mont où la régionalisation est assurée par la diffusion sur deux émetteurs A 2, Cantal et Quercy—Rouergue.

Il ressort de cette description assez technique de l'état de notre réseau que l'établissement public T.D.F. est conduit à diffuser sur certains émetteurs du réseau 2 un programme régional différent de celui qui est retransmis normalement sur TF 1 et FR 3.

D'autre part, la couverture du territoire par le réseau de réémetteurs troisième chaîne est loin d'être aussi complète que celle de la deuxième chaîne.

Pour ces raisons et d'autres qui tiennent à l'inadaptation du réseau TF 1 aux limites géographiques des régions, la non-diffusion sur le réseau A 2 mettrait donc un nombre important de téléspectateurs dans l'impossibilité de suivre les actualités de leur région.

C'est, par conséquent, et cela concerne non pas la région Ile-de-France, mais les régions que représentent ici de nombreux sénateurs, une raison technique qui motive l'absence de changement de la situation actuelle dans le cahier des charges.

Au-delà de la raison technique, il faut se poser la question de savoir si Antenne 2 ne pourrait pas, en décrochage sur son réseau, accueillir à un autre moment les actualités régionales. Cette thèse de la plus grande souplesse dans l'élaboration des grilles favoriserait l'accès des actualités régionales à des téléspectateurs non disponibles à dix-neuf heures vingt. Et il y a des téléspectateurs qui ne sont pas disponibles de dix-neuf heures vingt à dix-neuf heures quarante et qui sont intéressés par les actualités régionales.

Là, nous butons sur un autre obstacle. Cela augmenterait très sensiblement les coûts de fonctionnement des vingt-deux bureaux régionaux d'information de FR 3 — magnétoscopage des émissions, mise en œuvre des blocs-programme — et, par là même, les charges d'exploitation de télédiffusion de France.

D'ailleurs, certaines considérations tirées de l'audience des différentes chaînes et des habitudes d'écoute des téléspectateurs font apparaître qu'en 1976 et en 1977, l'audience des bulletins régionaux FR 3 sur Antenne 2 équivaut approximativement à l'audience cumulée des deux autres réseaux TF 1 et FR 3.

Je vous ai donc livré, monsieur le président, les éléments techniques du dossier. Vous voyez qu'ils excluent toute évolution précipitée, toute évolution improvisée, qu'ils excluent même d'ailleurs toute évolution qui ne se produirait pas dans le cadre du cahier des charges, donc après consultation de la délégation parlementaire dont le président est parmi nous, ou qui se produirait sans que de délicats problèmes d'investissements aient été réglés, sans donc qu'à l'occasion du vote autorisant la perception de la redevance, votre commission des finances et ses rapporteurs aient été amenés à se prononcer. Je pense vous avoir rassurés en ce qui concerne le problème de la diffusion.

Je voudrais conclure sur le problème du contenu des actualités régionales, en m'adressant également à M. Schmaus, qui l'a évoqué. Je vous dirai, en vous demandant de me faire crédit sur ce point, que je suis parfaitement conscient de la nécessité d'un perfectionnement continu de notre service public. Je ne considère pas que la télévision de 1978, et bien entendu, à l'intérieur de la télévision, FR 3, et, à l'intérieur de FR 3, les actualités régionales, aient atteint la perfection, et que le pluralisme, la création, la qualité y soient présents dans les proportions idéales. Il s'agit d'une conquête quotidienne.

Je m'associe à l'hommage qui a été rendu par les deux orateurs — c'est d'ailleurs le seul point sur lequel j'ai noté qu'ils étaient d'accord — aux journalistes et techniciens de FR 3 qui, en effet, obtiennent, avec un équipement qui n'est pas toujours suffisant, des résultats très honorables sur le plan de l'expression télévisuelle. Je voudrais indiquer qu'il est dans mon intention de leur permettre d'accroître leurs moyens. Vous avez fait une proposition intéressante, monsieur le président Giraud, qui est

celle d'une concertation avec les établissements publics régionaux et les collectivités locales. A la condition qu'il s'agisse bien d'une concertation, et non d'une mise en tutelle par les établissements publics régionaux ou par les collectivités locales des stations de FR 3 — mais ce n'était pas votre sentiment; ni celui d'ailleurs, de M. Schmaus — je crois que cette proposition pourrait aboutir à des résultats positifs.

En résumé, je dirai que, notamment pour les raisons techniques et les raisons juridiques et financières que j'ai exposées, il n'est pas souhaitable, aux yeux du Gouvernement, d'envisager une modification du système actuel de diffusion des actualités régionales. Quant à leur contenu, je suis prêt à encourager les améliorations nécessaires. J'observe simplement que la redevance ne permettra pas de tout faire. Je souhaite — nous y reviendrons, d'ailleurs, dans l'après-midi — régler le problème des zones d'ombre. Je souhaite améliorer la qualité et la création et je souhaite donner à l'expression régionale et locale un certain nombre de possibilités. Je souhaite que les actualités régionales soient meilleures. J'allais dire de grâce, établissons ensemble et dans la concertation une certaine hiérarchie entre tous ces besoins. Les débats de cet après-midi et ceux de la semaine prochaine nous permettront certainement d'avancer sur cette voie. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et à droite.)

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre, votre réponse, dont je vous remercie d'autant plus que j'apprécie à la fois sa franchise, sa clarté et sa précision, me rassure presque complètement. Pour être tout à fait satisfait, j'aurais souhaité, bien entendu, que votre engagement fût à la fois formel et définitif. Mais je comprends la réserve à laquelle vous êtes tenu. En tout cas, j'espère que la signature par le secrétaire d'Etat porteparole du Gouvernement, qui a reçu délégation du Premier ministre, de l'arrêté du 25 avril 1975 fixant le cahier des charges de la société nationale de télévision Antenne 2 et surtout votre déclaration d'aujourd'hui, dont l'accent est à l'évidence celui de la conviction, valent garantie. Retenez en tout cas, monsieur le ministre, que ma préoccupation est celle de l'information, du civisme régional, de la formation culturelle et en aucun cas celle de la propagande.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, au moment où va s'achever ce débat, je voudrais indiquer à M. le ministre que j'attendais un peu plus de sa part, tout d'abord pour des raisons objectives et quantitatives.

Lors que l'on considère le temps d'antenne consacré à la région Ile-de-France sur les activités régionales et que l'on divise ce temps par le nombre de départements qui sont parmi les plus peuplés, les plus importants tant par leur production industrielle et par le nombre de leurs travailleurs que par le nombre des événements qui s'y produisent, on s'aperçoit que quinze minutes divisées par huit, si je ne me trompe pas, cela fait moins de deux minutes pour chaque département, qu'il s'agisse de la Seine, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, etc.

Quant au contenu, quelles que soient les bonnes intentions que manifeste le Gouvernement, il me paraît difficile en deux minutes de répondre, par exemple, à la préoccupation de M. le sénateur Giraud relative à l'éducation civique, à la vie culturelle; il en est de même — je me permets de l'ajouter — des informations sociales, des informations sur les problèmes économiques.

Or, quel habitant de la région parisienne peut connaître la vie économique de sa région et de son département à raison de moins de deux minutes en moyenne par jour? Tout cela indépendamment de la volonté des journalistes dont le travail est extrêmement difficile, car ils doivent être partout pour couvrir très superficiellement des événements fort importants. Indépendamment de la qualité du personnel, qui n'est pas en question, il est absolument impossible de parler en l'occurrence de véritable information; il s'agit en fait d'une caricature d'information. D'ailleurs, tous les orateurs l'ont souligné en parlant de ces flashes sur des inaugurations, des visites, des arrivées, des départs. Tout cela est très insuffisant.

Or, on n'améliorera pas le contenu sans une dotation en moyens plus importante et surtout sans l'ouverture de tranches horaires plus larges.

Je m'arrêterai là pour aujourd'hui car, dans le débat qui s'annonce, nous aurons l'occasion de parler à nouveau de décentralisation, d'ouverture des moyens d'expression à un plus grand

nombre d'intervenants. Le service public s'est donné comme mission de répondre aux aspirations de la population dans le domaine de l'information et de la communication. Il est bien certain que, sur le plan régional, que ce soit en Ile-de-France ou dans les autres régions, nous en sommes bien loin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du code civil et du code de la santé publique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Raymond Barre. »

Il sera procédé ultérieurement à la nomination des représentants du Sénat, en application des articles 9 et 12 du règlement.

— 8 —

QUESTIONS ORALES (suite)

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

RÉCEPTION EN COULEUR DE LA PREMIÈRE CHAÎNE DE TÉLÉVISION SUR LA CÔTE D'AZUR

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 2202.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, j'ai demandé à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir nous indiquer à quelle date la première chaîne pourra bénéficier de la coloration sur le littoral méditerranéen, particulièrement dans le département des Alpes-Maritimes. A défaut d'une réponse satisfaisante, je souhaiterais qu'il veuille bien nous donner les raisons de ce retard.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le sénateur, votre question pose, d'ailleurs fort opportunément, le problème général de la mise en place des nouveaux réseaux, auquel le service public a déjà été confronté plusieurs fois dans le passé; il s'agit cette fois du réseau d'émetteurs pour la diffusion de T.F. 1 couleur.

A l'origine, l'installation du réseau de T.F. 1 couleur devait s'étaler jusqu'en 1983. Il est apparu possible, à la fin de l'an dernier, d'en accélérer la réalisation, tout en effectuant d'ailleurs une économie sur le coût de l'investissement total. Le Gouvernement a, par conséquent, décidé de réduire le délai de construction du nouveau réseau national. C'est ainsi que, pour les régions qui auraient dû être atteintes dans les années 1981 à 1983, l'avancement des dates de mise en service sera de l'ordre de neuf à dix-huit mois.

Tel sera notamment le cas de la Côte d'Azur, qui sera effectivement desservie dès la fin du premier semestre de 1980, ce qui représente, par exemple pour la région de Menton, une avance de quinze mois dans la réalisation effective par rapport au programme initial de coloration tel qu'il avait été élaboré avant vos interventions auprès du Premier ministre.

Je me permets de faire remarquer au passage que la configuration du relief et la situation géographique de la Côte d'Azur ne facilitent ni ce genre d'opération complexe, ni la couverture des zones d'ombre. La fin du premier semestre de 1980, avec une avance de quinze mois, est une date plus favorable que celle qui a été retenue pour un certain nombre d'autres régions.

Cela étant, pour permettre au Sénat de juger l'ensemble de l'opération, j'indiquerai que la coloration du réseau de T.F. 1 aura été réalisée avant 1982, donc en cinq ans et demi, alors que l'installation de la première chaîne a demandé quinze ans et celle de la deuxième chaîne dix ans.

Vous aviez souligné également, dans votre question — sous sa forme écrite, mais je m'en voudrais de ne pas vous répondre — l'effort du conseil général des Alpes-Maritimes destiné à accompagner celui du service public dans la tâche de résorption des zones d'ombre. Il s'agit d'un exemple concret de solidarité régionale auquel je dois rendre hommage.

Lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 18 novembre 1977, T.D.F. et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ont proposé un programme de résorption des zones d'ombre d'un montant de 5 100 000 francs. T.D.F. prend, naturellement, une part de 3 500 000 francs et le F.I.A.T., le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, prend en charge 50 p. 100 de la part revenant aux collectivités locales, soit 700 000 francs, 700 000 francs restant à la charge des collectivités locales. Mais ce financement fournit la possibilité de réaliser, en vue de la couverture des zones d'ombre dans les Alpes-Maritimes, le programme de travaux de 5 100 000 francs qui permettra de résoudre en grande partie les problèmes que connaît ce département, dont la contexture géographique, si elle fait une part de son charme, ne facilite pas la propagation des ondes hertziennes.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette réponse, au moins sur le second point, car, sur le premier, elle ne peut me satisfaire puisqu'elle n'apporte rien de nouveau quant à la date qui, effectivement, avait été fixée, en dernier lieu, à la fin du second semestre de 1980, ce qui représente encore deux années complètes d'attente.

Or, de toutes parts, des plaintes et des réclamations parviennent aux élus. Notre conseil général, actuellement réuni en session, s'en est ému. Ces plaintes émanent non seulement des habitants de la région qui, après tout, pourraient ne pas être favorisés par rapport à ceux d'autres départements, mais aussi des touristes français et étrangers, nombreux sur la Côte d'Azur, qui s'étonnent de ne pas pouvoir admirer les images en couleurs de notre télévision. Ce serait peut-être là une bonne propagande pour le système français.

Plus d'un million de téléspectateurs dans ce secteur attendent une décision qui, d'après les professionnels de la télévision, pourrait se justifier très facilement sur le plan technique. Il suffirait, paraît-il, d'appuyer sur un bouton pour obtenir immédiatement la couleur. Il conviendrait tout de même que cette question soit élucidée sur le plan technique.

Ce que nous comprenons moins, d'ailleurs, c'est que la région de Marseille, dont nous ne sommes pas si éloignés, bénéficie de la couleur depuis 1977.

Vous avez fait allusion tout à l'heure à l'effort du département ; il est réel. J'avais moi-même, en qualité de président du conseil général, engagé ce dernier à financer d'abord les relais pour la première, puis la deuxième, enfin la troisième chaîne, et maintenant pour la modulation de fréquence. Nous avons déjà engagé plus d'un milliard d'anciens francs dans ce programme.

Nous venons de faire le point de ce qui reste à faire. Je vous remercie d'apporter financièrement votre contribution. Le département des Alpes-Maritimes, qui porte bien son nom, présente, sur le plan géographique, des difficultés qu'il faut surmonter, et cela coûte très cher. Comme le département n'a pas hésité à se substituer largement à l'Etat pour l'installation des réémetteurs nécessaires et surtout pour le financement des infrastructures routières aux différents relais, cet effort mériterait, pensons-nous, d'être mieux considéré au moment où l'on établit la programmation de la coloration de la première chaîne.

MESURES CONTRE LA PROPAGATION DU GOÛT DE LA VIOLENCE PAR LA TÉLÉVISION ET LE CINÉMA

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour rappeler les termes de sa question n° 2204.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, trois dates doivent être notées dans l'attention portée par le Gouvernement aux rapports entre violence et télévision.

Première date : en juillet 1977, faisant suite aux conclusions du rapport Chavanon sur la violence et l'information, le comité d'études sur la violence, présidé par M. Alain Peyrefitte, remettait son rapport au Président de la République et formulait cent cinq recommandations en « réponses à la violence ».

Deuxième date : un comité d'application créé par un décret du 3 octobre 1977 était chargé d'étudier et de proposer au Gouvernement les dispositions à prendre.

Troisième date : les premières mesures arrêtées par le conseil des ministres, le 1^{er} février 1978, comprenaient un nombre de textes importants, dont le Gouvernement a déjà publié certains. Il s'est engagé à ce que tous ces textes paraissent avant la fin de l'année.

Le Sénat souhaiterait connaître le bilan de ces décisions destinées à éviter que les moyens modernes de communication — télévision et cinéma — n'engendrent ou ne développent le goût de la violence chez les jeunes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, la préoccupation de M. le sénateur Cluzel est très sérieuse. Elle est partagée non seulement par le Gouvernement, mais par l'ensemble du monde des éducateurs et par tous ceux qui réfléchissent aux conséquences que la violence peut avoir sur la jeunesse.

En ce qui concerne le film, qui est l'un des moyens de communication de masse, la situation se présente d'une manière différente de la télévision, pour deux motifs.

Tout d'abord parce que le cinéma, à la condition qu'il ne soit pas entouré, ce qui pose un certain nombre de questions, d'une publicité agressive et « racoleuse », est un moyen de diffusion de la pensée, lorsqu'il y a une pensée, auquel se soumettent ceux qui veulent bien payer le droit d'entrée. Avec la télévision, au contraire, nous sommes dans un cas beaucoup plus difficile car elle pénètre à l'intérieur des maisons. Il faut ne pas avoir d'enfants pour croire qu'il est possible d'organiser une police domestique de la télévision et d'empêcher les enfants de la regarder, à moins de disposer d'un mécanisme capable de la débrancher ou de couper le courant pendant l'absence des parents.

Pour ce qui concerne le cinéma, la nature du moyen est telle que le problème de la violence a pu être cerné par une législation que vous connaissez. J'en rappellerai quelques applications, simplement pour fixer les idées.

En 1977, par exemple, 90 films ont été interdits aux mineurs de treize ans et 120 aux mineurs de dix-huit ans. Trois ont été interdits totalement. D'autre part, toujours en 1977, un film a fait l'objet d'un classement sous la rubrique « incitation à la violence » et 99 ont été classés « pornographiques », ce qui leur assure un destin hautement spécialisé dans des salles correspondant à cette vocation.

Le problème de fond est bien, en effet, comme l'indique M. le sénateur Cluzel, celui de la télévision. Le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que la diffusion des films présentant un caractère violent fasse l'objet de strictes limitations à la télévision.

C'est pourquoi, pour faire suite aux conclusions du rapport du comité d'études sur la violence, conformément aux engagements pris lors de la discussion du budget de la radiodiffusion-télévision française pour 1978, le Gouvernement a décidé de préciser et de renforcer les dispositions des cahiers des charges des sociétés nationales de programme réglementant la programmation des émissions de fiction à caractère violent.

La délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française a donc été saisie à cet effet pour avis du projet prévoyant que les émissions de fiction présentant des scènes de violence ne devront pas être diffusées aux heures habituelles d'écoute du public des enfants et des adolescents.

Dans le cas où une émission de cette nature devrait néanmoins être programmée, la société est formellement tenue d'en avertir au préalable les téléspectateurs par tous les moyens appropriés. La programmation des films ayant fait l'objet d'une interdiction aux mineurs doit, par ailleurs, être soumise à la décision du conseil d'administration.

Enfin, dans le même esprit, le Gouvernement a invité chaque conseil d'administration à désigner l'un de ses membres pour suivre tout particulièrement les problèmes posés par la programmation d'émissions présentant des scènes de violence.

Cette formule, qui correspond à l'esprit de la recommandation du comité d'études sur la violence, présente le double avantage de la souplesse et de l'efficacité.

Reste un problème très difficile sur lequel je serai heureux de recueillir les observations du Sénat et de la délégation parlementaire, celui de la présence de scènes de violence dans les émissions d'actualité et non plus dans les émissions de fiction.

C'est un problème considérable et, par nature, imprévisible au niveau du Gouvernement et du cahier des charges. Il l'est même, sans doute, bien souvent, au niveau de la présidence et du conseil d'administration.

L'actualité est souvent violente et tragique et il est certain, par exemple, que l'impact de la diffusion d'une prise d'otage en quasi-direct peut être beaucoup plus néfaste qu'un film ou une émission de fiction comportant des scènes de violence. Il y a là un problème déontologique et c'est à bon droit que nous pourrions appeler l'attention des directeurs de l'information et des responsables des antennes des sociétés de programme sur leurs responsabilités dans ce domaine.

L'actualité leur apporte souvent des documents atroces. On notera d'ailleurs que l'excellente technique qui a permis de recueillir ces documents atroces risque de faire disparaître, chez les responsables de l'information, le sentiment de la responsabilité.

Je suis convaincu que nous sommes dans un domaine où une extraordinaire vigilance est requise ; mais cette vigilance ne peut être que celle du directeur d'antenne et du responsable, au tout dernier moment. Dans la pratique de la télévision, c'est souvent au tout dernier moment, en effet, qu'arrive la bobine du film retraçant un événement d'une extrême violence ou d'une extrême gravité.

Sur ce point, nous ne tenons pas encore la solution et la situation n'est pas entièrement satisfaisante. Mais je voudrais donner l'assurance au Sénat que le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que l'ensemble des dispositions que j'ai évoquées, plus celles qui pourraient être prises au regard de l'actualité, permettent d'éviter que la sensibilité du public jeune ne soit heurtée par les émissions qui lui sont présentées à la télévision. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la jeune génération est vraiment celle de la télévision. Nous nous souvenons, nous, de son irruption dans notre vie, mais à un moment où notre personnalité était déjà formée.

Mac Luhan souligne à ce sujet l'importance d'un fait sur lequel on n'insiste pas assez : les enfants d'aujourd'hui pratiquent la télévision avant d'apprendre à lire. Et c'est pourquoi la télévision est, en définitive, le premier des éducateurs, à la fois dans le temps et en importance.

On ne se trompe sans doute pas en estimant que chaque enfant la regarde environ mille heures par an, alors qu'il n'a guère que huit cents heures de classe dans l'enseignement secondaire.

A partir du moment où la télévision prend une place quantitativement plus importante que l'école, il se crée un déséquilibre d'autant plus grave qu'elle est qualitativement plus forte parce que plus « impressionnante », au sens littéral du terme.

Un pareil changement dans ce que l'on pourrait appeler « l'économie » du temps chez les enfants pourrait-il être sans conséquences psychologiques ou intellectuelles ? Je ne le crois pas.

Quelle est donc la part du temps qui, finalement, imprimera les habitudes et marquera le plus la personnalité : celle des exercices scolaires ou celle de l'ébahissement devant le kaléidoscope moderne ?

Si nous n'avons guère de pouvoirs sur l'emploi du temps des jeunes, du moins devons-nous réfléchir à la qualité de ce qui leur est offert pour le meubler.

C'est alors que s'élève la voix de ceux qui défendent ce que j'appellerai « la thèse du miroir ».

Dans cette brève réponse, monsieur le ministre, je vais essayer, à ce propos, de vous suggérer — comme vous venez de le souhaiter — une attitude à l'égard de la violence telle qu'elle est traduite dans l'information de l'actualité.

Que disent les auteurs de cette thèse ? Ils prétendent que la télévision reflète notre monde, que nous n'avons ni à le cacher ni à l'enjoliver, sous prétexte qu'il ne plairait pas à certains. La télévision, en effet, n'est pas le miroir de la reine de « Blanche-Neige ». Elle n'a pas à nous dire que le monde est beau puisqu'il ne l'est pas. Casser le miroir ne servirait à rien !

C'est la société, disent-ils — et en cela ils n'ont pas tort — qui est responsable.

Mais il faut répondre à ceux-là que chacun sait bien « orienter le miroir » pour lui faire réfléchir ce qui l'intéresse et le phénomène est trop connu pour que j'y insiste.

Mais il faut ajouter à cette « orientation » la manière de « donner à voir » le miroir : celle complaisante et qui flatte les instincts de domination, de puissance, d'agressivité ou, au contraire, celle qui lutte contre ces instincts, cause des affrontements et des violences.

Si nous devons bien admettre que le monde n'est ni toute violence ni toute douceur, pourquoi privilégier alors dans des proportions telles l'un ou l'autre aspect c'est-à-dire, celui de la violence ? Pourquoi, et surtout pour qui ? Sachons que les spectateurs de la télévision ne sont pas tous adultes, psychiquement, intellectuellement bien formés et armés pour choisir sans se laisser influencer. J'approuve d'ailleurs pleinement les éléments de comparaison que vous avez évoqués entre cinéma et télévision en ce domaine.

L'impact des spectacles violents est impressionnant chez les êtres sensibles et faibles — comme le sont certains enfants — et ces spectacles peuvent servir de révélateurs de tendances qui, sans eux, auraient pu ne jamais se faire jour. La violence ne naît pas *ex nihilo* du spectacle, mais elle peut achever un comportement latent. Bien plus grave — le fait est reconnu — ceux qui sont le plus en danger de trouble recherchent le trouble, car nous aimons à écouter et nous avons tendance à ne retenir que les messages avec lesquels nous sommes en accord.

Je ne rappellerai pas les chiffres, les statistiques, les enquêtes. Ce serait alourdir mon propos. Je dirai simplement, avec le docteur Steinfield, professeur américain, que si sur une population nombreuse d'enfants telle que la nôtre seulement 10 p. 100 d'entre eux, seulement 1 p. 100 d'entre eux même, devenaient agressifs et accomplissaient des actes antisociaux — en raison de l'influence subie — ce serait déjà beaucoup trop.

Je veux ajouter une autre observation. Dire que la télévision n'est qu'un miroir serait, de surcroît, enlever à tous les « gens de télévision » beaucoup de leur importance et de leur influence. Nous savons bien tout ce que l'on peut faire dire à des images et que la même histoire peut être un merveilleux ou un exécrable spectacle selon les auteurs et les acteurs, mais aussi que sa signification même peut être radicalement différente.

Je conclurai en disant que la télévision n'est pas innocente et qu'il existe bien deux rapports différents et complémentaires entre violence et télévision.

Le premier rapport est celui qui existe lorsque la télévision nous donne à voir la violence et la privilégie dans l'information. Elle nous imprègne ainsi de l'idée qu'elle est la seule réalité de notre temps, en tout cas la plus importante.

Le second rapport s'exprime dans la violence que la télévision exerce sur notre esprit en nous influençant par l'importance qu'elle donne à la propagande, à la publicité racoleuse et à la sous-culture, en leur conférant le prestige de l'image.

Loin de moi l'idée d'agiter le spectre de la censure ou de brandir le fanion de l'ordre moral. Mais que l'on me permette de repousser aussi énergiquement toutes tentatives de mainmise sur l'esprit des jeunes de notre temps, qu'il s'agisse d'incitation à la « consommation » d'émissions abêtissantes ou faisant l'apologie de la violence.

Exiger la qualité n'est pas trop pour un service public. Ce n'est pas trop demander d'un peuple qui aime ses enfants de ne pas détruire, par une télévision qui, alors, serait irresponsable, le peu qu'il parvient à faire pour qu'ils deviennent des hommes et des citoyens. (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

INFORMATION DE L'OPINION PUBLIQUE SUR LES PROBLÈMES DE LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour rappeler les termes de sa question n° 2223.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, dans la perspective de l'élection au suffrage universel direct des représentants français au Parlement européen en juin 1979, je demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles initiatives il compte prendre en vue d'assurer une large information de l'opinion publique sur les problèmes de la construction européenne, notamment par les organes de la Radiodiffusion-télévision française.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. L'élection de nos représentants à l'Assemblée européenne au mois de juin 1979 sera l'occasion de provoquer dans

notre pays une réflexion approfondie sur les problèmes et l'avenir de la construction de l'Europe qui est trop souvent « la grande absente » de nos débats politiques nationaux.

Ce ne sera pas là le moindre mérite de cette élection dont l'un des effets sera de rapprocher l'Europe de ses citoyens. La radiodiffusion-télévision française aura évidemment un rôle privilégié à jouer dans cette information du public sur la Communauté européenne ; mais je rappellerai qu'il appartient à chaque président de chaîne, en liaison avec son conseil d'administration, de déterminer, dans le cadre de ses émissions d'information, la manière dont seront traités, sur son antenne, les problèmes de la construction européenne.

Je ne doute pas cependant que les présidents des sociétés de programme et les conseils d'administration ne soient attentifs à l'appel qui leur est ainsi lancé de faire preuve d'imagination dans la présentation d'un sujet parfois difficile, parfois mal compris et pourtant de grande importance pour le sort de chacun.

Pour ce qui concerne la campagne officielle à la radio et à la télévision, les modalités de son déroulement seront réglementées conformément à la loi du 7 juillet 1977. Elles reproduiront dans ses grandes lignes le régime des campagnes pour les élections nationales.

Il n'y aura cependant plus d'obligation de simultanéité entre les émissions diffusées par les trois chaînes de la télévision et celles diffusées par la radio.

Le Gouvernement a, en outre, tenu à ce que soient apportées des modifications reflétant certaines des aspirations des téléspectateurs et des auditeurs dont vous vous êtes fait l'écho à plusieurs reprises.

Un certain assouplissement des conditions techniques dans lesquelles sont réalisées ces émissions devrait leur permettre d'être plus attractives, cela d'autant plus que des comparaisons ne manqueront pas d'être faites avec ce qui sera diffusé chez nos partenaires européens.

L'organisation de cette campagne devrait nous fournir l'occasion, comme je l'indiquais à M. le sénateur Chauvin, il y a quelques semaines, d'expérimenter certaines formules et de mieux discerner les évolutions souhaitables du système applicable aux élections nationales.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les pays de l'Europe des Neuf sont favorables à l'élection du Parlement européen au suffrage universel, mais force est bien de constater que ce n'est pas leur principal sujet de préoccupation. La date lointaine, les modalités, mais surtout l'enjeu de cette « première » représentent un futur encore trop flou pour faire battre le cœur des citoyens de base.

Il est cependant urgent que tous les Européens comprennent la nécessité et l'intérêt de la mise en place de l'Europe politique. Il nous faut donc user des moyens de communication de masse que sont pour nous la radio et la télévision.

Certes, vous venez, monsieur le ministre, de nous donner des précisions sur ce que sera l'organisation de la campagne. Je souhaite, pour ma part, qu'un complément soit apporté par des suggestions d'actions que je qualifierai de quotidiennes.

La pré-campagne et la campagne officielle ne permettront pas au grand public de prendre vraiment l'Europe à cœur puisque l'une se présentera comme une partie technique alors que l'autre sera réservée aux partis politiques et aux listes en présence.

Il faut que les Français sachent concrètement ce que leur a apporté l'Europe depuis sa création et ce qu'elle leur apportera dans un proche avenir, à la fois au crédit et au débit.

Ne pourrait-on bâtir quelques émissions prenant pour exemples des régions comparables de la Communauté et retraçant leur évolution depuis la création de l'Europe ?

Afin de mieux faire connaître à nos concitoyens les problèmes quotidiens de l'Europe, il conviendrait également de leur montrer par des films, des dessins animés, comment l'Europe compte chaque jour dans leur vie quotidienne par les objets qu'ils utilisent ou qu'ils consomment.

J'en reviendrai au problème de la radio en ce qui concerne plus particulièrement l'action qui devrait être menée en priorité vers la présentation de l'Europe aux enfants et aux adolescents.

Je suggérerai l'organisation de véritables émissions européennes dans le cadre du « Grand Echiquier » ou des « Dossiers de l'écran », où un problème posé serait, par exemple, traité par neuf intervenants représentant tous les pays de la Communauté.

Je suggérerai également la diffusion de journaux télévisés à partir de capitales européennes alternativement, afin que notre univers télévisuel s'élargisse jusqu'aux frontières de la Communauté européenne.

Monsieur le ministre, une politique d'information de l'opinion publique sur les problèmes européens est à la fois difficile — vous l'avez dit — mais aussi nécessaire et possible.

Difficile, parce que le Gouvernement ne saurait se substituer aux partis politiques dans la campagne comme dans la pré-campagne électorale. Difficile, parce qu'il lui faut respecter l'autonomie des organes de radio et de télévision, qui est garantie par lui. Difficile, enfin, en raison de la technicité très souvent rebutante des questions traitées à l'échelon communautaire.

Nécessaire, une politique d'information l'est pour deux raisons : d'une part, pour éviter le risque d'un abstentionnisme massif le 10 juin 1979 ; d'autre part, pour permettre à la campagne électorale d'ouvrir, devant l'opinion, un authentique débat européen et non pas un nouveau débat national.

Possible, enfin, une politique d'information l'est à deux conditions : premièrement, que le Gouvernement engage très tôt son action pour ne pas être accusé de s'immiscer dans la campagne électorale ; deuxièmement, qu'il cherche à coordonner son action avec celle qui sera entreprise à l'échelon communautaire.

Si le rôle des partis politiques dans la campagne doit être de proposer des solutions aux problèmes de la Communauté, le rôle du Gouvernement est de sensibiliser l'opinion aux résultats de l'Europe comme aux difficultés qu'elle rencontre.

Il est évident que cette politique d'information à laquelle les parlementaires prendront leur part serait judicieusement complétée par l'introduction d'une dimension européenne dans l'enseignement français.

Je terminerai en espérant que ne se renouveleront pas les erreurs commises au moment du référendum de 1972, alors que le trop grand nombre d'émissions programmées sur un court laps de temps et leur mauvais ordonnancement avaient conduit à un total désintérêt des téléspectateurs pour l'information européenne.

Le moment est venu, j'en ai la conviction, d'établir un vaste programme d'information de façon à saisir l'opinion publique avec honnêteté et loyauté.

Nous sommes à un an de l'échéance, moins d'un an même. Les matériaux d'information existent. Convenons alors d'en programmer la présentation afin que, demain, les citoyens puissent voter en étant totalement éclairés sur les conséquences, les plus proches comme les plus lointaines de leur choix !

EMISSIONS DE RADIO ET DE TÉLÉVISION EN LANGUE PROVENÇALE

M. le président. La parole est à M. Francou, pour rappeler les termes de sa question n° 2230.

M. Jean Francou. De toutes les langues régionales, seul le provençal ne dispose pas d'émissions régulières sur le petit écran.

Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour remédier à cet état de fait que nous considérons comme fâcheux et qui semble frapper d'un ostracisme particulier notre langue par rapport à toutes les autres.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le sénateur, aux termes des articles 20 et 21 de son cahier des charges, la société FR 3 est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation ne lui est faite de diffuser des émissions dans les langues régionales.

Cependant, les pouvoirs publics ont été, depuis 1974, particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays, et de l'intérêt que pouvaient présenter, pour le public, des émissions conçues et diffusées dans la langue régionale. C'est pourquoi ils se sont efforcés de développer progressivement, par l'intermédiaire de Radio France et de FR 3, des émissions de cette nature.

Avant d'en venir au provençal, j'indiquerai que près de soixante heures par mois sont actuellement consacrées, sur le service public — Radio France et FR3 — à l'alsacien, au basque, au béarnais, au breton, au catalan, au corse, à l'occitan-languedocien et à l'occitan-provençal. Il convient d'y ajouter les diffusions en allemand classique qui représentent six heures et demie du programme radiophonique mensuel de la station de Strasbourg.

Quant à la télévision, elle est ouverte, pour 12 p. 100 environ des temps indiqués, aux langues régionales suivantes : l'alsacien, le basque, le corse et le breton. Nous en venons ainsi à la question posée par M. le sénateur Francou.

J'indiquerai, pour compléter le bilan, qu'en vue d'assurer la meilleure desserte géographique possible — le réseau FR3, dont nous avons parlé tout à l'heure, ne couvrant pas encore entièrement le territoire national — des accords ont été passés avec TF1 et Antenne 2 pour qu'elles diffusent également des émissions de cette nature.

Quel est le problème en ce qui concerne l'extension des émissions en langue régionale ?

D'une part, il ne faut pas nier un certain nombre de contraintes financières. Prises isolément, elles ne paraîtraient pas décisives. Mais elles s'ajoutent — témoin le débat d'aujourd'hui — à une série d'autres contraintes toutes justifiées par les exigences de service public et que nous sommes obligés d'imposer à FR3.

D'autre part — et là le problème est plus délicat — l'insertion des émissions en langue régionale au sein des programmes régionaux de télévision, dont le créneau est très limité, aboutit en réalité à les substituer à des émissions en français. Il y a donc là un problème d'équilibre entre les téléspectateurs qui pratiquent la langue régionale et ceux qui ne la pratiquent pas. Cet arbitrage simple explique les différences de traitement horaire entre, par exemple, l'Alsace, où la pratique de la langue est extrêmement répandue, et le Languedoc — ne parlons pas du provençal pour ne pas aborder tout de suite cette question — où la langue régionale est moins pratiquée.

Quelle est la situation pour le provençal et que peut-on faire ?

Je vous rappellerai tout d'abord que la langue provençale a sa place sur l'antenne radio de Marseille qui lui consacre chaque jour une chronique de cinq minutes et deux fois par semaine un magazine de trente minutes. De plus, un effort important a été réalisé, en 1977, pour accroître la portée de la diffusion de la chronique quotidienne et des magazines hebdomadaires qui sont désormais retransmis à la fois en ondes moyennes et en modulation de fréquence.

Sur le plan de la télévision, aucun programme n'est en effet prévu pour le moment, mais l'on observe une certaine présence de la civilisation linguistique provençale dans le cadre des émissions culturelles existantes. Divers sujets régionaux donnent l'occasion d'illustrer le patrimoine provençal en tenant compte, d'ailleurs, de la langue régionale et de ceux qui l'ont illustrée et continuent de la faire.

La création d'une production nouvelle dans les langues d'Occi pose un certain nombre de problèmes difficiles. Néanmoins, pour tenir compte de votre intervention, monsieur le sénateur, je m'engage à ce que cette question fasse l'objet d'une étude approfondie que je vais demander à la société FR3 d'effectuer. J'aurai l'occasion, lors de débats prochains, de vous indiquer les conclusions auxquelles nous serons parvenus.

La langue provençale, je voudrais que vous en soyez tout à fait conscient, n'est l'objet d'aucun ostracisme de la part des organismes de radiodiffusion et de télévision. L'effort fait pour la radio, et qui a été amplifié, peut encore être amélioré. Il sera poursuivi dans l'avenir, cependant que nous lançons l'étude approfondie du problème de la présence de la langue provençale à la télévision, que vous avez soulevé aujourd'hui, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le ministre, votre réponse m'inquiète et me rassure à la fois. Vous m'inquiétez lorsque vous convenez que les émissions en provençal sont totalement absentes du petit écran. Vous me rassurez partiellement en me disant que vous allez étudier les possibilités de l'y faire venir.

Cependant, je ne pense pas — j'y reviendrai — qu'il y ait la moindre impossibilité technique ou même financière, ni que le Gouvernement soit incapable d'intervenir ou qu'il soit obligé de renvoyer vers les conseils d'administration des chaînes toute solution possible. Cela n'a d'ailleurs pas été votre propos.

Monsieur le ministre, j'ai été saisi à plusieurs reprises par les mouvements de culture provençale d'une demande concernant le temps de parole qui leur était accordé. L'un des plus

représentatifs de ces mouvements, le mouvement « Parlaren », groupe 10 000 adhérents payant cotisation, ce qui prouve bien qu'il y a encore dans la région de nombreux Provençaux et de nombreuses Provençales qui continuent à parler, à comprendre et à pratiquer notre langue. Ces Provençaux ont réagi vivement devant l'ostracisme dont ils semblent être l'objet de la part de la télévision. Je pèse bien mes mots, car il s'agit d'un véritable barrage qui ne nous permet pas de nous exprimer.

On pourrait croire que FR3 reprend à son compte, contre la langue provençale — qui a été, monsieur le ministre, parlée par Dante et par Henri IV avant que Mistral ne se voie attribuer le prix Nobel — un ostracisme qui date de 1542. On a commencé à interdire son usage dans les universités, avant de l'interdire dans le droit et avant que les II^e et III^e Républiques ne l'interdisent à l'école.

Nous possédons, je crois, une culture propre. Nous pensons que son étude et son développement correspondent, chez nous, à une volonté de préservation de notre originalité et à l'enracinement dans notre terroir.

Nous souhaitons donc que, comme chaque région — et vous l'avez souligné — qui possède son propre patrimoine culturel, nous ayons la possibilité d'intervenir à la radio et à la télévision.

Pourquoi, monsieur le ministre, l'occitan, le catalan, le corse, l'alsacien-lorrain, le basque, le breton, ont-ils des créneaux à la télévision et pas le provençal ?

Un magazine de vingt minutes par semaine est diffusé à la télévision basque et la radio consacre cinq minutes par jour et une heure le dimanche à des émissions en langue régionale.

En dehors de l'allemand classique, l'alsacien est parlé à la radio dix minutes par jour et il est proposé aux téléspectateurs un magazine d'une demi-heure par semaine. De plus, une émission d'une heure par semaine est, depuis peu, diffusée à la radio en alsacien.

Les Corses, quant à eux — mon collègue M. Padovani ne me démentirait pas — peuvent s'exprimer de dix à quinze minutes par semaine à la télévision et une heure par semaine à la radio, dans leur propre langue.

Enfin, les Bretons ont un temps d'antenne d'une minute trente par jour et un magazine de vingt minutes par semaine. A la radio, deux bulletins de dix minutes par jour et un magazine d'une heure par semaine sont diffusés.

Ainsi, vous pouvez constater, mes chers collègues, que si toutes les langues régionales bénéficient d'un temps d'antenne à la télévision, la langue provençale est la seule à ne pouvoir être utilisée, comme cela serait normal. En effet, monsieur le ministre, il n'existe pas d'émission de télévision en langue provençale ou en occitan. Seules quelques émissions ont été diffusées, mais en français, avec uniquement quelques séquences dans la langue de Mistral.

A la radio, actuellement, c'est un peu mieux. Nous avons droit à quatre minutes par jour et à un magazine d'une heure par semaine. Je sais que ces émissions encore trop courtes vont être légèrement prolongées grâce à la compréhension de la direction de FR3. Mais cela est encore bien insuffisant.

Qu'on n'invoque surtout pas les impératifs budgétaires au moment précis où l'on double, et cela à juste titre — nous ne sommes pas jaloux — le temps d'antenne imparti à la langue bretonne, sans que les problèmes financiers aient paru poser à l'administration la moindre difficulté.

Je me fais, monsieur le ministre, l'avocat de la langue provençale, que je veux défendre au nom de tous mes amis, et je vous demande de permettre son emploi libre et régulier sur les antennes régionales.

Certes, depuis quelques années, les gouvernements successifs, poussés par l'opinion publique, ont commencé à faire quelques gestes envers les langues et cultures régionales, mais il n'y a jamais eu véritablement de politique d'ensemble. Les temps d'antenne sont encore trop courts.

En Provence, en particulier, nombreux sont ceux qui ont ressenti ce besoin de voir mise à l'honneur la langue provençale. Ce ne sont, monsieur le secrétaire, ni des extrémistes, ni des excités. Ils ne se réclament pas de ces mouvements plus ou moins anarchiques, qui fleurissent et disparaissent aussi vite qu'ils sont nés, et dont les véritables buts restent souvent mal définis. Il s'agit avant tout de Provençaux qui aiment leur terre, la Provence, et qui la défendent. La première action que visent ces associations montre bien que ces mouvements sont résolument disposés à tout mettre en œuvre pour faire de la langue provençale une langue à part entière.

On a récemment réalisé un certain nombre d'émissions témoins sur la culture provençale. Ainsi, sept films d'un quart d'heure ont été programmés à la télévision à titre d'essai et, à la suite de ces émissions, quantité de lettres élogieuses ont été adressées à FR 3 afin que se renouvellent ces expériences. Aucune opposition ne s'est manifestée à la suite de la diffusion de ces films, mais les choses se sont arrêtées là.

Il est bien évident qu'il existe un blocage au niveau parisien, blocage qu'il est indispensable de faire cesser. Tôt ou tard, il sera impossible d'ignorer cette réalité de la langue provençale et de l'occitan. Il est donc indispensable de donner à la Provence suffisamment de moyens pour qu'une équipe compétente soit mise en place pour aider au développement de la culture et de la langue provençale.

La mise en œuvre de cette politique de diffusion de la langue provençale est une décision politique, monsieur le secrétaire d'Etat, qui dépend du bon vouloir du Gouvernement, qui doit comprendre qu'il ne peut à la fois œuvrer pour la grandeur de la langue française et « asphyxier » en même temps une langue aussi belle que la nôtre. L'Etat doit accorder droit de cité à toutes les langues régionales, droit fondamental qui, seul, permet une vie riche et autonome des régions.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous comprendrez le bien-fondé de notre requête. Nous sommes fiers de notre patrimoine linguistique. Vous ferez tout, nous en sommes sûrs, pour nous accorder ce droit à la parole qui ne peut que contribuer à l'enrichissement de notre région. (Applaudissements.)

REFUS D'HONNEURS MILITAIRES LORS D'UNE CÉRÉMONIE AU MONUMENT AUX MORTS D'ANTIBES

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 2168.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le récent congrès national des retraités de la gendarmerie n'a eu l'honneur d'aucune représentation officielle.

On a pu dire des gendarmes qu'ils étaient les derniers des romantiques. Vous pouvez donc mesurer leur déception et leur amertume. Cela mérite probablement une explication que j'ai demandée, et je remercie M. le ministre de la défense d'être venu lui-même nous l'apporter, car je sais l'intérêt que, personnellement, il porte à la gendarmerie, ayant souvent eu l'occasion, lors des discussions budgétaires, d'éprouver son sens de l'efficacité à leur égard.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le président, monsieur le sénateur, la gendarmerie nationale, dont les personnels accomplissent de nombreuses missions souvent au péril de leur vie, a toujours maintenu des liens de solidarité et d'amitié entre les militaires de l'arme en retraite et ceux qui sont encore présents dans les cadres, en assurant notamment une participation militaire à toutes les cérémonies et commémorations où ces sentiments de camaraderie peuvent trouver une occasion de s'exprimer valablement, c'est-à-dire en dehors de toute polémique et de tout procès d'intention.

Telle n'était pas la manifestation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. J'ai personnellement assisté à ce congrès, et je n'ai relevé aucune parole ni aucune intention agressive à l'égard de qui que ce soit. En revanche, j'ai remarqué qu'aucun représentant du Gouvernement n'avait cru devoir être présent à ce congrès.

Je sais que, depuis, on s'est quelque peu racheté puisque, à un congrès d'une autre fédération de gendarmes retraités qui vient de se dérouler à Tarbes, le directeur de la gendarmerie était présent et a pris une part active aux débats. Toutefois, cela pose un problème de principe.

Vous n'ignorez pas que, voici peu de temps, pour des raisons politiques, certains ont cru pouvoir mettre en cause l'action et même l'existence de la gendarmerie. Mais cela a fait long feu, car les Français sont très attachés à ce corps d'élite et de tradition, qui trouve ses origines dans celles de notre histoire. Un récent sondage de l'I. F. O. P. a démontré d'ailleurs que 85 p. 100 des Français admiraient la gendarmerie nationale.

On a été quelque peu surpris de cette désaffection. Je comprends, à la rigueur, qu'il n'ait pas été répondu, pour des raisons de susceptibilité personnelle, aux courtoises invitations

adressées officiellement aux autorités; mais ce qui paraît tout de même très étonnant c'est qu'on ait interdit à la chorale de l'escadron du 7/22 et aux trompettes de l'escadron du 6/22 de la gendarmerie mobile de se produire à la messe solennelle célébrée par l'aumônier militaire à la mémoire des disparus de l'arme. Je ne crois pas que le Bon Dieu soit pour quelque chose dans cette affaire. (Sourires.)

Pire encore : alors que, devant le monument aux morts, on remettait les insignes de l'ordre du mérite à deux anciens gendarmes, on a refusé que les honneurs militaires soient accordés. Je trouve cela tout de même un peu exagéré.

Coïncidence tragique : le même jour, un gendarme se tuait en service commandé dans les Alpes, en sauvant des alpinistes en danger. Au moment où la sécurité des populations repose plus largement que jamais sur l'action de la gendarmerie, je crois qu'une erreur psychologique a été commise en la circonstance.

Quelles en sont les raisons profondes ? On a parlé de la candidature d'un gendarme aux dernières élections législatives. Mais je me souviens parfaitement que, lors des élections présidentielles, on a accordé un congé spécial à un militaire sous les drapeaux, qui est un révolutionnaire notoire, pour qu'il puisse se présenter comme candidat à la présidence de la République.

Sans doute le journal des retraités défend-il âprement les intérêts des actifs, mais peut-on séparer les uns des autres alors que la voix de ceux qui doivent rester muets sous l'uniforme ne peut se faire entendre par ailleurs ? Après tout, nous vivons sous un régime de totale liberté de la presse et vous savez que les responsables des syndicats sont reçus très solennellement à l'Élysée et à Matignon.

Je crois qu'il était bon de mettre les choses au point. Au fond du problème, je souhaite que l'on considère les gendarmes, dans leur travail, dans leur vie familiale et dans leur dignité, comme des citoyens à part entière. Ils ont donné suffisamment d'exemples de patriotisme et d'attachement à leur devoir.

Une amélioration sensible de leur situation matérielle — ils n'y sont pas insensibles — est intervenue récemment, et ce n'est pas le Parlement, qui l'a souhaitée, qui le niera. Il demeure cependant urgent qu'un dialogue fructueux s'instaure de la base au sommet, de façon que de tels événements ne se produisent plus.

Monsieur le ministre, vous trouverez toujours au Sénat des gens actifs pour vous soutenir, car le groupe d'étude des problèmes de la gendarmerie que nous venons de constituer a déjà reçu cinquante adhésions. Vous pouvez donc être certain de l'attachement du Sénat pour la gendarmerie.

BESOINS DE L'ARMÉE FRANÇAISE EN AVIONS DE TRANSPORT

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour rappeler les termes de sa question n° 2225.

M. Michel Chauty. Monsieur le ministre, notre Gouvernement a décidé, à plusieurs reprises, d'intervenir en territoire étranger ces derniers temps : Liban, Mauritanie, Tchad, Zaïre, et il se peut que les événements nous conduisent à de nouvelles interventions dans les prochains mois. Je n'ai pas l'intention de critiquer cette politique, mais je suis conduit à réfléchir aux moyens utilisés ou nécessaires pour ce genre d'entreprises.

Il est bon de suivre une politique à condition d'en avoir les moyens. Or ces opérations extérieures ont toutes nécessité l'usage de moyens de transport aérien afin d'agir vite et aussi loin que possible.

A l'examen des faits, il se révèle que, pour certaines opérations, nous avons fait appel à des moyens civils importants en louant des appareils à Air France et à l'U. T. A. Certes, notre armée ne peut s'imposer d'avoir en réserve un parc aérien important. Même s'agissant d'un nombre limité d'hommes, elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer dans les moindres délais leur transport à grande distance, et cela avec les garanties de vitesse et de secret que nécessite une telle manœuvre. Or, un régiment de parachutistes ne représente que l'effectif d'un gros bataillon. Que dire s'il avait fallu en transporter davantage !

Le transport du matériel, pourtant en quantité restreinte, n'a été assuré que partiellement.

M. le président. Monsieur Chauty, je vous ai donné la parole pour rappeler les termes de votre question. Tout à l'heure, vous pourrez répondre à M. le ministre et, à cette occasion, vous aurez le loisir d'exposer votre argumentation.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, ma question avait été libellée de manière tellement restreinte que je me devais de la développer. Mais j'aurais bientôt fini, monsieur le président.

M. le président. Pour l'instant, le problème est de poser votre question. Veuillez achever de le faire, mais brièvement, je vous prie.

M. Michel Chauty. Je disais que le matériel n'a pu être acheminé que partiellement avec nos *Transall*, ce qui nous a conduits à avoir recours aux services de nos amis américains. Nous sommes devant un problème très important, puisque le retour depuis le Zaïre s'est essentiellement opéré à bord de *Starfighter* américains.

Ma question comporte trois volets : premièrement, le Gouvernement envisage-t-il d'entretenir, à titre militaire, un parc d'avions de la catégorie des transports civils à longue distance pour transporter au minimum un régiment ?

Deuxièmement, le Gouvernement envisage-t-il d'augmenter sensiblement le nombre des *Transall* commandés à l'industrie, d'une part, pour satisfaire nos besoins réels et, d'autre part, parce qu'une série de vingt-cinq unités ne suffit pas à assurer le plan de charge des constructeurs et que le coût économique risque, de ce fait, d'être exorbitant ?

Troisièmement, le Gouvernement envisage-t-il d'acquérir des appareils de transport militaire à grande capacité de parcours et de charge ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Il est vrai que le problème des transports militaires aériens est un élément essentiel de notre appareil de défense.

Pour répondre aux questions que vous posez, monsieur le sénateur, je dirai qu'un effort a déjà été accompli pour la constitution de notre flotte d'avions de transport à caractère civil, puisque, à l'heure actuelle, grâce à des acquisitions réalisées l'an dernier et en 1976, nous disposons de cinq DC 8 qui appartiennent aux transports militaires aériens et qui vont tout à fait dans le sens que vous souhaitez vous-même ; mais il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ce chiffre, les possibilités offertes par une flotte commerciale importante permettant d'assurer les missions qui peuvent être confiées à nos forces armées à l'extérieur.

Aux cinquante et un *Transall* actuellement en service, il a été décidé d'ajouter une nouvelle série de vingt-cinq, comme vous l'avez rappelé, dans le cadre de la loi de programmation, ce qui ne signifie pas que ce nombre ne sera pas dépassé.

Enfin, le Gouvernement n'entend pas acquérir, en particulier à l'extérieur des appareils de transport militaires, le *Transall* ayant fait la preuve de ses capacités, tant au décollage qu'à l'atterrissage. Il emporte, en effet, des charges tout à fait suffisantes sur terrain non préparé, avec une réussite assez remarquable.

Dans la nouvelle version du *Transall*, les performances vont se trouver améliorées, notamment en ce qui concerne l'autonomie de vol de l'appareil, grâce à l'installation d'un système de ravitaillement en vol.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le ministre, j'ai noté avec intérêt vos réponses. En effet, la solution n'est certainement pas de disposer d'un parc militaire d'avions à caractère civil. La solution semble être dans la conclusion d'accords avec les compagnies privées ; on peut ainsi compter sur un nombre suffisant d'appareils utilisables rapidement.

Quant aux *Transall*, je suis persuadé de leurs qualités tactiques et générales et je note avec plaisir que les vingt-cinq appareils prévus par la loi de programmation ne seront sans doute qu'une partie de ceux qui seront finalement commandés, car le coût d'une seule série de vingt-cinq risquerait d'être exorbitant.

C'est donc avec un grand intérêt que j'ai enregistré votre réponse à ma question.

OPPORTUNITÉ DE LA CRÉATION D'UNE UNITÉ FRANÇAISE D'INTERVENTION AU TITRE DES NATIONS UNIES

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour rappeler les termes de sa question n° 2226.

M. Michel Chauty. Les interventions des troupes terrestres, à la demande du Gouvernement, sur les territoires extérieurs me suggèrent deux réflexions.

Premièrement, les troupes mises à la disposition de la F.I.N.U.L. — force d'intervention des Nations unies au Liban — sont de haute qualité. Cependant, il serait certaine-

ment opportun de les remplacer par des unités constituées spécialement à cet effet, une sorte de gendarmerie qui ne serait pas prélevée sur la gendarmerie mobile ou départementale.

Deuxièmement, nos engagements nous conduisent à mesurer les limites de nos possibilités. Le Gouvernement envisage-t-il donc d'accroître la masse des troupes susceptibles d'être engagées dans ces actions en augmentant le nombre des engagés à long terme ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Je répondrai à M. le sénateur Chauty que ce problème est important et que nous en avons conscience. Je lui indique tout de suite que le Gouvernement n'envisage pas de créer une unité d'intervention spécialisée au titre des Nations unies.

Notre politique actuelle nous fait considérer que l'ensemble de nos forces doit être apte à assurer plusieurs types de missions. C'est d'ailleurs l'esprit dans lequel nous procédons à la réorganisation de l'armée de terre en rendant les unités plus souples, plus mobiles, polyvalentes, pour qu'elles puissent se voir confier des tâches correspondant à des missions tout à fait différentes.

Il ne faut pas considérer que ce genre de missions puisse être réservé à une armée. Il faut prendre en compte, au contraire, l'ensemble des moyens dont nous pouvons disposer, aussi bien au sein de l'armée de terre que dans les unités de l'armée de l'air ou de la marine, et je pense particulièrement à des unités de commando.

Par conséquent, monsieur Chauty, le Gouvernement estime que nous disposons des moyens nécessaires pour faire face aux missions auxquelles peuvent être appelées nos armées. Là apparaît tout le sens de l'effort que nous avons engagé, en particulier au travers de la loi de programmation.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le ministre, votre réponse, que j'ai écoutée attentivement, ne me satisfait pas pleinement en ce qui concerne les troupes engagées sous la bannière des Nations unies. On se livre à une sorte de gaspillage en mettant de cette manière, à la disposition de l'O.N.U., des troupes d'une très haute qualité opérationnelle comme celles que nous avons envoyées au Liban.

Par ailleurs, il serait souhaitable de prévoir des unités plus lourdes, moins spécialisées que celles-ci, pour ce genre d'intervention.

Je maintiens donc mon observation car je crains qu'elle ne se révèle très fondée dans l'avenir.

Quant à la polyvalence d'intervention des unités spécialisées, je voudrais me permettre de faire une remarque. Notre défense nationale est fondée, certes, sur la dissuasion nucléaire, qui exige une masse considérable de crédits. Cela demeure vrai, mais il ne faut pas oublier que, pour intervenir sous la forme où nous venons de le faire, notamment en Afrique ou dans des conflits géographiquement restreints, nous devons disposer de troupes terrestres bien entraînées et tout à fait aptes aux missions qui peuvent leur être confiées. Or, nous en disposons, me semble-t-il, de manière limitée.

J'enregistre la réponse du Gouvernement qui estime avoir suffisamment de moyens à sa disposition, mais je souhaite que les événements ne me donnent pas raison.

M. le président. Mes chers collègues, il reste deux questions orales sans débat à l'ordre du jour, mais aucun ministre ou secrétaire d'Etat n'est présent pour y répondre ; je suis donc dans l'obligation de suspendre la séance pendant quelques instants. Je saisis cette occasion pour renouveler les regrets qu'a si souvent formulés M. le président du Sénat devant une semblable situation.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

PROTECTION DES ZONES ÉCONOMIQUES AU LARGE DES CÔTES DES TERRITOIRES ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. La parole est à M. Jager, pour rappeler les termes de sa question n° 2153.

M. René Jager. Dans ma question, j'exposais à M. le Premier ministre que les décrets pris en application de la loi du 16 juillet 1976 et portant création de zones économiques au large des côtes des territoires et départements d'outre-mer constituent une décision d'une très grande portée économique. Je lui demandais quelle serait la traduction de cette décision dans le projet de loi de finances pour 1979 en ce qui concerne notamment la

protection de ces zones et les mesures qu'il convient de prendre pour développer en particulier la pêche, l'aquaculture et les recherches sur les plateaux sous-marins susceptibles d'une exploitation, notamment de minerais.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, la création, au large des côtes de nos territoires et départements d'outre-mer, d'une zone économique, qui entraîne des missions nouvelles de surveillance et de contrôle, nous oblige à prévoir un certain nombre de dispositions.

J'indiquerai tout d'abord à M. Jager, qui a fait part de ses préoccupations au Gouvernement, que j'envisage de soumettre au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1979, le vote d'un crédit qui devrait notamment permettre l'achat de trois unités de surveillance destinées à la Guyane, à la Guadeloupe et à la Martinique. Tous les arbitrages ne sont pas rendus, mais il est vraisemblable que ce crédit sera légèrement inférieur à 15 millions de francs.

Par ailleurs, le groupe interministériel de coordination de l'action en mer des administrations — le G. I. C. A. M. A. — a, dans un rapport soumis au Premier ministre, recommandé la mise en œuvre d'un programme minimum d'investissements qui vise à réaliser, dans les cinq années à venir, une flotte de surveillance pour les départements et territoires d'outre-mer.

La création de la zone des 200 milles a également été l'occasion de confirmer la vocation aquacole des départements et territoires d'outre-mer. Comme M. le sénateur Jager le sait, des premiers résultats sont d'ores et déjà apparus.

Le C. N. E. X. O. — centre national pour l'exploitation des océans — accomplit un effort certain en Polynésie, pour l'élevage de crevettes et d'appâts pour la pêche au thon. L'O. R. S. T. O. M. — office de la recherche scientifique et technique outre-mer — travaille en Nouvelle-Calédonie, surtout sur le thon, et l'I. S. T. P. M. — institut scientifique et technique des pêches maritimes — aux Antilles.

Ces efforts sont trop récents pour que l'on puisse dresser un bilan précis, mais des résultats intéressants ont déjà été obtenus en matière de crevettes.

En ce qui concerne la pêche, la politique poursuivie tend à favoriser les investissements locaux de modernisation des embarcations et l'amélioration des équipements portuaires et frigorifiques afin de permettre à la pêche artisanale, actuellement côtière et trop souvent rudimentaire, de faire des campagnes plus longues, c'est-à-dire de se moderniser et de tirer ainsi parti de l'extension de la zone économique.

Pour être plus complet, j'indiquerai que des mesures sont prévues pour développer la conchyliculture et la pêche dans les départements et territoires d'outre-mer. Ces mesures trouveront leur cadre normal dans le budget pour 1979.

Enfin, des recherches minières sont conduites dans le Pacifique par le C. N. E. X. O. Leurs débouchés demeurent conditionnés par la solution de problèmes techniques et économiques importants que M. le sénateur Jager connaît bien.

Pour l'ensemble des activités de la mer, les pouvoirs publics sont, en tout état de cause, décidés à valoriser l'atout que constitue la zone des 200 milles autour des départements et territoires d'outre-mer.

Ma réponse, et je le regrette, est un peu floue. Mais nous aurons l'occasion de reprendre ces différents points à l'occasion de l'examen du budget pour 1979; il me sera alors possible d'être beaucoup plus précis. Néanmoins, les chiffres que j'ai indiqués devraient être retenus.

M. le président. La parole est à M. Jager.

M. René Jager. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on chuchotait sous le manteau, avec ce sourire sceptique qui prélude les constitutions de gouvernement, que nous aurions dans le lot des appelés un ministre de la mer. Je regrette qu'il manque à l'appel, alors que la mer est aujourd'hui plus que jamais à l'ordre du jour, et pour cause.

En le disant, je songe moins aux dramatiques accidents de la pollution, qui ont fait l'objet de larges débats dans cette enceinte et qui relèvent éminemment de règles internationales et de mesures nationales de prévention, qu'aux immenses richesses marines et sous-marines pas ou mal ou insuffisamment exploitées, alors que les océans pourraient fournir des milliers d'emplois et satisfaire les besoins essentiels de millions de consommateurs.

Il est déplorable que les départements et les territoires d'outre-mer ne soient pas pourvus, chacun, d'une flotte ou d'une flottille de pêche garantissant, pour une large part, l'autoconsommation,

alors que l'on rencontre un peu partout des pêcheries artisanales squelettiques, mal organisées, dotées d'un outillage souvent empirique, parce que partout elles manquent de moyens de financement, d'encadrement, de structures qui en feraient des assises industrielles et commerciales qui bénéficieraient de la plus grande sécurité du lendemain.

Un espoir nouveau est né, dont je souhaiterais que les pouvoirs publics, les dirigeants de l'économie, comme tous nos responsables d'outre-mer, prennent davantage et rapidement conscience, en mesurant la portée économique des données nouvelles. Je remercie, monsieur le ministre, des premières assurances qu'il vient de me donner en la matière.

En effet, consécutivement à la loi du 16 juillet 1976, qui porte création de zones économiques à une distance de 188 milles des côtes des territoires et départements d'outre-mer, c'est sur des millions de kilomètres carrés de surface et de fonds marins que s'étendent désormais un immense champ d'exploitation et un réservoir quasi inépuisable, non seulement pour la pêche et l'aquaculture, mais surtout pour l'exploitation des minerais variés qui gisent dans les couches sédimentaires des fonds marins.

Ces dispositions nouvelles appellent, monsieur le ministre, nécessairement la mise en œuvre d'un train de mesures — auxquelles vous avez fait allusion — qui vont du développement de la sécurité et du contrôle de la nouvelle zone économique à un accroissement considérable des moyens pour les études, la recherche, les méthodes d'exploration jusqu'à l'emprise des fonds marins exploitables. Tout cela est l'œuvre d'une ou plusieurs décennies pour laquelle il convient dès maintenant — parce que c'est essentiel — d'assurer une coordination qui n'existe guère que sur le papier.

Les décrets d'application de la loi du 16 juillet 1976, parus le 3 février 1978, pour chacune de nos possessions d'outre-mer concernées ont bien prévu des amendes pénales. Mais à la vérité, sur de tels espaces, les moyens mis à la disposition de la police maritime chargée de la surveillance et du contrôle, ce qu'il est convenu d'appeler les gardes-côtes, devront être rapidement et considérablement renforcés. Il apparaît vain d'agrandir un patrimoine dont on ne peut sauvegarder ni la propriété ni l'utilisation.

Ce serait faire preuve d'ignorance que de sous-estimer l'effort de la France quant aux études en cours dans le domaine de la recherche et de l'exploration des fonds marins. Elles vont être singulièrement aidées par les plongées dites « à saturation » qui permettent désormais des activités à grandes profondeurs.

Dans une remarquable étude parue dans les « Annales des mines » en mai 1977, MM. Scolari et Tixeront, qui appartiennent au département de géologie marine du B. R. G. M. et qui sont membres du comité directeur du groupe d'étude et de recherche de minéralisation au large — Germinal — ont fait le point du rôle de la France dans la mise en valeur de certaines ressources minérales des fonds marins. Pour les seuls nodules polymétalliques évalués par une méthode d'exploration rapide sur 5,5 millions de kilomètres carrés de l'océan Pacifique, les réserves exploitables à l'échelle du monde varieraient entre un et trois milliards de tonnes. Cinq grands groupements internationaux, dont quatre nord-américains, s'y intéressent.

Le bureau des recherches géologiques et minières, le centre national de l'exploitation des océans et, depuis sa constitution en 1974, l'association française d'études et de recherche des nodules océaniques — Afernod — qui groupe le Cnexo, le C. E. A., les chantiers France-Dunkerque, la société Le Nickel ont déjà engagé des crédits considérables pour le seul domaine de l'exploration. Dans le cadre de cette association, les travaux sont conduits par le Cnexo à partir des centres océanologiques de Bretagne et du Pacifique et engagés à partir des navires océanographiques *Coriolis* et *Noroît* qui appartiennent au Cnexo.

Sur de vastes zones du Pacifique Sud et du Pacifique Nord, l'ensemble des campagnes d'exploration entreprises par Afernod représente trente mois de mer, au cours desquels 4 750 missions d'échantillonnage ont été effectuées. La superficie des zones étudiées représente dix fois la superficie de la France.

C'est dire qu'en face de l'extension considérable des zones économiques marines et sous-marines décidée récemment par le Gouvernement, la France possède tout un arsenal intellectuel, scientifique, technique, voire matériel, et pose le problème de la mer d'une manière révolutionnaire par rapport à l'ancienne conception du droit international et des conventions inter-Etats, qui ne réglemente guère que le problème de la libre navigation en haute mer et le droit de pêche.

Désormais, dans toute sa gravité et toute son ampleur, est posé le problème de l'exploitation du sol et du sous-sol de la mer. Les conclusions de la conférence du droit à la mer, qui

vient d'achever ses travaux à Genève, ne changent rien au fait que près de trente Etats, dont singulièrement les Etats latino-américains, se sont octroyé une souveraineté élargie à 200 milles de leurs côtes et nous avaient précédés dans notre propre décision.

Qu'avons-nous fait ?

Le 19 avril 1972, le Gouvernement a pris un premier décret créant un groupe interministériel de coordination de l'action en mer des administrations, assignant à dix ministères différents trente-neuf missions qui se rapportaient à la mer.

Le 15 mai 1974, paraît au *Journal officiel* une nouvelle version de la liste des missions en mer incombant à l'Etat et aux administrations chargées de la coordination. De trente-neuf, elles sont devenues quarante-deux. Toutes ces missions, qui touchent la défense, la police, la recherche, la sauvegarde des biens et des personnes, montrent à l'évidence que l'Etat semble avoir pris conscience de l'importance nouvelle de la mer. Mais où est la véritable action coordinatrice ?

Enfin, M. Barre, lui-même, devant l'Assemblée nationale, le 19 avril dernier, mettait l'accent sur le problème qui fait précisément l'objet de ma question orale « La mer, disait-il, ouvre à notre pays un champ nouveau d'activité. La mise en œuvre sur les côtes et jusqu'à 200 milles d'une politique de protection et d'exploitation de nos ressources côtières et maritimes sera assurée par la création d'une mission interministérielle chargée de la coordination des actions en mer des diverses administrations. »

Si un groupe interministériel, que vous venez d'ailleurs de citer, monsieur le ministre — le G. I. C. A. M. A. — créé en 1972, a consacré l'essentiel de sa tâche à la seule pollution et à la définition des attributions des préfets maritimes, il convient d'assigner à la nouvelle mission interministérielle non seulement une tâche de coordination, mais encore la mise sur orbite d'une politique économique, fondée avant tout sur l'exploration et l'exploitation des sous-sols marins.

Il importe — ce sera ma conclusion et je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long — que ce nouvel organisme voie rapidement le jour — il n'est pas créé — et il importe surtout que, sans attendre, le Gouvernement inscrive dans le budget de 1979 les crédits qui doivent être à la mesure de l'énorme potentiel nouveau qui est venu s'ajouter à tous les champs exploitables de l'hexagone. Car le fond de la mer porte en lui des réserves inépuisables qui, à longue échéance, assureraient l'expansion et la richesse des départements et des territoires d'outre-mer comme de la métropole. Mais, dès demain, il faut résolument mettre la main à la pâte et, demain, sur le plan budgétaire, c'est aujourd'hui.

SAUVEGARDE D'UNE PISCINE PRIVÉE A PARIS

M. le président. La parole est à Mme Perlican, pour rappeler les termes de sa question n° 2214.

Mme Rolande Perlican. La piscine d'Orléans est aujourd'hui fermée, c'est-à-dire que les usagers ne peuvent pas s'en servir. Il est donc urgent que soient faits les travaux de réfection indispensables à son fonctionnement. C'est pourquoi je vous demande quelles mesures vous comptez prendre à cet effet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Je réponds d'autant plus volontiers à Mme Perlican que le problème a déjà été posé par M. le sénateur Parmantier.

La désaffectation d'une installation sportive requiert, vous le savez, en application de la loi du 26 mai 1941, l'autorisation du ministre chargé des sports.

Le problème de la désaffectation de la piscine du square Henri-Delormel, plus connue sous le nom de la piscine d'Orléans, est officiellement posé depuis le 24 avril 1971, date à laquelle le président de la société immobilière de la piscine de l'avenue d'Orléans a sollicité l'autorisation administrative prévue par la loi.

A la suite des enquêtes qui ont été menées depuis cette date, il est apparu que cette piscine, située sous un immeuble d'habitation, était aujourd'hui dépassée dans sa conception et nécessitait des travaux de réfection trop importants, alors même qu'elle était pratiquement désertée par la clientèle individuelle.

Cette piscine, qui ne reçoit la lumière du jour que par un lanterneau sur une cour, ne répond plus aux goûts des personnes qui souhaitent pratiquer la natation dans de bonnes conditions de

confort et d'agrément. De plus, et cela me paraît essentiel, elle ne répond plus aux exigences des règlements d'hygiène et de sécurité.

Enfin, la ville de Paris a réalisé ces dernières années, avec le soutien du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, le centre sportif de Maine-Montparnasse, en prévoyant une piscine pour accueillir, notamment, les personnes qui ont renoncé à fréquenter la piscine d'Orléans.

Ces considérations ont amené mon prédécesseur à délivrer, le 26 septembre 1977, l'autorisation administrative sollicitée, et il appartiendra à la ville de Paris de se prononcer sur la demande de permis de construire qui aurait été déposée.

M. le président. Je donne la parole à Mme Perlican, que je remercie d'avoir résumé brièvement et parfaitement sa question.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, je répondrai très brièvement. Je crois que tant les personnes qui habitent ce secteur que les usagers ne seront pas plus satisfaits que moi de la réponse que vous m'avez faite, monsieur le ministre. Il existe, effectivement, deux piscines, l'une à Maine-Montparnasse et l'autre à la porte d'Orléans. Etant donné l'immensité d'un tel arrondissement, le nombre de ses habitants, de ses travailleurs, elles sont tout à fait insuffisantes. En outre — personne ne le conteste — des travaux importants doivent être exécutés à la piscine d'Orléans. La disparition de cette réalisation sociale mettrait en cause de nombreuses activités des collectivités locales, des écoles, des enfants du quartier qui sont obligés d'aller dans des piscines de la périphérie et d'employer les transports en commun, souvent sans encadrement.

Il faut noter qu'un autre problème se pose avec la construction d'un parking privé dans ce secteur. La construction des immeubles et ce square, qui ferait un parking intérieur, forment un tout. Les fondations des immeubles sont étroitement liées à l'infrastructure de la piscine actuelle : l'ensemble est construit sur une zone de carrières et toute modification de ces éléments risque de rompre un équilibre déjà très fragile.

D'autre part, les riverains auraient à supporter bon nombre de nuisances causées par le bruit et par les émanations car la création d'un parking n'a pas été envisagée avec la construction des immeubles et les installations de ventilation à prévoir *a posteriori* poseraient de toute façon des problèmes, même si l'on a recours à des « bricolages ».

Enfin, je pense, monsieur le ministre, que la question des crédits est effectivement posée, parce que c'est le fond du problème. J'ajoute, à titre d'information, que l'actuel principal actionnaire du square Delormel est le principal actionnaire de la piscine de Maine-Montparnasse. Ceci explique peut-être cela.

En l'occurrence, il est absolument intolérable de donner un permis de construire pour un parking privé alors que cet arrondissement est particulièrement démuné en équipements sportifs et socio-culturels. Les habitants du quartier, que, pour ma part, je continuerai à soutenir, en tireront toutes les conséquences pour leur action.

M. Marcel Gargar. Très bien !

— 9 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du code civil et du code de la santé publique.

Ces candidatures vont être affichées pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai réglementaire.

Conformément à notre ordre du jour, la séance sera reprise à vingt et une heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures dix minutes sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'à la suite des opérations électorales du 11 juin 1978, M. Adrien Gouteyron a été proclamé élu sénateur du département de la Haute-Loire en remplacement de M. Jean Proriol, élu député.

— 11 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. La liste des candidats à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Charles de Cuttoli, Edgar Tailhades, Jean Geoffroy, Lionel de Tinguy, Yves Estève et Jacques Thyraud.

Suppléants : MM. Baudouin de Hauteclocque, Pierre Salvi, Charles Lederman, Paul Girod, Jean Nayrou, Guy Petit et Marcel Rudloff.

— 12 —

**DEMANDES D'AUTORISATION
DE MISSIONS D'INFORMATION**

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan, de demandes tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information :

— La première, ayant pour objet l'étude des problèmes actuels de l'économie canadienne et l'appréciation des conséquences économiques et sociales de la départementalisation à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

— La seconde, chargée d'étudier l'aménagement du territoire en Grande-Bretagne et les problèmes posés par la mise en exploitation des ressources énergétiques de la mer du Nord.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 13 —

**INFORMATION ET PROTECTION DES EMPRUNTEURS
DANS LE DOMAINE IMMOBILIER.**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. [N°s 275 et 376 (1977-1978) et n° 393 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, 457 milliards de francs, voilà ce que représentaient, en septembre 1977, les encours des prêts

immobiliers. Cette somme correspond à 90 p. 100 de l'endettement des ménages français. C'est dire l'importance du problème que nous avons à traiter ce soir.

Cet endettement considérable est la conséquence de la politique menée depuis de longues années par le Gouvernement et qui vise à favoriser l'accession à la propriété, celle-ci étant maintenant entrée dans les mœurs. Chacun, dans toute la limite du possible, cherche à devenir propriétaire de son logement. Or, pour beaucoup de Français la chose n'est possible qu'en faisant appel au crédit. Cela explique l'importance de la somme que je viens de citer. Il convient toutefois de noter que 40 p. 100 de cette somme ont été distribués par le secteur public et qu'il s'agit essentiellement de crédits H. L. M. et de prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Mais il faut ici appréhender l'ensemble des prêts immobiliers.

Le Gouvernement avait tout d'abord eu l'intention, dans le projet de loi qu'il a fait adopter à la fin de la dernière session en vue d'assurer la protection et l'information des consommateurs, de créer un chapitre spécial consacré aux mutations immobilières. Il s'est très rapidement rendu compte qu'il n'y avait rien de commun entre les domaines mobilier et immobilier. C'est la raison pour laquelle il a renoncé à introduire ce chapitre dans la loi si brillamment défendue par notre collègue, M. Thyraud.

Mme Scrivener, alors secrétaire d'Etat, avait pris l'engagement, devant l'Assemblée nationale, de déposer un projet de loi — celui qui nous est présentement soumis — qui, en fait, s'inspire très largement de la loi du 10 janvier 1978. Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, que cela ait été véritablement un bien, car ces deux types de transfert de propriété présentent d'énormes différences.

Il y a donc eu deux projets séparés : le premier a fait l'objet de la loi du 10 janvier 1978 ; le second vient ce soir en première lecture au Sénat et traite des crédits accordés en matière d'acquisitions immobilières.

On peut s'interroger sur la nécessité de ce texte de loi. En effet, l'expérience prouve qu'il y a peu de litiges en ce domaine. Les litiges les plus fréquents — entre acquéreur et vendeur, entre promoteur et acquéreur — sont la conséquence ou bien de malfaçons, ou bien des difficultés qui surgissent pour obtenir l'achèvement du bien transféré ; mais ces litiges ont été très largement couverts par la loi que le Parlement a adoptée sur l'assurance dommages.

Par ailleurs, les mutations immobilières bénéficient d'un certain nombre de garanties qui n'existent pas pour les mutations mobilières, par exemple la présence du notaire. Il est cependant apparu que certains éléments nouveaux devaient être prévus par un texte légal : l'information préalable de l'emprunteur, qui semble bien nécessaire, la limitation des clauses pénales qui, dans certains contrats, étaient parfois abusives, l'interdépendance des contrats. C'est l'objet du texte qui nous est présenté ce soir.

L'information préalable de l'emprunteur est essentielle. En effet, certains démarcheurs peuvent inciter d'éventuels acquéreurs à se lancer dans des emprunts qu'ils auront ensuite des difficultés à rembourser, ce qui les mettra dans une situation délicate. Il faut bien admettre aussi que certaines publicités de caractère disons inexact peuvent induire en erreur lesdits acquéreurs. Il était donc nécessaire de présenter un texte qui assure une information complète de l'emprunteur.

En outre, il y a interdépendance des contrats en matière d'acquisitions immobilières. Presque toujours, comme je le disais au début de mon exposé, l'acquisition est payée au moyen de fonds empruntés. Si donc les prêts ne sont pas accordés, l'acquisition ne peut pas avoir lieu. C'est la raison pour laquelle, dans les cas les plus nombreux, les promesses de vente, ou tous les actes similaires, sont assortis d'une condition suspensive de l'obtention des prêts. Cependant, comme cette clause n'est pas obligatoire, elle ne figure pas dans tous les contrats, ce qui a pour résultat de mettre l'acquéreur en difficulté lorsqu'il n'a pas pu obtenir le prêt qu'il avait sollicité.

Le projet de loi qui nous est soumis légalise cette condition suspensive ; votre commission des lois a pensé qu'il s'agissait là d'un excellent moyen de protection.

En ce qui concerne la limitation des clauses pénales, l'examen des contrats a permis de constater l'existence indiscutable de clauses indemnitaires que l'on peut qualifier d'abusives. Là encore, une réglementation s'imposait et justifiait le texte qui nous est proposé.

Cela étant, ce projet de loi a indiscutablement des contreparties. Tel qu'il était rédigé, il entraînait un alourdissement considérable de toutes les formalités, des délais plus longs, une

augmentation du coût du crédit. A partir du moment où les prêteurs auront à prendre en compte un blocage de leurs ressources pendant un certain temps, ils évalueront ce blocage et l'ajusteront au coût du prêt. Du reste, cela ne nous a pas été caché par les prêteurs que nous avons pu consulter dans le cadre de l'information très large que la commission des lois a voulu obtenir de toutes les personnes intéressées par ce projet de loi.

Enfin, il est une question que je voudrais soulever avant que nous n'examinions le détail de ce projet de loi. Il est certain que ce texte vise à protéger d'abord et avant tout l'acquéreur-emprunteur, comme si celui-ci devait, plus que tout autre, bénéficier nécessairement d'une protection légale. Je voudrais mettre le Sénat en garde contre cette interprétation, car je considère qu'elle ne correspond pas à la vérité.

Il est vrai que, parfois, le vendeur est celui qui dispose de moyens importants et que l'acquéreur est celui qui va au bout de ses possibilités pour, précisément, acquérir le logement. Mais il est des cas, très fréquents, où les choses se présentent d'une manière différente. Je prétends que le cas social le plus intéressant, contrairement à ce que semble laisser supposer le texte, n'est pas toujours celui de l'acquéreur, que c'est celui du vendeur. Pourquoi ? Parce que, très souvent, si le propriétaire d'un appartement terminé, d'une maison déjà construite, vend, c'est pour une raison indépendante de sa volonté : le foyer qui s'est dissocié, l'accident qui l'a privé du chef de famille, le départ du lieu où l'on avait trouvé du travail, un partage. De plus, il est obligé de vendre vite.

C'est la raison pour laquelle j'attire l'attention du Sénat sur la nécessité, d'une part, de simplifier le projet qui nous est présenté, d'autre part, de rechercher des solutions qui tendront à raccourcir les délais prescrits par le texte.

Si les délais, qui peuvent dépasser une année, étaient maintenus, quelle prime, quel avantage on donnerait à celui qui possède l'argent, « cette forme moderne de la force », comme disait Pagnol ! Combien il serait facile de dire : « Vous avez besoin de vendre rapidement, mais si vous vendez à quelqu'un qui est obligé d'emprunter, il peut vous enfermer dans une cascade de délais et vous ne serez pas payé tout de suite. Tandis que moi, qui possède l'argent, je peux vous offrir un prix payé comptant » ! Quel moyen de pression cela constituerait !

La démarche de base suivie par votre commission des lois a donc été la suivante : tenter de simplifier le texte, d'en réduire les contraintes en matière de délais, tout en assurant une protection efficace de celui qui achète et de celui qui emprunte contre les contrats de prêts excessifs ou les clauses abusives. Il a fallu faire en sorte que celui qui emprunte et qui s'engage pour de longues années bénéficie d'un délai de réflexion. Ce délai est fixé à dix jours par le texte, ce que votre commission des lois approuve pleinement. Il est nécessaire, en effet, que l'emprunteur ou la personne qui se porte caution ait la possibilité de réfléchir avant de prendre l'engagement final. En cela, le texte est bon.

Cependant, tel qu'il a été rédigé, il ne pouvait recevoir l'approbation de votre commission des lois. Aussi l'a-t-elle très largement amendé dans le sens que je viens succinctement de définir. Je m'en expliquerais au fur et à mesure de la discussion des amendements. Je suis convaincu qu'avec l'accord du Gouvernement, et grâce au long travail qui a été fait par nos collègues de la commission des affaires économiques, nous aboutirons à un texte qui sera profitable pour tous. Le travail effectué par le Parlement aura été ainsi effectif et fructueux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais commencer mon propos en reprenant les derniers mots du rapporteur qui m'a précédé à la tribune ainsi qu'en me félicitant du travail accompli en commun par vos deux commissions.

J'ai trouvé en M. Pillet un collègue avec lequel nous avons pu aboutir à certains accords. Nous ne partageons pas le même avis sur toutes les dispositions de ce texte, mais je crois que le document qui sortira ce soir de nos délibérations constituera un bon texte de départ.

Je ne traiterai, bien sûr, que l'aspect économique du problème, cet aspect pour lequel notre commission est saisie pour avis.

Notre première impression a été mitigée. Il nous était apparu, en effet, une sorte de fausse symétrie entre le crédit à la consommation et le crédit dans le domaine immobilier, qui est

tout autre chose. Il vise, bien sûr, à la protection du consommateur, mais comment peut-on comparer la protection de l'acheteur d'une machine à laver ou d'un aspirateur et celle de l'acquéreur d'un logement, qui se livre à une opération bien plus importante quant à son montant et qui est aussi beaucoup plus délicate ?

Il a semblé également, à votre commission des affaires économiques, que le projet de loi élaborait une réglementation bien compliquée pour régler des problèmes qui, au départ, lui avaient semblé marginaux. Dans son mécanisme interviennent un acheteur et sa caution, un vendeur et ses problèmes — comme le rapporteur de la commission des lois l'indiquait fort justement tout à l'heure — un banquier, un agent immobilier et un notaire, ce qui explique l'existence de nombreux textes qui assuraient déjà, au départ, une protection que nous avons même améliorée par l'assurance-construction votée par le Parlement l'année dernière.

L'expérience d'un praticien montre, en effet, que les sinistres — si l'on peut s'exprimer ainsi — sont rares dans ce domaine. Ceux d'entre vous qui sont présidents d'une société d'économie mixte ou qui construisent pour la collectivité publique savent bien qu'il se présente très peu d'occasions de catastrophe dans ce domaine du prêt et de l'acquisition immobilière. En général, quand on va, au bout de quelques mois — nous reparlerons de ce délai — chez le notaire, on signe à la fois l'acte d'acquisition et le contrat de prêt, pour lequel le banquier a désigné un mandataire qui est, en général, le clerc du notaire.

Nous nous sommes référés à ce qu'on a appelé l'opération « boîte postale 5000 » relative à la protection des consommateurs. Nous avons constaté que la plupart des litiges portaient sur les loyers — 36 p. 100 — ainsi que sur les malfaçons, les réparations et les syndics de copropriété, mais qu'en général les litiges relatifs aux prêts ne représentaient qu'un faible pourcentage.

Votre commission a entendu de nombreuses personnes : consommateurs, agents immobiliers, constructeurs et banquiers, ce qui nous a permis de nous faire une idée du sujet qui nous préoccupe. Certes, il est important de prendre en compte tous les problèmes correspondant à une réalité complexe. Il convient effectivement de réglementer la publicité, car vous savez, qu'il s'agisse de la presse, de la radio ou de la télévision, combien une publicité tentante peut engendrer d'abus et se révéler dangereuse pour des personnes non préparées à cette opération importante pour un ménage qu'est l'acquisition d'un appartement ou d'un pavillon.

Il faut que les acquéreurs connaissent les conditions réelles du crédit pour lequel ils vont souscrire. Il leur faut un système de protection juridique simple et équilibré, dont les principales étapes sont l'offre préalable par le prêteur, le délai de réflexion, l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, puis un nouveau délai pendant lequel les conditions du prêt sont garanties par le prêteur, délai qui peut être prorogé.

A cet égard, nous verrons que trois attitudes peuvent être adoptées. Le projet de loi a prévu un délai de six mois, qui peut être prolongé de six autres mois. La commission des lois a préféré un délai de validité de quatre mois. Enfin, votre commission des affaires économiques a adopté une attitude intermédiaire en vous proposant un délai de quatre mois assorti d'une possibilité de prorogation.

Ce texte régleme les conditions de remboursement par anticipation, la situation créée par la défaillance de l'emprunteur, la condition suspensive, qui fait l'objet de l'article 17, la suspension du contrat de prêt en cas de contestation sur l'exécution du contrat d'entreprise prévu à l'article 21 — ce sont les deux articles clés du projet de loi — enfin les sanctions.

Votre commission des affaires économiques a essayé d'apporter des simplifications à un projet de loi qui lui a semblé trop formaliste, trop complexe et encombré de délais successifs, le plus souvent inutiles.

Le travail de vos deux commissions, après un examen d'un très grand nombre d'amendements, devrait permettre d'aboutir à un texte plus équilibré.

Enfin, votre commission des affaires économiques et du Plan apportera sa contribution à l'extension de ce texte au domaine de la location-vente, qui lui a semblé insuffisamment couvert par le projet de loi, car nous avons ici affaire non pas à deux partenaires, l'emprunteur et le vendeur, mais à trois, puisqu'il y a location, puis vente, assortie d'un crédit. Il nous a semblé que les dispositions proposées n'étaient pas suffisamment appropriées au domaine particulier de la location-vente, notamment en ce qui concerne les garanties de publicité.

Votre commission des affaires économiques a regroupé les dispositions de protection du consommateur dans un nouveau

chapitre II bis, comprenant sept articles, qui lui semblent couvrir le domaine de la location-vente. Je m'en expliquerai le moment venu au cours de la discussion de ces articles.

Tel est, mes chers collègues, le résultat des réflexions de votre commission des affaires économiques et du Plan saisie pour avis, dont mon rapport écrit vous donne un détail plus précis. Nos travaux, qui se sont poursuivis au cours de deux longues séances, l'ont conduite, sous réserve des amendements qu'elle m'a demandé de soutenir, à donner un avis favorable au projet qui nous est présenté et qui nous semble assurer une meilleure défense du consommateur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de nos jours, en France, plus de 13 millions de nos concitoyens habitent encore des logements inconfortables. Plus de 14 millions d'entre eux vivent dans des conditions de surpeuplement et, de 1973 à 1975, la situation s'est encore aggravée, la proportion des logements surpeuplés étant passée de 21,7 à 22,7 p. 100. Les statistiques de l'I. N. S. E. E. — Institut national de la statistique et des études économiques — révèlent qu'en 1975, 47,7 p. 100 seulement des résidences principales pouvaient être considérées comme confortables.

Ce sont donc les plus exploités, c'est-à-dire toujours les mêmes, les « smicards », qui ne peuvent trouver chez eux un repos suffisant ; ce sont aussi les deux millions de retraités qui ont des revenus inférieurs au Smic, et cette situation est d'autant plus choquante que plus de 1 700 000 logements sont vides de tout occupant.

Dans le même temps, d'ailleurs, les superprofits des grosses sociétés et des groupes bancaires qui gravitent dans l'immobilier, Suez et Paribas, Saint-Gobain et Pont-à-Mousson, pour ne parler que de ceux-là, ont vu leurs bénéfices multipliés par quatre, en même temps, d'ailleurs, que les Ciments Lafarge voyaient leurs bénéfices augmenter de 41 p. 100.

Personne ne conteste que les logements sociaux soient encore en nombre très insuffisant, malgré l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement, ni que ce sont encore les familles les plus modestes qui s'en trouvent exclues.

Pour des centaines de milliers de familles, aujourd'hui, le loyer est devenu une charge trop lourde, et les conséquences sont inévitablement la saisie et, trop souvent, l'expulsion. Pour des dizaines de milliers d'entre elles, ce sont des difficultés accrues, lorsqu'elles veulent accéder à la propriété, pour payer les mensualités d'achats étant donné les conséquences de la situation économique actuelle : un chômage qui ne cesse de croître et, quelquefois, en plus, la maladie.

C'est incontestablement la domination des grandes banques avec, souvent, le silence complice du pouvoir, qui est à l'origine de ces difficultés. Les loyers, les mensualités d'accession à la propriété augmentent de façon sensible.

En fait, l'aide personnalisée au logement n'a pas apporté de remède aux difficultés. A l'exception des plus défavorisées, les familles, en grand nombre, en sont exclues, puisque celles qui ont des revenus supérieurs à 5 500 francs par mois ne peuvent bénéficier de cette aide lorsqu'elles sont locataires, de même que celles qui ont des revenus supérieurs à 6 000 francs lorsqu'il s'agit d'essayer d'accéder à la propriété.

Face au loyer cher, dans les logements d'immeubles collectifs, face à la situation des trop nombreux logements de mauvaise qualité et de déplorable environnement, qui engendrent la promiscuité et les difficultés sociales que nous connaissons tous, nombreux sont les Français qui souhaitent devenir propriétaires de leur habitation.

Dans la société en crise où nous vivons, les gens, malgré les charges que l'acquisition peut leur créer, aspirent, de plus en plus nombreux, à vivre mieux, à se sentir bien chez eux, à pouvoir bénéficier d'un intérieur confortable, personnalisé, à avoir suffisamment d'espace dans un environnement agréable.

L'exigence quant à la qualité de l'architecture et de l'urbanisme, la nécessité de pouvoir compter sur la proximité des commerces, de l'école et, si possible, de l'emploi, le taux élevé des loyers, tout cela fait apparaître la propriété privée du logement comme une sécurité, une possibilité de mieux vivre, une garantie pour l'avenir. Mais alors, et particulièrement pour ceux et celles dont je viens de parler, il faut emprunter.

Une enquête réalisée, en 1975, par le ministère de l'équipement montre que les ménages d'accédant à la propriété dans la région parisienne consacrent en moyenne, au remboursement d'emprunts et aux charges de copropriété, 40 p. 100 de leurs revenus s'ils ont acheté une maison individuelle à l'aide d'un

prêt bancaire, 34 p. 100 de leurs revenus s'ils ont acheté leur logement à l'aide d'un prêt du Crédit foncier, 27 p. 100 de leurs revenus s'ils ont acheté un logement H. L. M.

En 1963, il était possible d'emprunter au Crédit foncier à un taux de 2,75 p. 100 sur vingt ou trente ans. En 1976, il faut emprunter à une banque privée à un taux variant de 9 à 15 p. 100 et sur quinze ou vingt ans ; or 1963 n'est pas une époque tellement lointaine, ce n'est pas la préhistoire !

Pourtant au remboursement des sommes ainsi empruntées, s'ajoutent des charges de plus en plus lourdes et d'autres que, normalement, on pouvait espérer n'avoir pas à payer mais qui pèsent sur les emprunteurs en raison de la mauvaise qualité du logement acquis, mauvaise qualité qui est quelquefois si grande qu'elle oblige à payer presque une deuxième fois le coût primitif : ainsi en est-il, par exemple, pour les « chalandonnettes », pour ne parler que d'un minuscule qui a réussi ce bel exploit.

C'est dans ce cadre que se situe le texte dont nous allons discuter, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

Ce projet de loi constitue une amélioration certaine de la situation des emprunteurs puisqu'il institue l'obligation d'une information préalable sur les contrats qui leur sont proposés, un délai de réflexion, la limitation des clauses pénales, des possibilités moratoires en cas de difficulté survenue dans l'exécution d'un contrat d'entreprise.

Il reste cependant que ce projet ignore un certain nombre de questions très importantes.

C'est ainsi, en premier lieu, que rien n'est prévu quant à l'interdiction de l'indexation des prêts, indexation dont la suppression constitue une revendication unanime chez les emprunteurs et les associations de locataires, d'autant plus que les prêts bancaires, en particulier, sont indexés sur un taux d'escompte qui varie en fonction de données étrangères au domaine de la construction et du logement, je pense en particulier aux spéculations sur les monnaies.

De même, le statut des ventes à terme pour ce qui concerne les organismes d'H. L. M. n'est-il abordé que pour l'exclure du champ d'application de la loi ; pourtant, la situation de celles et de ceux qu'intéresse ce problème est particulièrement difficile puisqu'ils ne sont ni locataires ni copropriétaires.

Enfin, il nous apparaît indispensable d'instaurer une protection spéciale pour les emprunteurs qui connaissent de graves difficultés économiques. Or, le texte qui nous est proposé n'en fait état que très imparfaitement.

Si ce projet de loi n'est pas de nature à régler véritablement les problèmes réels du logement, il aboutira cependant, comme je l'ai déjà dit, à une meilleure information des emprunteurs à laquelle le groupe communiste est favorable.

Nous présenterons, dans le cours de la discussion des articles, des amendements destinés à améliorer l'efficacité des dispositions prévues et nous nous associerons à ceux qui nous paraissent aller dans ce sens.

Nous souhaitons que ces amendements soient favorablement accueillis par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, étant donné l'heure tardive et le nombre des amendements à examiner, je serai bref, d'autant que MM. les rapporteurs, que je remercie, ont exposé l'économie de ce texte d'une façon parfaite.

Après que nous nous serons expliqués à l'occasion de la discussion des amendements, tout le monde sera définitivement convaincu du bien-fondé de ce texte, j'en suis persuadé.

La projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier que je présente aujourd'hui au Sénat répond aux mêmes motivations de protection du consommateur que la loi du 10 janvier 1978, que le secrétaire d'Etat à la consommation avait présentée au Parlement pour les opérations de crédit sur des biens de consommation.

Il a toutefois paru souhaitable au Gouvernement — et je crois que vos commissions ont partagé ce souhait — d'établir un texte distinct dans le domaine immobilier, compte tenu des problèmes spécifiques de transmission de la propriété, d'importance et de durée du crédit.

D'ailleurs, monsieur le rapporteur, la première phrase de votre exposé a très bien situé l'enjeu du problème. En effet, comme vous l'avez fait remarquer, on évoque peu souvent cette somme de 450 milliards de francs, alors que son montant est considérable.

Un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires ont déjà été prises pour assurer la protection de l'acquéreur-emprunteur dans le domaine immobilier. Il est cependant apparu nécessaire de compléter et de rendre systématiques et plus homogènes ces dispositions car, même si la protection de l'acquéreur n'est que rarement défaillante, les conséquences pour l'intéressé sont si graves que l'on ne peut tolérer des « bavures » même si elles ne se produisent, c'est vrai et heureusement, que peu souvent.

Le texte que je vous soumetts aujourd'hui propose une amélioration de la protection de l'acquéreur-emprunteur dans six directions principales : il prévoit de réglementer la publicité pour éviter d'attirer des emprunteurs potentiels par des formules partielles ou fallacieuses ; il oblige le prêteur à informer l'emprunteur des conditions détaillées et du coût exact des prêts ; il propose d'accorder à l'emprunteur un délai de trente jours pour se prononcer et, pour plus de sécurité, l'emprunteur ne peut accepter l'offre de prêt que dix jours après qu'il l'a reçue ; il prévoit que, une fois l'offre de prêt acceptée par l'emprunteur, la garantie sera donnée à celui-ci que les termes de l'offre ne seront pas changés pendant les délais normalement nécessaires à l'établissement des actes authentiques ; il introduit des montants maximaux fixés par décret pour les pénalités applicables aux remboursements par anticipation et aux emprunteurs défaillants ; enfin, il rend obligatoire l'inclusion dans les promesses de vente d'une condition suspensive de l'obtention des prêts qui assurent le financement.

Je ne m'étendrai pas plus longtemps dans cette intervention liminaire, sur les dispositions du texte que nous examinerons tout à l'heure article par article.

Je voudrais rendre ici hommage à vos deux commissions. J'ai eu l'occasion d'être entendu par la commission des lois ; son président, son rapporteur M. Pillet, les commissaires et moi-même avons fait un travail de « débroussaillage » qui a été positif.

En outre, vos deux commissions ont collaboré très efficacement ; ainsi ce texte va sortir enrichi et simplifié de votre débat.

Comme je le dis souvent à mes collaborateurs, le Sénat ne travaille pas mal et nous en aurons la démonstration à la fin de la présente discussion.

M. le président. Il y a même des gens qui disent que le Sénat travaille bien ! (Sourires.)

M. René Monory, ministre de l'économie. J'en suis convaincu.

Ce texte se situe au carrefour de nombreuses préoccupations du Gouvernement : il doit faciliter l'accession à la propriété qui figure dans les aspirations les plus profondes de nombreux Français ; il vise à une plus grande sincérité et à une meilleure qualité de l'information et de la publicité, objectifs prioritaires de la société de responsabilité que nous voulons bâtir ; il doit permettre une plus grande concurrence entre les établissements financiers et bancaires, et vous savez que, à un moment où j'entreprends de rendre aux entreprises la liberté d'action qui doit les conduire à plus d'efficacité, je m'attache particulièrement à développer la concurrence qui doit être l'antidote naturel aux tentations que certains pourraient avoir d'abuser de leur liberté ; enfin, et surtout, il est destiné à mieux protéger l'acquéreur dans un acte qui, le plus souvent, est d'une dimension exceptionnelle pour lui et qui, par-là même, ne lui est pas très familier.

Je voudrais préciser ce que représente pour moi cette protection de l'acquéreur, qui n'est en rien contradictoire avec le désir que j'ai de voir chacun prendre sa part dans une société de responsabilité.

L'acquisition d'un immeuble est, pour la plupart des acquéreurs qui achètent leur résidence principale, un acte essentiel à un triple égard : d'abord parce qu'il détermine l'agrément de leur cadre de vie ; ensuite parce qu'il engage financièrement l'acquéreur de façon importante et durable ; enfin parce qu'il fait accéder au statut de propriétaire qui est légitimement considéré comme plus sécurisant.

Dans un acte essentiel et inhabituel, l'acquéreur n'est pas à armes égales avec les prêteurs ou avec les vendeurs lorsque ce sont des professionnels. Les enjeux sont trop importants pour lui, les procédures ne lui sont pas assez familières pour qu'il soit sûr de ne s'engager qu'au mieux de ses intérêts.

De là découle la nécessité d'une protection de l'emprunteur-acquéreur, qui a déjà été mise en place dans un certain nombre de cas et que je vous propose aujourd'hui d'étendre et de systématiser.

Ces dispositions ne visent pas à se substituer à la responsabilité de l'acquéreur où à lui imposer ce que l'on estime bon

pour lui. Elles cherchent simplement à établir des protections, des garde-fous en quelque sorte, qui permettent de s'assurer que l'acquéreur ne s'engage qu'après avoir été bien informé des conditions et des conséquences de son projet et qu'après avoir mûrement réfléchi.

En gardant à l'esprit cette préoccupation, vos commissions ont proposé des amendements qui visent à simplifier le texte, à rendre les procédures moins lourdes. Je ne peux que partager les motivations de ces propositions. En effet, une bonne loi ne peut être qu'une loi simple, claire, facile à comprendre ; des procédures moins lourdes sont synonymes d'économie, et c'est finalement l'acquéreur-emprunteur qui bénéficiera de ces économies ; des procédures moins lourdes sont aussi très importantes pour le particulier qui, par exemple pour des raisons de mobilité professionnelle ou de modification de la taille de sa famille, souhaite revendre le logement dont il est propriétaire.

Je souhaite qu'amélioré par les amendements déposés par vos commissions et par le Gouvernement ce texte soit voté par le Sénat.

J'aurais voulu répondre à l'intervention de M. Lederman, mais il ne m'a pas semblé, sauf un bref instant, avoir abordé le sujet qui nous intéresse ce soir.

Heureusement, notre moral est solide car vous seriez capable, monsieur Lederman, de démolir une ville entière quand on vous entend exprimer un certain nombre de contre-vérités, lorsque vous dites, en particulier, que la situation s'est aggravée au cours de ces dernières années. La preuve qu'il n'en est rien — et c'est bien cela qui vous ennuie — c'est que, finalement, les électeurs ne vous ont pas fait confiance.

J'aurais préféré, monsieur Lederman, que vous apportiez, dans la discussion de ce texte — qui, dans le fond de vous-même, vous donne satisfaction — un peu plus de chaleur, car de temps en temps le Gouvernement en a besoin. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il ne suffit pas de dire dans une intervention que l'orateur précédent a exprimé un certain nombre de contre-vérités pour qu'on puisse se considérer pour autant comme le seul porteur de la vérité.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, d'optimisme et de pessimisme. Nous, nous sommes optimistes par nature ; mais nous avons des raisons de l'être et nous donnons des motifs de l'être.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel (réserve.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au sens de la présente loi, est considérée comme :

— prêteur, toute personne qui consent les prêts ou contrats mentionnés respectivement aux articles 1^{er} et 2 ;

— emprunteur, l'autre partie aux mêmes opérations. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 34, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article additionnel par l'amendement n° 1 de la commission des lois :

« ... prêts mentionnés à l'article premier ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, je me permets de soumettre à votre approbation des propositions pour déterminer les conditions dans lesquelles doit se dérouler cette discussion.

L'amendement déposé après l'article 21 risque de bouleverser considérablement les premiers articles du projet de loi, la commission des affaires économiques proposant de créer un chapitre spécial relatif aux locations-ventes. Nous devons au préalable nous prononcer sur cette proposition.

Cela nécessiterait, monsieur le président, la réserve des amendements n° 1 et 34. Nous pourrions ensuite nous prononcer sur l'article 1^{er}, puis réserver les articles 2 à 21 et nous

prononcer sur l'article 21 bis que nous propose d'insérer la commission. Nous reviendrions alors aux amendements n° 1 et 34 et nous reprendrions l'examen des articles dans l'ordre de leur numérotation.

M. le président. Vous demandez donc, premièrement, la réserve de l'amendement n° 1 et du sous-amendement n° 34 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 73 de la commission des affaires économiques qui tend à insérer un article additionnel 21 bis et, deuxièmement, après la discussion de l'article 1^{er}, la réserve des articles 2 à 21 jusqu'après l'examen du même amendement n° 73 de la commission des affaires économiques. C'est bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Mais alors, que faites-vous des amendements n° 72 et 2 qui tendent à insérer un intitulé, le premier avant l'article 1^{er}, le second après l'article 21. Il me semble que nous pourrions en discuter avant l'amendement n° 73.

M. Paul Pillet, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Je vais inviter le Sénat à se prononcer tout d'abord sur la demande de réserve de l'amendement n° 1 et du sous-amendement n° 34 jusqu'après la discussion de l'article 21 bis, présentée par la commission des lois.

Il n'y a pas d'opposition sur cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Intitulé avant l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article premier, d'insérer la mention : « Chapitre premier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, il a semblé plus clair de diviser le texte qui nous est présenté en chapitres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cette division en chapitres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé « Chapitre premier » est inséré avant l'article 1^{er}.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux prêts qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou morale en vue de financer :

— l'acquisition en propriété ou en jouissance des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;
— la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de tels immeubles ;

— la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration ou l'entretien des mêmes immeubles, lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à celui fixé par le décret prévu par l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. »

Par amendement n° 3, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux prêts qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou morale en vue de financer les opérations suivantes :

« a) — pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

« — leur acquisition en propriété ou en jouissance ;
« — la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouissance ;

« — les dépenses relatives à leur construction, leur réparation, leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant global de ces dépenses est supérieur à celui fixé en exécution de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

b) — l'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au a) ci-dessus.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 35, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend, au cinquième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 3 de la commission des lois, après les mots : « fixé en exécution », à insérer les mots : « du dernier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'amendement n° 3 tend tout d'abord à modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 1^{er} tel qu'il nous est proposé par le Gouvernement.

Il tend, ensuite, à modifier la rédaction de l'alinéa qui concerne les dépenses relatives à la construction. Il a semblé nécessaire à la commission, en effet, de préciser de quelles dépenses il s'agissait.

Enfin, votre commission des lois vous propose d'ajouter à l'article premier un paragraphe b). Il lui semble nécessaire de viser, dans l'article premier, qui définit le champ d'application de la loi, l'achat des terrains destinés à la construction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter le sous-amendement n° 35.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il s'agit, mes chers collègues, d'un sous-amendement de forme qui tend, à nos yeux, à éviter toute ambiguïté. La loi du 10 janvier 1978, en effet, fait mention dans son article 3, dernier alinéa, d'un décret. Nous avons tenu à bien mentionner au cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement de la commission des lois pour cet article la référence à ce dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 35 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement approuve l'amendement n° 3, à l'exception du mot « global ». En effet, il peut arriver que l'entrepreneur qui fournit les prestations en même temps que d'autres corps de métier ne soit pas en mesure de connaître le montant global des travaux. Il ne saura pas alors s'il est soumis à la réglementation prévue par le présent texte ou à la « loi Scrivener ».

Pour éviter le tronçonnage des marchés, je pourrais m'engager, ce soir, à abaisser, à l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, le plafond de 100 000 francs à 30 000 ou 40 000 francs pour éviter toute possibilité de recours à la loi Scrivener.

Je propose donc de supprimer le mot « global », et, en contrepartie, je m'engage à abaisser par décret le plafond.

M. le président. Monsieur le ministre, déposez-vous un sous-amendement ou bien demandez-vous à M. le rapporteur de rectifier son amendement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Avant de vous répondre, je souhaiterais connaître l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Vous ne facilitez pas la tâche de la présidence !
Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je vais m'efforcer, monsieur le président, de rendre votre tâche plus aisée.

La préoccupation de la commission des lois a été d'éviter toute espèce d'échappatoire. C'est la raison pour laquelle elle fait mention du montant « global ». En effet, si l'on supprime le montant global, la question des sommes qui vont être mises en jeu peut se poser. Or, le décret, qui est la conséquence de la loi de janvier 1978, a fixé un plafond relativement haut : 100 000 francs.

A partir du moment, monsieur le ministre, où vous vous engagez à abaisser par décret ce plafond à 30 000 francs environ, vous répondez à la préoccupation de la commission des lois, et, bien qu'elle n'ait pas été consultée sur ce point, je pense qu'elle serait favorable à votre proposition de rectification, monsieur le ministre.

Je voudrais ajouter, monsieur le président, puisque j'ai la parole, que la commission des lois aurait certainement donné,

si elle en avait eu connaissance, un avis favorable au sous-amendement présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques.

M. le président. Ma crainte se trouve réalisée : la commission est favorable à un sous-amendement qui n'a pas été déposé ! (Sourires.)

De deux choses l'une : ou bien le Gouvernement dépose un sous-amendement, ou bien la commission rectifie son amendement en supprimant le mot « global », mais il faut en finir.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Pour simplifier les choses, je propose de rectifier notre amendement n° 3 et de supprimer le mot « global » dans le texte proposé par celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 3 devient donc l'amendement n° 3 rectifié.

M. René Monory, ministre de l'économie. Mon attitude, monsieur le président, était dictée par la courtoisie à l'égard de la commission. Je préférerais qu'elle rectifie son amendement plutôt que de déposer un sous-amendement.

M. Paul Pillet, rapporteur. Elle vous en remercie.

M. le président. Le Sénat est sensible à cette marque de courtoisie, qui ne l'étonne pas venant de vous, monsieur le ministre, qui, il n'y a pas si longtemps, siégiez parmi nous.

Le Gouvernement ne m'a pas fait connaître son avis sur le sous-amendement n° 35 de la commission des affaires économiques.

M. René Monory, ministre de l'économie. Il y est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35, approuvé par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} sera donc ainsi rédigé.

Je suis saisi d'une demande de réserve, présentée par la commission des lois, des articles 2 à 21 inclus jusqu'après l'examen de l'amendement n° 73, qui tend à insérer un article 21 bis.

Il n'y a pas d'opposition sur cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Intitulé après l'article 21.

M. le président. Par amendement n° 72, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 21, d'insérer la mention : « Chapitre II bis ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission des affaires économiques souhaite apporter une novation dans ce texte : celle-ci consiste à traiter à part le problème de la location-vente.

Il a semblé, en effet, à la commission des affaires économiques que le texte du projet de loi ne pouvait pas couvrir globalement les opérations de vente normale, d'acquisition normale et de prêts normaux et, en même temps, le dispositif qui s'applique à la location-vente.

Sur l'article 6, notamment, que nous verrons plus tard, l'offre préalable est inappropriée au problème de la location-vente. Sur les conditions de prêt et sur la liaison entre le contrat principal et le contrat de prêt, le dispositif qui est prévu par le projet de loi est également inapplicable.

La commission des affaires économiques, au cours d'une première réunion, m'a demandé de rechercher une formule qui permettrait de couvrir ce problème spécifique. Il est évident que la brièveté du délai qui nous a été imparti ne me permet pas d'espérer que ce texte soit exempt de toute critique.

Je sais que la commission des lois lui a réservé un sort favorable. Un certain nombre de sous-amendements affineront le texte que nous vous proposons et qui, si vous l'adoptiez, améliorerait le projet de loi.

En effet, dans ce type de contrat de location-vente, deux opérations sont prévues : le paiement d'un loyer, dont une partie correspond au loyer pour l'occupation du local et une partie à la constitution du capital qui permettra à l'occupant, au terme d'un certain délai, de devenir propriétaire.

Cette formule, d'application difficile, a été peu employée ; mais elle tend à se développer, surtout en ce moment où un certain nombre de promoteurs ont des appartements invendus. Ils préfèrent alors inciter un certain nombre de locataires à les occuper et à leur payer un loyer, lequel permet de rembourser les emprunts contractés. Ils peuvent ainsi amener lesdits locataires, sous certaines conditions et après un certain nombre d'années, à devenir propriétaires de leur appartement avec des paiements échelonnés.

Cette technique nouvelle peut s'adresser à une clientèle à revenus évolutifs, c'est-à-dire à des personnes qui ne disposent pas de l'apport initial suffisant, mais dont les revenus sont relativement importants et croissants et qui sont dans l'attente d'une meilleure opportunité pour la réalisation de biens existants.

Pour le futur propriétaire, la location se présente de la manière suivante. Dans un premier temps, la personne intéressée devient locataire pendant une certaine période de un, deux ou trois ans. Elle verse un dépôt de garantie et une indemnité d'immobilisation et se trouve après un certain temps, par l'accumulation de ces paiements successifs, en mesure de devenir propriétaire de son appartement.

Mais nous devons penser aussi aux conditions où l'accession à terme ne peut pas se réaliser et où les opérations de remboursement doivent avoir lieu de la part du prêteur. Il faut considérer qu'à ce moment-là il y a une différence entre le loyer qui reste acquis au propriétaire et la partie capitalisation qui doit lui être remboursée.

C'est pour cela que nous avons prévu cet article nouveau qui reprend chacune des dispositions prévues par le projet de loi, mais qui les affine et les applique de façon plus spécifique au caractère particulier de la location-vente.

Voilà pourquoi nous demandons la création de ce chapitre 2 bis qui, si vous suivez votre commission des affaires économiques, impliquera l'insertion dans le texte d'un certain nombre d'articles réglant le dispositif de la location-vente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, la commission des lois s'est interrogée sur l'opportunité de créer un chapitre spécial sur la location-vente.

En effet, il lui était apparu, tout comme à la commission des affaires économiques, que les choses étaient différentes et qu'il était difficile de les réunir dans un seul et même texte. Comme vient de le dire M. Laucournet, il est évident que, dans la location-vente, il y a une confusion entre le bailleur et le prêteur et entre le locataire et l'acquéreur.

Le bailleur et le prêteur sont, ici, une seule et même personne, alors que, dans les acquisitions que nous envisageons tout à l'heure, il y a le prêteur et l'acquéreur, comme il y a le vendeur.

La commission des lois n'était pas allée jusqu'au bout de ce raisonnement et avait tenté, comme je l'ai dit dans mon rapport écrit, d'adapter le texte. Cette adaptation, je ne le cache pas, a entraîné un alourdissement de la rédaction. Nous avons, en effet, été amenés à parler des prêts et des contrats et, dans plusieurs articles, à préciser « s'il y a lieu », puisqu'il pouvait y avoir ou non location-vente.

Bref, je ne pense pas que la formulation qui a été proposée par la commission des lois ait atteint le but de simplification qu'elle avait recherché dans l'ensemble de ses travaux.

C'est la raison pour laquelle elle a donné un avis favorable à la proposition de la commission des affaires économiques qui, sans doute, aboutit à un texte qui est plus long, mais qui a le mérite d'être plus clair. Il y aura un chapitre spécial pour les locations-ventes. Ce chapitre reprendra un certain nombre de dispositions qui, peut-être, auraient pu être communes. Mais ainsi, je le répète, les choses seront claires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, je partage l'avis de M. Pillet. Le texte, il est vrai, sera un peu plus long, mais il sera plus clair.

C'est la raison pour laquelle nous acceptons cet amendement et approuvons le bon travail accompli par la commission des

affaires économiques. Peut-être émettrons-nous quelques réserves sur certains amendements ou sous-amendements. Mais sur le principe, nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé « chapitre H bis » est inséré avant l'article 22.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 73, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel 21 bis ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 3, les contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au a de l'article premier sont soumis à la présente loi, dans les conditions fixées au présent chapitre. »

Sur cet amendement, la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés en donnant un avis favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 21 bis ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 1 de la commission des lois et au sous-amendement n° 34 de la commission des affaires économiques, précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement avait pour objet de faire figurer les locations-ventes dans le texte. A partir du moment où nous créons un chapitre spécial, il devient sans objet. C'est pourquoi la commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 34 devient sans objet.

Nous pouvons examiner maintenant les articles 2 à 21, qui avaient été également réservés.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

« 1° Au financement de l'achat de terrains constructibles ;

« 2° Aux contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente. »

Par amendement, n° 4, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au a de l'article précédent. »

Mais, par amendement n° 71, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose — en conséquence, me semble-t-il, et j'aimerais que l'on me le confirme, de l'adoption d'un article additionnel 21 bis — de supprimer cet article 2.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, il y aurait lieu de supprimer l'article 2. La commission des lois est-elle d'accord sur cette interprétation ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Oui, monsieur le président et elle retire, naturellement, l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les prêts destinés à financer une activité professionnelle ou consentis à des personnes morales de droit public.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ventes à terme mentionnées au troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 lorsqu'elles sont financées selon les modalités prévues au titre I du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation ou au moyen des prêts aidés par l'Etat destinés à l'accession à la propriété prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. »

Par amendement n° 5, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sont exclus du champ d'application de la présente loi les prêts consentis à des personnes morales de droit public et ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle et notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

« En sont également exclues les opérations de crédit différé régies par la loi du 24 mars 1952 lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il a semblé nécessaire à la commission des lois de définir, d'une manière aussi précise que possible, ce que l'on entendait pas « activité professionnelle ». C'est la raison pour laquelle elle vous propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 3.

Elle vous propose également d'ajouter un nouveau paragraphe, et je crois que cela mérite une explication.

Il existe, bien qu'elles ne soient pas très courantes, un certain nombre d'opérations de crédit différé dont l'exclusion est possible, parce que, très souvent, le crédit différé n'est qu'un moyen d'épargne en vue de l'acquisition d'un bien immobilier. Mais le crédit différé est parfois accompagné d'un crédit d'anticipation. Il se peut également que les versements qui sont faits au titre du crédit d'anticipation ne soient pas effectués par le même organisme que celui qui pratique le crédit différé. Il y a donc lieu de distinguer les deux situations.

Tel est l'objet de l'amendement n° 5, qui est présenté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, MM. Lederman, Ooghe, Chatelain, Létoquart et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa de cet article, à partir des mots : « ou au moyen des prêts », de supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. Lederman pour soutenir son amendement.

M. Charles Lederman. Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? Je vais vous l'expliquer.

Prenons l'exemple d'une personne qui demande un prêt aidé pour l'accession à la propriété, notamment pour l'achat d'un pavillon ou pour la rénovation de l'habitat ancien. Elle ne doit justifier que d'un maximum de ressources situé en-dessous du plafond. Cette personne se trouve ensuite dans la même situation qu'un emprunteur face à une banque privée. Or, les organismes distribuant les prêts pour l'accession à la propriété — crédit foncier de France et crédit agricole — même s'ils ont un caractère public et sont contrôlés, ne mettent pas leurs utilisateurs à l'abri de mésaventures telles que celle de ne pas obtenir un prêt complémentaire.

Pour la réhabilitation de l'habitat ancien, par exemple, la personne qui obtient un P.A.P. pour l'achat d'un logement devra, ensuite, consacrer 20 p. 100 du prix total de l'achat à la rénovation de l'appartement.

Si elle demande pour cela un prêt complémentaire qu'elle n'arrivera pas à obtenir, qu'advient-il du P. A. P. dont l'octroi est assujéti aux travaux que je viens de citer ? Sera-t-il transformé en un prêt conventionné au taux de 12,95 p. 100, contre 8 p. 100 pour le P. A. P. ?

Vous voyez les problèmes qui se posent. Dans ces conditions, il nous apparaît nécessaire de supprimer la fin de l'alinéa à partir des mots « ou au moyen des prêts ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement a donné lieu, en commission, à une assez longue discussion. Généralement, c'est le Crédit foncier de France qui est en cause dans le cas cité par M. Lederman, ce qui constitue, nous semble-t-il, une sorte de garantie. En définitive, la commission des lois a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Comme vient de le dire M. le rapporteur, je fais observer que non seulement cet amendement n'ajoute pas grand-chose, mais encore que ces prêts sont en général consentis par des organismes sérieux. Aussi, le Gouvernement, qui ne s'oppose pas à l'amendement, s'en remet-il à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 de M. Lederman, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Au sens de la présente loi, est considéré comme :

« — prêteur, toute personne qui consent les prêts mentionnés aux articles 1^{er} et 2 et le vendeur prévu au *secundo* de l'article 2 ;

« — emprunteur, l'autre partie aux mêmes prêts ;

« — acquéreur, l'emprunteur lorsqu'il acquiert, souscrit ou commande au moyen de ces prêts. »

Par amendement n° 6, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement, qui a pour objet la suppression de l'article 4, est la conséquence des décisions qui ont été prises par le Sénat lors de l'examen de l'amendement de la commission des affaires économiques tendant à insérer un article additionnel 21 bis.

M. le président. Le Gouvernement ne s'opposera sans doute pas à l'amendement, qui est presque un amendement de coordination.

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement y est, en effet, favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés aux articles 1^{er} et 2, doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet, le coût total, le taux et la durée du prêt. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts ou contrats mentionnés aux articles premier et 2 doit en préciser la nature, l'objet, la durée, le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global ; elle indique également l'identité du prêteur.

« Cette disposition n'est applicable qu'aux publicités comportant un ou plusieurs éléments chiffrés autres que la durée du prêt. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 67 rectifié, présenté par MM. Lederman, Ooghe, Chatelain, Létouart et les membres du groupe communiste et apparenté, qui vise à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 7 de la commission des lois :

« ... le coût total et le taux effectif global ; la mention du taux effectif global n'est pas exigée dans les contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente. La publicité indique également l'identité du prêteur. »

Le second amendement, n° 36, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article premier, doit préciser l'identité du prêteur, la nature et l'objet du prêt.

« Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit mentionner en outre la durée, le montant, le coût total et le taux du prêt défini conformément à l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 98, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, qui a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 5 par l'amendement n° 36 de la commission des affaires économiques :

« Si cette publicité comporte plusieurs éléments chiffrés autres que la durée, elle doit mentionner le montant, le coût total et le taux du prêt défini conformément à l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 7.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a examiné l'amendement n° 36 de la commission des affaires économiques. Je souhaiterais que M. le rapporteur pour avis le défende, ce qui m'amènerait peut-être, au nom de la commission des lois, à retirer l'amendement n° 7, si le sous-amendement proposé par notre commission à l'amendement de M. Laucournet pouvait faire l'objet d'un accord.

M. le président. La parole est donc à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 36.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, c'est une préoccupation pratique qui nous a animés. Si un prêteur devait, à la télévision, à la radio, sur un panneau, dans le journal, indiquer tout l'éventail des prêts possibles selon la situation de famille et l'âge, toutes les conditions du prêt, durée et caractère — différé, immédiat — vous voyez où cela entraînerait ! Dans la presse, il lui faudrait des pages de journal.

Nous avons, certes, pensé qu'il fallait informer loyalement l'acquéreur des conditions de prêts et faire jouer la concurrence entre les prêteurs, mais deux cas se présentent dans ce dispositif. Les banques doivent pouvoir faire de la publicité et annoncer qu'elles accordent des crédits immobiliers ; dans ce cas, elles mentionnent leur identité, la nature des prêts et leur objet. Mais, si le prêteur entend donner des éléments chiffrés dans sa publicité, il faut que l'information soit complète et comparable d'un établissement à l'autre. C'est la raison pour laquelle, dans le deuxième alinéa de l'amendement que votre commission vous propose, il est bien indiqué que, si l'on annonce un élément chiffré, il faut alors annoncer tous les autres et toutes les conditions d'obtention d'un prêt.

Nous indiquons également que la mention du taux effectif global est déjà obligatoire pour toutes les publicités portant sur des placements financiers. Il semble normal de l'imposer pour les opérations de prêt, car c'est ce taux qui reflète réellement le coût de l'opération.

Pour la publicité générale, voici quelle est la forme de départ : l'établissement prêteur fait savoir qu'il pratique des conditions de prêt pour l'achat d'appartements ou de pavillons ; mais, si l'on annonce une des conditions, il faut alors toutes les annoncer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Les explications qui viennent d'être fournies par M. Laucournet amènent la commission des lois à retirer son amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 67 rectifié est sans objet.

M. Charles Lederman. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 98 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois, qui avait examiné l'amendement n° 36 de la commission des affaires économiques, a déposé le sous-amendement n° 98, que, monsieur le président, je vais être obligé de rectifier. En effet, ce sous-amendement dispose : « Si cette publicité comporte plusieurs éléments chiffrés... », alors qu'il faut lire : « Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés... », ce qui était, je crois, le texte de la commission des affaires économiques.

La commission des lois a pensé qu'un élément chiffré incontestable, la durée du prêt, pouvait figurer dans la publicité sans que les autres chiffres soient mentionnés et que, sur ce point, il ne pouvait s'instaurer d'équivoque ou de tromperie. C'est un élément d'information.

Telle est la raison pour laquelle elle propose de sous-amender dans ce sens l'amendement n° 36 de la commission des affaires économiques.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 98 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 5 par l'amendement n° 36 de la commission des affaires économiques :

« Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés autres que la durée, elle doit mentionner le montant, le coût total et le taux du prêt défini conformément à l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 98 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Avant la signature par l'emprunteur de tout engagement portant sur l'un des prêts régis par la présente loi, le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre préalable remise ou adressée contre récépissé à l'emprunteur éventuel ainsi qu'aux cautions déclarées.

« La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur. Cette offre mentionne l'identité des parties et éventuellement des cautions déclarées, indique le montant du prêt, les modalités de mise à disposition des fonds et, le cas échéant, les fractions périodiquement disponibles, le coût total du crédit ainsi que son taux défini conformément à l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure ; elle précise la nature, l'objet, les modalités du contrat et l'échéancier des amortissements ; elle énonce également et fait clairement apparaître celles de ses stipulations, y compris les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du contrat. »

Par amendement n° 8, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour les prêts ou contrats mentionnés aux articles premier et 2 de la présente loi, le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre remise ou adressée contre récépissé à l'emprunteur éventuel ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

« Cette offre :

« — mentionne l'identité des parties, et éventuellement des cautions déclarées ;

« — précise la nature, l'objet, les modalités du contrat, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ainsi qu'à l'échéancier des amortissements ;

« — indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total ainsi que, s'il y a lieu, son taux défini conformément à l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure ;

« — énonce les sûretés réelles ou personnelles exigées. »

Cet amendement est affecté de sept sous-amendements.

Le premier, n° 37, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 8 de la commission des lois : « Pour les prêts mentionnés à l'article premier... »

Le deuxième, n° 38, déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour but, au premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 8 de la commission des lois, après les mots : « remise ou adressée », d'insérer le mot : « gratuitement ».

Le troisième, n° 90, présenté par le Gouvernement, vise, au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 6 par l'amendement n° 8 de la commission des lois, à remplacer le mot : « contrat », par le mot : « prêt ».

Le quatrième, n° 39, déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 8 de la commission des lois :

« ... ainsi que son taux défini conformément à l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure et calculé selon la méthode équivalente. »

Le cinquième, n° 91, présenté par le Gouvernement, a pour but de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 6 par l'amendement n° 8 de la commission des lois :

« — énonce les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt. »

Le sixième, n° 40, déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise, au dernier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 8 de la commission des lois, après les mots : « ou personnelles exigées », à ajouter les mots : « en donnant une évaluation de leur coût ».

Le septième, n° 41, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, après le dernier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 8, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — rappelle les dispositions de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a pensé qu'il fallait rédiger d'une manière extrêmement claire le contenu de l'offre. En outre, elle a pensé que cette offre, qui était destinée à devenir le contrat, n'était pas, à la vérité, une offre préalable car, ainsi que nous allons le voir, l'offre, à partir du moment où elle est acceptée, selon une règle du droit français, constitue le contrat. Il s'agit donc bien d'une offre et, comme nous voulons lui donner valeur de contrat lors de son acceptation, il est nécessaire de supprimer le mot « préalable ».

C'est la raison pour laquelle, dans cet amendement n° 8, nous écrivons « cette offre » et non plus « cette offre préalable ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vais d'abord consulter le Sénat sur la prise en considération de votre amendement n° 8.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement n° 8, acceptée par le Gouvernement.

(La prise en considération est décidée.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour exposer le sous-amendement n° 37.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit, là encore, d'une conséquence de l'adoption de l'article 21 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 37, accepté par le Gouvernement et la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour exposer le sous-amendement n° 38.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Comment se présente le début de l'opération ? L'emprunteur se rend chez le prêteur et se fait préciser les conditions d'un prêt éventuel. Nous avons tenu, pour la défense du consommateur, à indiquer que cette opération était gratuite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je pense que cela allait sans dire, mais cela va mieux en le disant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son sous-amendement n° 90.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, ce sous-amendement vise essentiellement à apporter un peu plus de clarté dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 90, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son sous-amendement n° 39.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Nous avons voulu préciser cette notion de « méthode équivalente ».

Sur ce sujet, nous avons un léger différend avec la commission saisie au fond, mais je suis chargé par la commission des affaires économiques de défendre ce principe que nous voulons mettre clairement en valeur pour que l'emprunteur puisse véritablement comparer les offres qui lui sont faites, quelles que soient leurs différences de montant, de durée et d'échéancier de remboursement.

Il faut que l'offre préalable indique le taux effectif global calculé selon la méthode équivalente, car seule cette méthode permet de comparer effectivement des prêts dont les modalités sont différentes. C'est le critère même qui va permettre de faire cette comparaison, faute de quoi cette dernière ne peut être établie en période d'inflation ; en pareil cas, il n'existe aucun moyen de comparer des taux sur des durées ou des conditions différentes.

Nous avons pensé qu'il serait ainsi possible de comparer les offres des différents prêteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 39 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois n'a pas suivi la commission des affaires économiques pour la totalité du texte présenté. La définition de la « méthode équivalente » ne lui est pas apparue clairement et il semble que la référence ne soit pas suffisamment précise pour qu'on puisse l'envisager. Je dois tout de même rappeler au Sénat que l'article 5 ne vise que le taux effectif global, sans faire allusion à une méthode de calcul particulière.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois est prête à accepter le sous-amendement n° 39, à condition que les mots : « et calculé selon la méthode équivalente », soient supprimés, car notre opposition porte sur ce seul membre de phrase.

M. le président. Vous demandez, par conséquent, un vote par division ?

M. Paul Pillet, rapporteur. C'est ce que je voulais suggérer, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 39 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, la position du Gouvernement est assez voisine de celle de la commission des lois, c'est-à-dire qu'il est opposé au dernier membre de phrase, mais favorable au reste du sous-amendement.

M. le président. Autre méthode, vous pourriez déposer un sous-amendement au sous-amendement n° 39 pour supprimer les mots : « et calculé selon la méthode équivalente ».

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, tant que nous parlions de publicité proprement dite, ce problème avait moins d'importance. Maintenant, nous en sommes à l'offre et si le Gouvernement a proposé ce texte, c'est pour que chaque emprunteur potentiel puisse comparer, entre les propositions des différents établissements auxquels il peut se présenter, quelles sont les conditions réelles des contrats.

C'est plus qu'une querelle de mots ; c'est le fond même du problème, puisque cette procédure doit permettre la connaissance parfaite des conditions de prêt par chaque emprunteur.

C'est pourquoi je maintiens cet amendement de la commission des affaires économiques et je demande au Sénat de le voter.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je voudrais simplement redire que « la méthode équivalente » n'est pas juridiquement définie. Le taux effectif global, on sait ce que c'est, on sait comment il est calculé, c'est une méthode précise, alors que j'attends encore que l'on définisse exactement la « méthode équivalente ». Je souhaiterais qu'on le fasse d'ailleurs, car si nous étions sûrs que cette méthode est définie de façon précise et ne peut entraîner d'équivoque, nous pourrions peut-être reconsidérer la question.

Ce n'est pas le cas. C'est la raison pour laquelle la commission des lois maintient son opposition au dernier membre de phrase du sous-amendement n° 39 de la commission des affaires économiques.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, le Gouvernement peut-il proposer une transaction entre les deux commissions ? (M. le président fait un signe d'assentiment.)

Le Gouvernement propose d'insérer, à la place du mot « équivalente », le mot « actuarielle ». C'est, semble-t-il, le mot le plus exact.

D'une part, M. Pillet obtiendrait une définition précise puisque ce mot ne prête pas à contestation, ce qui n'est pas le cas pour l'adjectif « équivalente » ; d'autre part, la commission des affaires économiques obtiendrait la garantie qu'elle souhaite voir figurer dans ce texte.

M. le président. Vous déposez un sous-amendement dans ce sens, monsieur le ministre ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Dans le sous-amendement n° 39 de la commission des affaires économiques à l'amendement n° 8 de la commission des lois, substituer au mot « équivalente » le mot « actuarielle ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il est également favorable à cette proposition du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 108 modifiant le sous-amendement n° 39 de la commission des affaires économiques.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39, ainsi modifié.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 91.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, il nous semble que le dernier alinéa de l'article 6 proposé par l'amendement n° 8 ne couvre pas toutes les situations. Pour y remédier, nous souhaiterions le modifier ainsi que le propose notre sous-amendement. J'ai déjà eu l'occasion d'ailleurs de le dire en commission des lois.

M. Paul Pillet, rapporteur. Parfaitement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a donné un avis favorable, monsieur le président, à la proposition du Gouvernement. Il semble, en effet, que les assurances ne sont pas toujours juridiquement considérées comme des sûretés. Par conséquent, le texte du Gouvernement est très heureusement plus complet que celui présenté par notre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 91.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 40.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Pour que l'information de l'emprunteur soit complète, s'agissant des frais annexes que sont les assurances et les sûretés, lesquels peuvent être différents notamment pour les assurances de groupe en matière de prêts, votre commission des affaires économiques souhaite qu'on puisse donner, non pas un taux ou un chiffre précis qui dépendent, bien sûr, de la composition de la famille et de l'âge de l'emprunteur, mais une évaluation de leur coût.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité qu'après les mots « ou personnelles exigées » soit ajouté le membre de phrase suivant : « en donnant une évaluation de leur coût ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, le Sénat vient d'adopter un sous-amendement n° 91 du Gouvernement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 6 par l'amendement n° 8 de la commission des lois : « — énonce les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt » et votre sous-amendement n° 40 s'articule fort mal avec ce nouveau texte.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je pense, monsieur le président, que notre sous-amendement pourrait être rectifié et tendre à l'adjonction des mots : « et donne une évaluation de leur coût ».

M. le président. Si votre sous-amendement était adopté, le dernier alinéa se lirait donc : « ... énonce les stipulations, les assurances, les sûretés réelles ou personnelles exigées, en donnant une évaluation de leur coût. »

Ne vaudrait-il pas mieux écrire : « ... énonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés ou réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt » ?

Voilà la question que je vous pose, ma suggestion ayant pour seul objet d'aider les commissions.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. J'accepte votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Dès lors, le sous-amendement n° 40 rectifié se lit ainsi : dans le sous-amendement n° 91 du Gouvernement, après le mot « énonce », insérer les termes suivants : « ..., en donnant une évaluation de leur coût, ... ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° 40 rectifié ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a donné un avis défavorable à la proposition de la commission des affaires économiques. En effet, le taux effectif global est calculé en tenant compte de la totalité des coûts, y compris des frais.

La définition est extrêmement précise et est donnée par l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, qui indique : « Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. »

Il semble donc bien que le taux effectif global couvre complètement la préoccupation de la commission des affaires économiques et du plan. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'alourdir le texte en retenant la proposition formulée par le sous-amendement n° 40 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je ne voudrais pas faire de peine à M. Pillet mais l'article 28 prévoit :

« Toutefois pour l'application des articles 5 et 6 de la loi, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels, ne sont pas comprises dans le taux effectif global défini ci-dessus... »
N'y a-t-il pas une contradiction ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Dans ces conditions, je pose la question suivante à M. le ministre : comment allons-nous évaluer le coût ? En effet, l'article 28 vise le cas où ces charges ne sont pas connues. Comment allons-nous faire pour en apprécier ici le montant ?

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous ou non le sous-amendement n° 40 rectifié.

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 40 rectifié de la commission des affaires économiques et du plan.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40 rectifié, accepté par le Gouvernement, repoussé par la commission.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 41.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Afin que l'emprunteur connaisse exactement ses droits, nous proposons de faire figurer dans l'offre préalable les dispositions de l'article 7 que nous allons examiner dans un instant, et qui fixent les délais de validité de l'offre et de son acceptation.

Certes, nous anticipons quelque peu sur l'article 7, mais nous plaçons de la sorte cette notion en exergue dans l'article 6. Je précise que cet article 7 permet à l'emprunteur d'apprécier les conditions exactes de l'offre préalable pendant un délai d'un mois à compter de sa réception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a donné un avis favorable au sous-amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Il est également favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 41, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc celui de l'article 6.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'offre préalable est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions déclarées. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé.

« L'emprunteur ne peut accepter l'offre du prêteur que dix jours au moins et trente jours au plus après qu'il l'a reçue. En cas de silence de sa part à l'expiration de ce dernier délai, cette offre devient caduque.

« La ou les cautions déclarées peuvent accepter l'offre préalable soit en contresignant l'écrit portant acceptation de l'emprunteur, soit en remettant ou adressant leur acceptation directement au prêteur. Lorsqu'elle est une personne physique, la caution ne peut accepter l'offre préalable que dix jours au moins après qu'elle l'a reçue. La ou les cautions sont présumées refuser si elles n'ont pas fait connaître leur acceptation à l'expiration du délai de trente jours imparti à l'emprunteur. »

Par amendement n° 9, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

« L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a voulu décrire le plus simplement possible les conditions dans lesquelles l'offre est faite. C'est pourquoi elle propose de scinder d'une manière très nette et très claire, en deux paragraphes, la durée de validité de l'offre et les délais de réflexion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Il s'agit là d'une simplification que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc celui de l'article 7.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Jusqu'à l'acceptation par l'emprunteur de l'offre préalable, aucun versement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut non plus faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. »

Par amendement n° 10, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci ni par l'emprunteur au prêteur. Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il a semblé à la commission des lois que l'imprécision de l'article 8 pouvait conduire à des situations difficiles. En effet, il interdit toute opération entre le prêteur et l'emprunteur. Or, selon le texte, il semble bien que ce sont les prêts relatifs à l'opération en cause qui doivent être couverts. Des versements peuvent être effectués à d'autres occasions ; il ne faut évidemment pas les interdire.

L'amendement qui vous est soumis ne vise que l'opération en cause et non pas tous les versements qui pourraient être faits au profit d'un emprunteur sur des comptes différents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc celui de l'article 8.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les conditions du prêt sont celles de l'offre préalable pour une durée de six mois à compter de son acceptation.

« Si, à l'expiration de ce délai, le contrat de prêt n'est pas établi, l'offre préalable est prorogée de la même durée, sous réserve de la modification éventuelle du taux d'intérêt.

« Le prêteur notifie à l'emprunteur, quinze jours au moins et un mois au plus avant l'expiration du premier délai de six mois, la teneur du présent article ainsi que son barème de taux d'intérêt en vigueur pour des prêts analogues et, le cas échéant, le nouveau taux d'intérêt qu'il propose. Ce dernier taux ne peut être supérieur à celui qui résulte des barèmes mentionnés ci-dessus.

« Si cette notification n'a pas été faite, la prorogation prévue au deuxième alinéa est de droit, le taux d'intérêt de l'offre initiale étant alors maintenu ; toutefois, le taux qui résulte à la même date des barèmes diffusés par le prêteur pour des prêts analogues est applicable s'il est inférieur à celui de l'offre initiale. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'offre est toujours acceptée sous la condition suspensive de la conclusion du contrat en vue duquel le crédit a été demandé, sans que la durée de cette condition puisse excéder quatre mois. »

Le deuxième, n° 92, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit ce même article 9 :

« L'offre est toujours acceptée sous la condition suspensive de la conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

« Les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini à l'alinéa précédent. »

Les trois autres, n°s 42, 43 et 44, ont pour auteur M. Laurant, au nom de la commission des affaires économiques.

L'un vise à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... pour une durée minimale de quatre mois à compter de son acceptation. »

L'autre tend, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « prorogée de la même durée. » par les mots : « prorogée pour une durée minimale de deux mois. »

Le dernier a pour objet, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du premier délai de six mois, » par les mots : « du délai visé au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement tend à rendre obligatoire la condition suspensive. En effet, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, cette condition suspensive semble absolument indispensable dans le cas qui nous occupe.

Nous vous proposons d'indiquer dans le texte que « l'offre est toujours acceptée sous la condition suspensive de la conclusion du contrat... ».

Le Gouvernement, par son amendement n° 92, propose une autre rédaction pour l'article 9. Les explications qu'il donnera amèneront la commission des lois soit à maintenir, soit à retirer son amendement n° 11.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 92.

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement partage le souci de simplification de votre rapporteur. L'amendement que je propose constitue en quelque sorte un texte

intermédiaire entre l'amendement de la commission des lois, que M. Pillet vient de défendre, et les amendements de la commission des affaires économiques, que M. Laucournet défendra dans un instant. Mais j'ajoute une précision importante, qui est la suivante :

« L'offre est toujours acceptée sous la condition suspensive de la conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé. »

« Les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini à l'alinéa précédent. »

Le Gouvernement a eu le souci de ne pas enfermer les deux parties dans un système rigide et de mieux protéger l'emprunteur. Si, au départ, et en accord avec le prêteur, l'emprunteur souhaite se donner un ou deux mois de plus, il peut le prévoir.

Tout en respectant la volonté de la commission des lois, cet amendement rend le texte plus souple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 42, 43 et 44.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Les amendements de la commission des affaires économiques sont de nature à arbitrer ce débat. Partons du texte du projet de loi. Si, après la première période de six mois, les opérations ne se réalisent pas, l'offre est prorogée ; mais le prêteur annonce les nouvelles conditions du prêt pour les six mois suivants.

La commission des lois nous propose un délai de quatre mois. La commission des affaires économiques l'accepte, car les opérations de prêt sont en général réglées dans ce délai ; on est passé devant le notaire, on a signé, avec son acte d'acquisition, le contrat de prêt. Cependant, selon la commission des lois, si les opérations de prêt ne sont pas réalisées dans ce délai de quatre mois, il faut tout recommencer.

Nous proposons, comme solution intermédiaire, de proroger ce délai de deux mois, ce qui permettra d'accélérer l'obtention des crédits. Cette proposition ne va d'ailleurs pas à l'encontre de celle du Gouvernement selon laquelle « les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini à l'alinéa précédent ».

Pour le Gouvernement, c'est purement facultatif ; pour votre commission, et dans un souci d'harmonisation, il convient qu'au terme d'un délai de quatre mois, plus deux mois, l'opération soit réalisée ; en revanche, selon la commission des lois, à l'expiration d'un délai de quatre mois, il faut tout recommencer.

Les amendements que nous proposons permettront de résoudre d'une façon harmonieuse le problème des conditions de financement du prêt sollicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 92 du Gouvernement et les amendements n° 42, 43 et 44 de la commission des affaires économiques ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Nous abordons là l'un des points les plus importants du texte qui nous est soumis.

Comme le rappelait M. Laucournet, la cascade de délais figurant dans ce texte donnait en fait la possibilité d'attendre pendant treize mois la réalisation d'un contrat et, par conséquent, de bloquer une opération pendant ce délai.

Les deux commissions se sont alarmées de cette situation éventuelle et elles ont recherché un moyen de présenter un dispositif convenable pouvant s'adapter aux transactions immobilières.

Comme le rappelait également M. Laucournet dans son exposé général, nous nous sommes livrés les uns et les autres à une consultation très large de toutes les personnes et de tous les organismes susceptibles d'être touchés par ce texte. De ce point de vue, les avis ont été unanimes : il n'est pas possible de bloquer les opérations pendant des durées aussi longues, car cela ne manquerait pas d'augmenter d'une manière considérable le coût des crédits. Il ne faut pas oublier, en effet, que nous sommes dans une situation telle que les organismes prêteurs tiendront compte des possibilités de blocage et que cela se traduira par une augmentation du coût.

J'ai parlé tout à l'heure de la situation du vendeur éventuel, de celui qui serait contraint de vendre, et j'ai insisté sur l'avantage exorbitant dont bénéficierait celui qui, disposant d'argent, aurait la possibilité de faire des offres au comptant. Nous créerions ainsi une situation qui n'est pas acceptable.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a proposé un délai de quatre mois, qui sera en réalité de cinq mois, puisqu'il faut tenir compte des premiers trente jours de validité

de l'offre. Ce délai semble correspondre à la pratique générale en ce domaine. Il n'est donc pas nécessaire d'aller au-delà, d'augmenter d'autant le coût du crédit et de créer la situation difficile que j'évoquais tout à l'heure.

De plus, ce délai de quatre mois présente l'avantage de ne pas mettre en mouvement tout le dispositif relatif à la prorogation, ce qui ne manquerait pas d'alourdir le texte.

C'est pourquoi le Sénat devrait s'en tenir au délai proposé par la commission des lois, qui assure une couverture parfaitement convenable de l'emprunteur-acquéreur. Il ne désavantage pas trop celui qui est obligé de vendre, il clarifie et simplifie considérablement le dispositif de la loi en ne retenant pas le dispositif relatif à la prorogation.

Je souhaiterais, par conséquent, que la commission des affaires économiques reconsidère son point de vue car je suis persuadé que le texte présenté par la commission des lois, qui limite à quatre mois le délai pendant lequel la condition suspensive peut être maintenue, sera, en définitive, retenu.

Comme vous l'avez souhaité, monsieur le président, nous en arrivons maintenant à l'amendement n° 92, présenté par le Gouvernement.

La commission des lois est favorable parce qu'elle est vivement émue de ce désir, qui semblait parfois excessif, d'encadrer la volonté de contracter des Français, de faire en sorte que cette volonté, cette possibilité de contracter soit toujours entravée par des textes. Dans un temps où l'on cherche à donner à chacun la liberté de gérer ses affaires comme il l'entend, il ne paraît pas bon que des barrières excessives soient maintenues.

Cette possibilité de contracter est exprimée dans l'amendement du Gouvernement, qui dispose : « Les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini à l'alinéa précédent » ; cela correspond à l'une des préoccupations de la commission des lois. Il est exact qu'il peut toujours se présenter des cas exceptionnels dans lesquels le délai de quatre mois, qui, comme je le disais tout à l'heure, correspond en réalité à cinq mois, sera peut-être dépassé, mais cela aura un caractère exceptionnel. Très probablement dès le début des formalités, au moment de l'acceptation de l'offre, les parties pourront prévoir une condition suspensive pour le délai qui semblera le plus favorable, et ainsi sera respectée la liberté de contracter des uns et des autres.

C'est pourquoi je suis convaincu d'être l'interprète de la commission des lois en disant qu'elle accepte volontiers de retirer son amendement au profit de l'amendement n° 92 du Gouvernement, mais que, de toute façon, elle reste absolument opposée à la proposition de la commission des affaires économiques tendant à reprendre le système prévu par le projet de loi, c'est-à-dire à fixer un délai et des conditions de prorogation, même si cette dernière ne doit être que de deux mois.

M. le président. Si je comprends bien, la commission des lois retire son amendement n° 11 et se rallie à l'amendement n° 92 du Gouvernement ?

M. Paul Pillet, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, compte tenu des explications qui viennent d'être données, qu'advient-il de vos amendements n° 42, 43 et 44 ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne me sens pas autorisé à renoncer aux propositions de la commission des affaires économiques qui, justement, a prévu ce dispositif avec une idée bien précise.

Le mois de départ, plus les deux fois six mois, cela nous paraissait très long. Mais les quatre mois auxquels vous aboutissez, même avec l'accord des parties que suggère le Gouvernement, cela me paraît bien court.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il y a le mois de départ !

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Nous nous sommes tenus le raisonnement suivant : si les quatre mois — plus le mois de départ — ne suffisent pas, il y a l'annonce du nouveau taux par le prêteur pour deux mois. Or cette annonce d'un taux éventuellement augmenté nous paraît de nature à précipiter la conclusion de l'affaire sans qu'il soit besoin d'en venir à une nouvelle offre, un nouveau contrat et un nouveau dispositif compliqué.

Telle a été la méthode suggérée par la commission des affaires économiques. Je me sens obligé de m'en tenir à la mission qui m'a été confiée.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste se rallie aux amendements de la commission des affaires économiques.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. Ce que vient de dire M. Lederman me confirme dans mes craintes. C'est la raison pour laquelle j'insiste vivement pour bien préciser que le Gouvernement est opposé à ces amendements.

Que va-t-il se passer ? Systématiquement, le report de délai va être institutionnalisé. Ce qui fait que nous en reviendrons à un délai de six mois.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je constate qu'il suffit que je prenne la parole au nom du groupe communiste pour que M. le ministre, sans autre explication particulière, estime qu'il doit s'opposer à des propositions qui n'émanent nullement de nous.

Il s'agit non pas d'institutionnaliser un report mais, conformément au texte qui nous a été proposé — c'est du moins ainsi que je le comprends — de donner aux emprunteurs des garanties plus fortes que celles qui existent actuellement ou qui sont proposées aussi bien dans le texte de la commission des lois que dans le projet de loi initial.

L'amendement du Gouvernement n'offre, en réalité, aucune garantie particulière puisqu'en donnant la possibilité d'admettre un délai plus long on se retrouve en présence de deux parties de forces inégales. C'est l'objet même, si j'ai bien compris, du texte proposé.

Que le Gouvernement considère que l'intervention du groupe communiste doive l'amener, systématiquement, à adopter une position contraire, je le répète, c'est son droit absolu. Tout à l'heure, quand je suis intervenu dans le débat, M. le ministre disait que nous devrions apporter plus de chaleur au Gouvernement. Nous n'avons aucune envie d'apporter cette chaleur, ce soutien au Gouvernement. Nous comprenons que M. le ministre recherche celui-ci, car il est dans une situation embarrassante, et il sait parfaitement pourquoi. Il n'en reste pas moins que le groupe communiste votera les amendements de la commission des affaires économiques.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je suis tout à fait surpris que vous preniez prétexte de l'intervention d'un groupe, quel qu'il soit, de cette assemblée pour accroître votre opposition à un amendement qui émane d'une commission technique.

Si je voulais faire un peu d'humour, je vous dirai que je suis encore plus surpris de voir que vous soutenez aujourd'hui cette thèse alors que le projet initial du Gouvernement avait prévu un délai de deux fois six mois, avec une modification du taux au bout de six mois et un jour. Je vous propose quatre mois, plus deux, et maintenant, vous ne voulez plus que quatre mois, alors que notre proposition était transactionnelle.

M. Charles Lederman. Mais le groupe communiste n'avait pas encore pris la parole à ce moment-là ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Lederman, nous vous avons entendu. Si vous voulez à nouveau la parole, je vous la donnerai, mais à condition que vous me la demandiez.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. J'ai l'impression que le débat que nous avons maintenant ne reflète pas d'une manière très exacte le problème qui est posé ni les conséquences des délais importants proposés dans le projet de loi — c'est vrai — et qui sont à nouveau repris, pour partie, par la commission des affaires économiques.

Je m'en suis expliqué tout à l'heure. Celui qui bénéficiera — je le dis à notre collègue M. Lederman — de cette situation, c'est généralement le truqueur. C'est lui qui, automatiquement,

utilisera toutes les possibilités qui lui seront données par la loi pour bloquer une opération pendant tout le temps qu'il jugera nécessaire à une négociation. Ce système gênera celui qui, comme je le disais tout à l'heure, est contraint de vendre pour des raisons indépendantes de sa volonté. En effet, cela l'empêchera de réaliser une transaction dans le délai nécessaire et indispensable pour lui. Telle est la situation à laquelle nous risquons d'aboutir.

La possibilité d'augmenter de deux mois le délai proposé — croyez-moi, cette disposition a été véritablement étudiée — peut être nécessaire pour la réalisation d'une opération, même si cela risque d'introduire une complication. Le Gouvernement nous dit que s'il s'agit d'une opération spéciale, il faut que les parties aient la possibilité de décider d'un délai encore plus long. Je suis persuadé qu'une telle disposition serait acceptée par la commissions des lois.

Cependant, je signale à M. Lederman que, contrairement à ce qu'il suppose — je ne retiens pas le procès d'intention qui vient d'être fait et qui ne visait d'ailleurs pas la commission des lois — ceux qu'il entend protéger en acceptant une prorogation du délai dans des conditions qui sont d'ailleurs compliquées et discutables ne le seront plus. Au contraire, l'augmentation du délai peut parfaitement aller à l'encontre des intérêts de vendeurs constituant des cas sociaux et qui se trouveront dans l'obligation, contre leur gré, de réaliser un bien, et ce dans des conditions défavorables.

C'est pourquoi la commission des lois attache une très grande importance au maintien de ce délai ferme de quatre mois sans complication de prorogation, mais en acceptant bien volontiers que, si cela semble nécessaire, les parties puissent, d'un commun accord, comme le propose le Gouvernement, décider d'un délai plus long.

Je suis convaincu qu'il s'agit d'une disposition essentielle du projet de loi. Si nous voulons véritablement faire en sorte que le texte se tienne et protège de manière juste et équitable toutes les parties en présence, il est nécessaire d'accepter le délai proposé par la commission des lois et assorti de la modification suggérée par le Gouvernement.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, je voudrais bien me faire comprendre sur ce sujet afin qu'il ne subsiste aucun malentendu.

Monsieur Lederman, vous avez proposé tout à l'heure un amendement que j'ai accepté ; c'est le Sénat qui l'a repoussé. Quand le groupe communiste prend la parole, je ne m'oppose donc pas systématiquement à lui, mais quand j'ai besoin d'un soutien, ce n'est pas vers lui que je me tourne parce que je sais qu'en général je ne l'obtiens pas.

Si je devais accepter un délai plus long, je préférerais six mois plutôt que quatre mois plus deux mois. Ce qui est fondamental, c'est de ne pas créer de problème entre le prêteur et l'emprunteur. Si vous partez sur la base ferme d'un délai de six mois, vous courrez beaucoup moins de risques, que vous soyez le prêteur ou l'emprunteur, que si vous introduisez une notion de délai supplémentaire systématique. C'est mon avis, du moins je l'interprète comme cela, mais peut-être me trompé-je ? C'est, pour moi, une porte ouverte à des difficultés entre prêteurs et emprunteurs.

Pourquoi avons-nous ajouté une autre disposition ? Lorsque le projet de loi a été élaboré, le délai était de six mois, plus un renouvellement de six mois, essentiellement parce qu'il se présente de temps à autre des cas où quatre mois ne suffisent pas, par exemple lorsque, dans le cas d'une Z. A. D., il faut obtenir un certificat d'urbanisme.

Pourquoi ai-je changé d'avis ? Parce que je suis venu devant la commission des lois. Là, nous avons eu une explication. Je ne suis jamais buté lorsqu'on m'explique les choses, surtout quand on le fait clairement, ce qui est le cas à la commission des lois. Je me suis rangé à l'avis de cette dernière car je me suis rendu compte que l'on risquait de bloquer des quantités de transactions pendant très longtemps, et souvent au préjudice de l'acheteur. Or, comme mon intention est d'obtenir le vote d'un texte destiné à protéger l'acheteur, j'ai considéré qu'autoriser celui-ci à disposer d'un report de six mois plus six mois était une mauvaise action pour cet acheteur.

Au départ, ces six mois plus six mois ont été envisagés en vue de l'exception ; mais, si l'on institutionnalisait l'exception en droit commun, on bloquerait le système des mutations.

A partir du moment où il peut y avoir exception, le texte que nous proposons ouvre une possibilité.

Avec un délai de six mois, on sait que l'on a un contrat qui a été signé et qui ne varie pas, c'est moins dangereux que quatre plus deux, j'en suis convaincu.

N'interprétez pas mal ce que je vous dis, même si je ne suis pas d'accord avec vous, ce qui se produit de temps à autre. Mais, une fois de plus, je vous fais remarquer que j'ai accepté tout à l'heure un de vos amendements, ce qui prouve que je ne fais pas preuve à votre égard d'une opposition systématique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Les amendements n° 42, 43 et 44 n'ont donc plus d'objet et l'article 9 est rédigé dans le texte de l'amendement n° 92.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Quand le nouveau taux d'intérêt est supérieur au taux de l'offre initiale, celle-ci n'est prorogée que si l'emprunteur donne son accord sur ce nouveau taux. A défaut d'accord de l'emprunteur, les parties sont déliées de tout engagement.

« Dans ce cas ou au terme du deuxième délai de six mois prévu ci-dessus l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude de dossier dont le montant maximal est fixé par décret ainsi que les intérêts afférents aux sommes prêtées. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 45, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Quand le nouveau taux d'intérêt est supérieur au taux de l'offre initiale, celle-ci n'est prorogée que si l'emprunteur et les cautions donnent leur accord sur ce nouveau taux. A défaut d'accord de l'emprunteur ou des cautions, les parties sont déliées de tout engagement. »

Le troisième, n° 46, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Paul Pillet, rapporteur. La suppression de l'article 10 proposée par l'amendement n° 12 est la conséquence de notre vote à l'article 9.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Laucournet, maintenez-vous votre amendement n° 45?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.
Et l'amendement n° 46?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt supérieur à 20 p. 100 du crédit total est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. »

Par amendement n° 13, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts, pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 20 p. 100 du crédit total. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement propose une rédaction plus précise que celle du texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc rédigé dans les termes de l'amendement n° 13.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 47, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'une offre préalable a été acceptée et que le contrat de prêt n'est pas conclu dans les délais fixés en application de l'article 9 ou est résolu, l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ainsi que les intérêts y afférents. Le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'études dont le montant maximal est fixé par décret.

« Le montant de ces frais ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus doivent figurer distinctement dans l'offre préalable. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 93, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet amendement :

« Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai mentionné à l'article 9, l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ainsi que les intérêts y afférents; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximal est fixé suivant un barème déterminé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Comme le rapporteur de la commission des lois l'a indiqué, plusieurs intérêts sont en présence et des demandes abusives de prêts peuvent être adressées à différents établissements prêteurs qu'on laisse en attente pendant un certain temps.

L'article additionnel que nous proposons d'insérer après l'article 11 prévoit le paiement de frais de dossier évidemment limités qui seront fixés par décret. Ainsi, les candidats emprunteurs hésiteront à engager un mécanisme complexe auprès des établissements prêteurs, car, en acceptant l'offre préalable, ils sauront qu'ils devront payer des frais d'étude si le contrat de prêt n'est pas réalisé.

C'est une mesure de prudence destinée à éviter une trop grande diffusion de la recherche de prêts, qui se révélerait inefficace ou irréalisable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois émet un avis favorable à l'amendement n° 47, mais cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 95 du Gouvernement. Avant de donner son avis définitif, elle souhaiterait entendre le Gouvernement soutenir son texte.

M. le président. Je suis informé par le Gouvernement qu'il rectifie le texte de son sous-amendement. Il remplace les mots « mentionné à » par les mots « fixé en application de », ce qui paraît effectivement plus correct.

En outre, le Gouvernement propose, corrigeant une erreur matérielle, d'ajouter un « s » au mot « afférent ».

M. Charles Lederman. Le groupe communiste ne s'oppose pas à l'adjonction du « s ». (*Rires.*)

M. Bernard Legrand. Est-ce vrai ?

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 93 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 47 de la commission des affaires économiques :

« Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application de l'article 9, l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximal est fixé suivant un barème déterminé par décret. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre ce sous-amendement.

M. René Monory, ministre de l'économie. Notre sous-amendement a pour objet de simplifier la rédaction de l'amendement n° 47. Les deux rédactions sont proposées dans le même esprit, mais celle du sous-amendement du Gouvernement est plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. La commission accepte la proposition du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement n° 93 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de modifier votre amendement en fonction du sous-amendement n° 93 rectifié ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets donc aux voix l'amendement n° 47 ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré, après l'article 11, dans le projet de loi.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts prévus par la présente loi. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 p. 100 du montant initial du prêt.

« Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret. »

Par amendement n° 14, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... prévus par la présente loi » par les mots : « ... régis par le présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Le contrat de prêt ne peut interdire que les remboursements partiels égaux ou inférieurs à 10 p. 100 du montant initial du prêt. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Nous ne souhaitons pas qu'il soit possible de rembourser des sommes dérisoires et il nous paraît intéressant de maintenir dans ce texte le plancher de 10 p. 100.

Mais nous voulons prévoir la possibilité de se dégager du solde d'un prêt à tout moment. Tel est l'objet de notre amendement.

Cela touche au problème de la mobilité. Par exemple, une personne qui vit en Lorraine veut s'installer à Fos. Elle doit vendre le pavillon qu'elle habite et se libérer de la totalité de l'emprunt souscrit avant de réaliser une opération ailleurs.

La formule que nous proposons donne la possibilité de mettre un terme à une telle situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Sur le principe, la commission des lois émet un avis favorable.

Toutefois, je proposerai une rédaction différente de l'amendement. D'abord, la formule négative n'est peut-être pas la meilleure dans un texte de loi.

La commission des affaires économiques a, très justement, fait remarquer que plusieurs échéances, sans qu'il s'agisse de la dernière, pouvaient ne pas représenter 10 p. 100 et qu'il fallait laisser, dans ce cas, une possibilité de remboursement anticipé.

Je propose à la commission des affaires économiques de rédiger son amendement de la façon suivante : « Le contrat de prêt, sauf s'il s'agit du solde du prêt, peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 p. 100 du montant initial du prêt. »

Cette rédaction ferait disparaître la forme négative.

M. le président. Est-ce ainsi que l'on doit entendre votre proposition de rectification : « Le contrat de prêt, sauf s'il s'agit du solde du prêt, peut interdire les remboursements... » ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Si la répétition rapprochée du mot « prêt » apparaît gênante, la rectification pourrait être la suivante : « Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 p. 100 du montant initial, sauf s'il s'agit du solde dudit prêt. »

M. le président. Je dois vous le faire remarquer, monsieur le rapporteur, le texte que vous avez fait parvenir à la présidence comporte la phrase : « Le contrat de prêt, sauf s'il s'agit de la dernière échéance, peut interdire les remboursements... »

M. Paul Pillet, rapporteur. Oui, mais je me rallie à l'opinion émise par la commission des affaires économiques parce que les trois dernières échéances peuvent ne pas représenter le solde du prêt et que les intéressés peuvent désirer s'en libérer, comme cela a été indiqué tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de l'observation de la commission des affaires économiques, il serait plus clair, me semble-t-il, de retenir la rédaction suivante : « Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 p. 100 du montant initial, sauf s'il s'agit de son solde. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur cette proposition de modification ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Elle ne change rien à l'esprit de notre texte et nous la faisons nôtre.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 48 rectifié, ainsi rédigé : « Le contrat de prêt peut interdire les remboursements partiels, égaux ou inférieurs à 10 p. 100 du montant initial du prêt... »

M. Paul Pillet, rapporteur. Il faut supprimer le mot « partiel ».

M. le président. Je fais ce que vous voulez. L'amendement n° 48 rectifié est donc ainsi rédigé : « Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 p. 100 du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. La situation étant déjà malaisée, je ne voudrais pas la compliquer davantage. J'accepte donc l'amendement n° 48 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, ne peut excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret. »

Par amendement n° 15, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « majoré des intérêts échus mais non payés », par les mots : « ainsi que le paiement des intérêts échus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. A la fin de la première phrase de l'article 13, il est indiqué que le montant du capital sera majoré des intérêts échus mais non payés. Or, les intérêts ne constituent jamais une majoration ; ils sont simplement l'expression du contrat ; il s'agit, à l'évidence, des intérêts qui ne sont pas payés. C'est pourquoi la commission des lois propose la formule : « ainsi que le paiement des intérêts échus ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le prêteur accorde des délais de paiement à l'emprunteur, il peut lui demander le paiement d'intérêts de retard majorés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article précédent. »

Par amendement n° 49 rectifié, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose également, après l'article 13, d'insérer un article additionnel d'une rédaction légèrement différente, que voici :

« Lorsque le prêteur accorde des délais de paiement à l'emprunteur, il peut lui demander le paiement d'intérêts de retard, qui ne peuvent être supérieurs de deux points au taux d'intérêt du prêt. »

Enfin, par amendement n° 94, toujours après l'article 13, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû ou lorsqu'il accepte des reports d'échéances à venir, il peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, ne peut excéder une fraction des échéances impayées ou reportées fixée suivant un barème déterminé par décret. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a voulu, par cet amendement, régler la situation du prêteur qui a accordé des délais de paiement à un débiteur en difficulté comme les conditions dans lesquelles ces délais de paiement pourront être accordés. En effet, il existe parfois, dans ce domaine, des clauses abusives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 49 rectifié.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Les amendements des deux commissions, comme celui du Gouvernement, ont le même objet. Celui de la commission des affaires économiques cependant ne laisse pas au décret le soin de préciser les conditions d'application du texte. Nous fixons, nous, une ligne de conduite et proposons d'introduire, après l'article 13, un article additionnel qui permettra d'éviter que le prêteur ne demande systématiquement, en cas de défaillance de l'emprunteur, le remboursement immédiat de toutes les sommes dues.

Pour cela, il faut que le prêteur puisse percevoir des intérêts supérieurs à ceux qui sont prévus dans le contrat de prêt.

Mais il convient aussi de limiter les taux d'intérêt exigibles par le prêteur. Nous proposons donc de limiter à deux points la majoration maximale du taux d'intérêt applicable aux échéances impayées.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 94.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, cet amendement correspond aux mêmes préoccupations que les deux amendements des commissions. Toutefois, sa rédaction est différente.

Il vise à permettre au prêteur de ne pas exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, en cas de défaillance, tout en l'indemnisant du préjudice subi du fait de la non-perception des échéances qui lui étaient dues.

Les trois amendements, je le reconnais, sont d'application difficile.

M. le président. Bien entendu, monsieur le ministre, vous préférez votre amendement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Oui...

M. le président. Vous n'en savez trop rien ! (Sourires.)

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je crois que je peux, au nom de la commission des lois, me rallier à l'amendement présenté par la commission des affaires économiques, qui prévoit que les intérêts de retard ne peuvent être supérieurs de deux points au taux d'intérêt du prêt.

La commission des lois retire donc son amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 94 du Gouvernement ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois préfère l'amendement de la commission des affaires économiques à celui qui a été déposé par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, votre amendement est-il maintenu ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je le retire au profit de l'amendement de M. Laucournet.

M. le président. L'amendement n° 94 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, présenté par la commission des affaires économiques, et auquel se sont ralliés la commission saisie au fond et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 13.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui, bien que ne s'insérant pas après le même article, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par MM. Parmantier, Mistral, Durieux, Javelly et les membres du groupe socialiste, a pour objet, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé dans les conditions prévues à l'article 1244, alinéa 2, du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt. »

Le deuxième, n° 68, présenté par MM. Lederman, Ooghe, Chatelain, Létoquart et les membres du groupe communiste et apparenté tend, après l'article 14, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'emprunteur ou son conjoint perd son emploi pour un motif autre qu'une faute lourde, notamment pour causes économiques, ou toute autre raison liée à des difficultés que connaîtrait l'entreprise. L'exécution du contrat peut être suspendue dans les conditions fixées à l'article 21 ci-dessous. »

Le troisième, n° 65, présenté par M. Legrand, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 13 et 14 (premier alinéa) ne s'appliquent pas en cas de défaillance par suite de chômage dû à la suppression de l'emploi, l'emprunteur ayant obligatoirement contracté une assurance tendant à la prise en charge des mensualités de remboursement durant son incapacité. Toutefois, si une assurance chômage n'a pu être contractée, un report des échéances est accordé jusqu'à la reprise d'une activité salariée. »

La parole est à M. Parmantier, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Bernard Parmantier. Le groupe socialiste a estimé nécessaire de reprendre les dispositions de l'article 8 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

Cet article 8 dispose : « L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé dans les conditions prévues à l'article 1244 du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt. »

La rédaction de l'article additionnel que nous proposons d'introduire est volontairement parallèle à celle de cet article 8.

Il semble, en effet, normal que l'emprunteur dans le domaine immobilier bénéficie de la même protection qui est prévue dans la loi du 10 janvier 1978. Cet amendement très important tend à laisser au juge la possibilité d'aménager en partie ou en totalité les obligations d'un emprunteur qui voit sa situation économique se détériorer gravement. Le juge peut accorder des délais de grâce, qui ne peuvent cependant dépasser un an, en prenant en compte, d'une part, la situation économique et, d'autre part, la position du débiteur.

Le deuxième alinéa de l'article 1244 dispose, en effet : « Les juges pourront néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder pour le paiement des délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances, sans toutefois dépasser un an, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état. »

En outre, comme pour la loi du 10 janvier 1978, il apparaît nécessaire que le juge puisse décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produisent intérêt. Cela évitera que l'emprunteur ne se retrouve devant une somme importante à payer à la fin du moratoire qui lui a été accordé, ce qui risquerait de compromettre à nouveau sa situation financière personnelle.

Tel est l'objet de la deuxième phrase de cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Charles Lederman. Notre amendement a été rédigé dans le même esprit que celui du groupe socialiste. Il est cependant plus net, dans la mesure où il ne laisse pas à la juridiction qui peut être saisie le soin de dire s'il y a ou non suspension. Les dispositions que nous prévoyons sont de droit.

Nous indiquons que : « Les dispositions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'emprunteur ou son conjoint... » — il faut tenir compte de la situation du couple — « ... perd son emploi pour un motif autre qu'une faute lourde... »

— nous avons précisé ce point — « ... notamment pour causes économiques, ou toute autre raison liée à des difficultés que connaîtrait l'entreprise » — nous connaissons des entreprises qui sont effectivement en difficulté et qui ne procèdent pas à des licenciements, mais retardent leurs paiements, ce qui met le débiteur du prêt dans une situation difficile. Et nous avons ajouté : « L'exécution du contrat peut être suspendue dans les conditions fixées à l'article 21 ci-dessous. »

J'ajoute immédiatement que, si l'amendement proposé par le groupe socialiste était adopté par le Sénat, je serais tout prêt à retirer l'amendement du groupe communiste.

M. le président. Monsieur Lederman, pardonnez-moi de vous dire que si l'amendement n° 70 était adopté, l'amendement n° 68 n'aurait plus d'objet, ce qui vous éviterait tout cas de conscience. (Sourires.)

La parole est à M. Legrand, pour défendre son amendement n° 65.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, cet amendement va bien entendu dans le même sens que les précédents. Il prévoit que « les dispositions des articles 13 et 14, premier alinéa, ne s'appliquent pas en cas de défaillance par suite de chômage dû à la suppression de l'emploi ». Il s'agit là d'une expression un peu plus nuancée que celle qui est employée par nos collègues du groupe communiste. Je ne traite pas des fautes lourdes. Je dis simplement qu'il s'agit d'un chômage dû à une suppression d'emploi. J'ajoute : « ... l'emprunteur ayant obligatoirement contracté une assurance tendant à la prise en charge des mensualités de remboursement durant son incapacité. Toutefois, si une assurance chômage n'a pu être contractée, un report des échéances est accordé jusqu'à la reprise d'une activité salariée. »

Le texte de cet amendement est aussi simple que son objet. L'un et l'autre sont inspirés par la connaissance des difficultés qui frappent certains emprunteurs privés d'emploi. Ils ne peuvent faire face au remboursement des emprunts contractés.

J'ai eu l'occasion, monsieur le ministre, d'attirer l'attention de votre prédécesseur sur cette question. Il m'a répondu qu'un certain nombre de prêteurs font actuellement souscrire une assurance chômage. C'est bien, mais ce n'est pas suffisant. Il convient aujourd'hui de traiter le chômage comme une grave maladie, de protéger — c'est l'objet du projet de loi — les emprunteurs. L'assurance est un moyen, c'est évident. Encore est-il nécessaire de la rendre obligatoire comme l'est l'assurance-vie. C'est le premier objet de l'amendement.

Il faut aussi tenir compte de la situation des emprunteurs qui n'ont pu contracter cette assurance tout simplement parce qu'elle n'existait pas. Il suffit pour cela de décider un report des échéances jusqu'à la reprise d'une activité salariée. Dans le premier cas, les prêteurs ne courent aucun risque, l'assurance suppléant l'incapacité de l'emprunteur. Dans le second cas, le risque pour le prêteur est très faible, d'abord parce que le nombre des personnes concernées est fort heureusement peu important, ensuite parce que les remboursements, de toute façon, seront effectués à terme. Au fond, il s'agit, dans le cadre d'une loi qui tend à protéger les emprunteurs, de prendre les dispositions qui permettront de protéger effectivement les plus défavorisés d'entre eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois leur a donné un avis défavorable parce qu'elle considère que le problème est très largement réglé par l'article 1244 du code civil. Je crois nécessaire de rappeler cet article, qui permet au juge de tenir compte de toutes les situations. Il précise : « Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. »

« Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder pour le paiement des délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances, sans toutefois dépasser un an, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état. »

« En cas d'urgence, la même faculté appartient, en tout état de cause, au juge des référés. »

« S'il est sursis à l'exécution des poursuites, les délais fixés par le code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus jusqu'à l'expiration du délai accordé par le juge. »

Or, mesdames, messieurs, il n'est pas douteux qu'on peut se trouver en face de situations extrêmement diverses, parfois aussi critiques que celles qu'ont évoquées les orateurs qui m'ont précédé. On peut, malheureusement, se trouver en face de situations qui obèrent complètement la possibilité de paiement

de l'emprunteur. Il appartient donc au juge de considérer la situation et de prendre la décision en tenant compte, précisément, de tous les éléments de la cause.

Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un texte spécial, alors que, dans l'article 1244 du code civil, nous trouvons toutes les possibilités pour permettre au juge d'apprécier sainement les situations difficiles. Nous savons déjà, du reste, que cela est fait très largement lorsque des difficultés se présentent.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois a donné un avis défavorable à ces trois amendements.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Bien entendu, les dispositions de l'article 1244 du code civil n'ont pas échappé à ceux qui ont étudié tous ces problèmes. Mais, comme vient de l'indiquer M. Pillet, le juge peut prendre une décision qui ne peut excéder une année. Hélas, aujourd'hui, dans de nombreux cas, le chômage dépasse un an. Je crois donc qu'il faudrait que la loi tienne compte des circonstances économiques que nous connaissons, et que le code civil, lors de sa rédaction, ne connaissait fort heureusement pas.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il est évident que, si à l'expiration d'un délai d'un an la situation était inchangée, le débiteur serait obligé de revenir devant le juge, qui réexaminerait alors la question.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je partage parfaitement l'avis de M. Legrand. En ce qui concerne la dernière observation de notre collègue M. Pillet, l'expérience prouve que, si l'on revient devant le juge des référés pour le même objet, même lorsque le délai d'un an est expiré, on reçoit le plus souvent la réponse suivante : cette affaire a déjà été jugée. Il n'y a pas de situation nouvelle dans la mesure où celle qui existait lorsqu'on s'est présenté la première fois devant le juge des référés, continue d'exister. Il n'y a pas d'éléments nouveaux.

Au surplus, même si les magistrats appliquent bienveillamment quelquefois l'article 1244 du code civil, on se trouve souvent, en raison du fait que ce ne sont pas les mêmes hommes qui jugent les mêmes affaires — même si ces dernières sont identiques — en face de décisions qui sont très différentes les unes des autres pour des motifs qui souvent d'ailleurs échappent aux justiciables.

Il me semble donc qu'une obligation doit être faite ; il ne doit pas s'agir simplement de laisser une faculté au juge. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement que j'ai déposé.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. J'indiquerai d'abord à M. Lederman que la commission des lois répugne toujours à dessaisir le juge qui a un pouvoir d'appréciation. Ici, nous sommes obligés de faire confiance à la justice.

Si, après la décision du juge du fond, le délai d'un an est passé, et si on se trouve en face d'une situation dramatique, difficile qui a un caractère d'urgence, on viendra alors devant le juge des référés qui prendra les mesures qui seront la conséquence de l'urgence. Il existe donc toujours une possibilité de recours.

Je crois qu'il n'est pas souhaitable de prévoir systématiquement une possibilité d'échapper à une obligation contractuelle, sans que le juge ait pu en apprécier tous les éléments. Certes, on se trouvera devant des situations où il faudra faire quelque chose. Mais il y a d'autres situations qui n'exigeront pas les mêmes mesures. C'est pourquoi il a semblé à la commission des lois qu'il était indispensable de laisser au juge le pouvoir d'appréciation.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Je ferai observer que l'amendement du groupe socialiste a voulu maintenir une certaine cohérence. C'est pourquoi j'avais fait si longuement référence à l'article 8

de la loi de janvier 1978 car, sans cette cohérence, nous risquons de voir le même emprunteur victime d'un licenciement, qui aurait emprunté à la fois pour la réfection de sa maison et pour l'achat d'un frigidaire, être reconnu digne d'un moratoire dans le second cas et indigne dans le premier.

Je pense que là nous avons à faire un effort qui est double : celui de la cohérence et celui de la sauvegarde de l'intérêt de tous ceux que menace une situation économique que nous connaissons bien, car le chômage sévit aujourd'hui et nous savons de source autorisée qu'il sévira davantage demain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Nous pensons que la philosophie de ces amendements est tout à fait généreuse, mais, comme M. Pillet, nous ne sommes pas favorables au dessaisissement du juge. Je crois qu'il vaut mieux répéter ce que précise le code civil, car beaucoup d'emprunteurs ne le savent pas, et il est bon de les avertir. C'est la raison pour laquelle nous sommes favorables à l'amendement présenté par le groupe socialiste et, malheureusement, monsieur Lederman, défavorable au vôtre ainsi qu'à celui de M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. La réponse du Gouvernement ne me donne pas satisfaction. Mais, bien entendu, quand on ne peut pas tout avoir, on peut essayer d'obtenir au moins quelque chose.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, l'objet de mon amendement ne vise pas à dessaisir le juge, mais à faire la comparaison avec ce qui existe dans le cas de la maladie, où l'assurance existe. Or nous ne créerons pas aujourd'hui d'assurance obligatoire, et je le regrette.

Puisque je sens que le Sénat va, avec l'accord du Gouvernement, accepter l'amendement du groupe socialiste, je m'y rallie et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Monsieur le rapporteur, la commission émet-elle toujours un avis défavorable à l'amendement n° 70 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je voudrais demander une précision.

M. le président. A qui ? J'espère que ce n'est pas à moi !

M. Paul Pillet, rapporteur. Je tiens à demander une précision aux auteurs de l'amendement n° 70. Je le relis : « L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé... » D'où ma question. Le juge d'instance en référé sera-t-il toujours compétent ? La rédaction : « suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé », me semble mauvaise. Peut-être voudrait-il dire : « le juge des référés ».

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En quoi cette rédaction vous gêne-t-elle, monsieur le rapporteur, puisque le juge d'instance a maintenant la possibilité de statuer en référé ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Vous savez très bien que les juges d'instance ne sont compétents que jusqu'à un certain plafond. Il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient à écrire : « le juge des référés ».

M. Charles Lederman. Si vous laissez subsister le texte « suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé » sans fixer de taux, le juge d'instance sera saisi dans tous les cas. Or, quelquefois, ce dernier est plus proche du justiciable que le président du tribunal.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit uniquement d'un problème de plafond de compétence.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, nous sommes dans le domaine du droit et il ne faut pas dépasser les cadres. M. Pillet a eu raison de soulever ce problème. En effet, en matière de

référé, deux magistrats sont compétents dans le droit français : d'une part, le juge d'instance, qui est compétent jusqu'au plafond du taux de sa compétence et, d'autre part, le président du tribunal de grande instance, qui a ce que l'on appelle une compétence de droit commun.

Je pense, par conséquent, que les rédacteurs de cet amendement devraient rédiger leur phrase de façon que les règles du droit soient respectées.

M. le président. Cela ne nous dit pas comment ! (Sourires.)
Monsieur Parmantier, modifiez-vous l'amendement n° 70 ?

M. Bernard Parmantier. Oui, monsieur le président, et M. Virapoullé sera d'accord avec moi : je propose de remplacer les mots « du juge d'instance statuant en référé » par les mots « du juge des référés ».

M. le président. Votre amendement n° 70 rectifié serait donc rédigé de la façon suivante : « L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge des référés... », la fin de votre amendement n'étant pas modifiée. Est-ce bien cela ?

M. Bernard Parmantier. Si nos spécialistes sont d'accord, je le suis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous satisfaction ?

M. Paul Pillet, rapporteur. J'ai satisfaction, mais je suis obligé de maintenir la position de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 13.

J'imagine que M. Lederman retire maintenant son amendement n° 68.

M. Charles Lederman. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — En cas de défaillance de l'emprunteur dans l'exécution d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par décret.

« En cas de location-vente, le vendeur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien. »

Par amendement n° 50, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de l'insertion d'un article 21 bis, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 12 à 14 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans le cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles. »

Par amendement n° 51, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « aux articles 12 à 14 » par les mots : « aux articles 12 à 13 bis ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. J'imagine que le Gouvernement l'accepte également ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de compléter l'article 15 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais qui lui auront été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 52, présenté par M. Laucournet au nom de la commission des affaires économiques, qui tend, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « des frais », à insérer le mot : « taxables ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 17.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a déposé cet amendement car il lui a semblé nécessaire, en cas de défaillance de l'emprunteur, que le prêteur puisse réclamer le remboursement, sur justification, des frais qu'aura entraînés pour lui cette défaillance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 52.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Nous sommes d'accord quant à l'adjonction d'un second alinéa à l'article 15. Mais la forme générale que revêt cet alinéa dans la rédaction proposée par l'amendement de la commission des lois paraît dangereuse à la commission des affaires économiques car elle revient à vider d'une partie de son sens le principe posé au premier alinéa de l'article.

En revanche, si nous insérons le mot « taxables » et si nous nous contentons de permettre au prêteur de récupérer ses seuls frais taxables, c'est-à-dire les honoraires, frais, émoluments et débours dus en application d'un tarif officiel aux auxiliaires de justice et aux officiers publics ou ministériels, nous modifions d'une façon convenable l'article 15. C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur ce sous-amendement n° 52 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais évidemment connaître l'avis du Gouvernement, mais je puis vous dire qu'en première analyse la commission des lois avait également envisagé de retenir les frais taxables. Telle était la proposition du rapporteur.

Mais on a fait observer, au cours des débats, que certains frais — je pense notamment à ceux des officiers ministériels comme les notaires — n'étaient pas taxables. C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à la proposition de M. Laucournet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et le sous-amendement n° 52 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à ces deux textes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission saisie au fond.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Intitulé avant l'article 16.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 16, d'insérer la mention : « Chapitre II ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de ma proposition tendant à diviser le texte en chapitres.

M. le président. Bien entendu, le Gouvernement l'accepte puisqu'il contribue à une nouvelle ordonnance du texte agréée au départ.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé « Chapitre II » est inséré avant l'article 16. ♦

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les actes écrits ayant pour objet de constater l'un des contrats mentionnés aux articles 1 et 2 doivent indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par la présente loi.

« En cas de promesse unilatérale de vente ces dispositions ne s'appliquent qu'à l'acte écrit qui constate la levée de l'option par le bénéficiaire de la promesse. »

Par amendement n° 19, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'acte écrit, même s'il s'agit d'une promesse unilatérale de vente, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées à l'article premier doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre premier de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a décidé de prendre en compte l'acte que constitue la promesse unilatérale de vente car il s'agit d'un acte relativement courant. Alors qu'il était prévu de l'exclure au deuxième alinéa de cet article 16, la commission des lois a pensé qu'il était nécessaire de réintégrer la promesse unilatérale de vente dans le champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement émet sur cet amendement un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé.

Mes chers collègues, nous siégeons depuis vingt et une heures. Nous avons commencé la discussion des articles à vingt-deux heures et avons examiné la moitié des amendements en près de deux heures trente.

Il est exclu que nous puissions achever ce débat sans une halte technique. Nous allons donc suspendre nos travaux pendant dix minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 14 juin à zéro heure trente minutes, est reprise à zéro heure cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Lorsque l'acte mentionné à l'article 16 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par la présente loi, cet acte est conclu sous la condition suspensive de la conclusion du ou des prêts qui en assurent le financement.

« La condition est présumée réalisée lorsque l'acquéreur justifie auprès de l'autre partie avoir accepté une ou plusieurs offres préalables de prêt pour un montant qui, ajouté à la partie dont il s'engage alors à assumer directement la charge, couvre la totalité du prix.

« Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'enregistrement ou, à défaut, de la signature de l'acte et sauf accord des parties prévoyant un délai plus long, l'acquéreur n'a pas apporté la justification prévue à l'alinéa précédent, l'autre partie est en droit de considérer que la condition n'est pas réalisée. Dans ce cas, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie, ou pour le compte de cette dernière, est immédiatement et intégralement remboursable, sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque l'acte mentionné à l'article 16 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre premier de la présente loi, cet acte est conclu sous la condition suspensive de la conclusion du ou des prêts qui en assurent le financement. »

Le second, n° 107, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention des prêts qui en assurent le financement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'amendement n° 20, monsieur le président, a un caractère rédactionnel, pour tenir compte de la division par chapitre que nous avons instaurée.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de faire de votre amendement n° 107 un sous-amendement à l'amendement n° 20 de la commission ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Si vous voulez, monsieur le président.

M. le président. Voulez-vous, je vous prie, nous exposer les motifs de ce sous-amendement n° 107 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Nous proposons simplement de remplacer le mot « conclusion » par le mot « obtention ».

M. le président. Dans votre texte, il est fait mention « des prêts » et dans le texte de la commission « du ou des prêts ».

Visez-vous seulement à substituer au mot « conclusion » le mot « obtention » en laissant les mots « du ou des prêts » ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 107 rectifié du Gouvernement à l'amendement n° 20 de la commission tendrait donc à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« ... cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assurent le financement. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur ce sous-amendement rectifié ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 107 rectifié.

(Ce sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« La durée de validité de cette condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois à compter de la date de l'enregistrement ou, à défaut, de la signature de l'acte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques a largement adhéré aux critiques de la commission des lois qui voit dans la condition suspensive instaurée par cet article 17 une condition à caractère purement potestatif.

Effectivement, le second alinéa de l'article 17 permettait à l'acquéreur de se libérer de ses engagements de façon purement discrétionnaire, car rien ne l'oblige à chercher effectivement un crédit.

Aussi, votre commission des affaires économiques vous propose-t-elle de supprimer ce deuxième alinéa. Toutefois, afin d'assurer un juste équilibre entre le besoin de protection de l'acquéreur et les légitimes intérêts du vendeur, elle vous propose de limiter la durée de la condition suspensive.

En effet, laisser la totale liberté aux parties sur ce point permettrait au vendeur de réduire la durée de la condition suspensive à onze jours seulement — l'offre préalable ne peut pas, en application de l'article 7, être acceptée avant dix jours — ce qui ôterait toute signification à la condition suspensive.

A ce propos, je voudrais rassurer certains : il faut bien distinguer entre la durée de la condition suspensive que je vous propose de fixer par la loi, un mois au moins, et les cas dans lesquels elle sera considérée comme réalisée ou non réalisée, cas dont l'appréciation dépend des parties.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à déposer cet amendement. Et en conséquence, par l'amendement n° 86, nous demanderons la suppression du deuxième alinéa de l'article 17.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 85.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

Par amendements n° 86 et 87, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, d'une part, de supprimer le deuxième alinéa de cet article et, d'autre part, de rédiger comme suit le troisième alinéa :

« Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa du présent article n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie, ou pour le compte de cette dernière, est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission retire l'amendement n° 21 et se rallie aux amendements n° 86 et 87 de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 86 et 87.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. J'ai déjà exposé l'économie de l'amendement n° 86. Nous proposons la suppression du deuxième alinéa de l'article 17 à la suite de l'adoption de l'amendement n° 85.

En ce qui concerne l'amendement n° 87, ses dispositions semblent aller de soi puisque le contrat ne se forme pas, mais il ne faut pas que, par une astuce juridique, on puisse réintro-

duire des indemnités d'immobilisation. C'est la raison pour laquelle je propose cette formule et, avec ces deux alinéas, l'article 17 deviendra cohérent.

M. le président. J'ai enregistré l'accord de la commission des lois sur les deux amendements.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 86 et 87 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Si le contrat de prêt n'a pas été établi au terme de l'un des délais prévus aux articles 9 et 10, le contrat dont le prix devrait être payé à l'aide de ce prêt sera résolu de plein droit à la demande de l'acquéreur.

« Le vendeur est alors tenu au remboursement de toute somme déjà perçue, sous réserve d'une indemnité dont le montant maximal sera fixé par décret en proportion du prix principal. Cette indemnité tient lieu d'indemnisation forfaitaire pour le préjudice subi du fait de la non-réalisation de la vente et de la durée d'immobilisation du bien. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 22, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois et le second, n° 88, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques; tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 22.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cette demande de suppression est la conséquence de l'adoption de l'article 17 modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 22 et 88.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Lorsqu'un contrat mentionné à l'article 16 indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, ce contrat doit porter, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir de la présente loi.

« En l'absence de l'indication prescrite à l'article 16 ou si la mention exigée au premier alinéa du présent article manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue au premier alinéa de l'article 17 et le cas échéant selon les dispositions de l'article 18. »

Par amendement n° 23, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Lorsque l'acte mentionné à l'article 16 indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte doit porter... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement à un caractère purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 24, est présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 53, a pour auteur M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques.

Tous deux tendent à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « ... le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote intervenu sur l'article 17 et de la suppression de l'article 18.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques n'a rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun aux amendements n° 24 et 53, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Toujours sur cet article 19, je suis saisi de deux amendements qui peuvent également faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 89, présenté par M. Francou, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations mentionnées au dernier alinéa du a de l'article 1^{er} lorsque le montant unitaire de ces opérations est inférieur à 20 p. 100 du chiffre fixé en exécution de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. »

Le second, n° 106, présenté par M. Chupin, suggère de compléter cet article, *in fine*, par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, pour les opérations visées au dernier alinéa du paragraphe a de l'article 1^{er}, la condition suspensive ne pourra résulter que d'une indication écrite. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Daniel Millaud. L'expérience montre que beaucoup de contrats de travaux, notamment dans le domaine des travaux d'entretien ou de réparation, ne font pas l'objet de la rédaction d'un acte écrit de forme régulière.

Imposer que l'absence d'une mention manuscrite entraîne la possibilité d'une condition suspensive reviendrait donc à supposer cette condition dans tous les cas.

D'autre part, comme la réalisation de certains travaux impose la participation de plusieurs entrepreneurs ou artisans qui n'ont aucun lien de droit entre eux, rien ne permet *a priori* à ceux-ci de savoir s'ils sont sous l'empire de la loi du 10 janvier ou sous l'empire du présent projet.

La règle de bon sens est donc d'imposer que la condition suspensive résultant d'une demande de crédit soit explicite.

M. le président. Désirez-vous défendre l'amendement n° 89 ?

M. Daniel Millaud. Si l'amendement n° 106 était adopté, je retirerais l'amendement n° 89.

M. le président. Voilà une déclaration que nous accueillons avec intérêt.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. L'engagement du Gouvernement de prendre en considération le plafond dans le décret répond à la préoccupation de M. Millaud. Je crois donc que notre collègue pourrait, sans trahir la pensée de M. Francou, retirer l'amendement n° 89.

M. le président. Pour l'instant, nous en sommes à l'amendement n° 106, pour lequel M. Millaud a une très nette préférence.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'argument que j'ai donné pour l'amendement n° 89 vaut aussi pour l'amendement n° 106.

M. le président. Monsieur Millaud, estimez-vous que les déclarations de M. le ministre rendent inutiles ces amendements ?

M. Daniel Millaud. Non, monsieur le président, et je prie le Gouvernement de m'en excuser.

M. le président. L'amendement n° 106 est maintenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Lors de la discussion de l'article 1^{er}, j'ai fait une déclaration selon laquelle je m'engageais à abaisser le plafond de 100 000 à 30 000 francs, ce qui répond entièrement aux préoccupations de MM. Chupin et Francou. Il ne me paraît pas très utile de voter deux fois la même chose. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Millaud, compte tenu de ces nouvelles assurances, retirez-vous l'amendement n° 106 ?

M. Daniel Millaud. Je pense que non, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre maintenant l'amendement n° 89.

M. Daniel Millaud. L'article 19 du projet de loi institue, je le répète, une présomption de prêt lorsque l'emprunteur n'a pas fait connaître son intention de se prévaloir des dispositions de la loi.

Dans la pratique, une telle règle paraît difficilement applicable aux petits marchés de travaux pour lesquels il n'est pas d'usage courant de recourir à un contrat écrit. Par ailleurs, le montant global, mentionné à l'article 1^{er}, reste inconnu de l'entrepreneur. Il appartient donc normalement au maître d'ouvrage de faire connaître s'il a, ou non, recours à un prêt.

Telle est la raison pour laquelle il est proposé de compléter par un nouvel alinéa l'article 19 du projet de loi.

M. le président. J'imagine que l'avis de la commission sur l'amendement n° 89 est le même que pour l'amendement n° 106 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. D'autant plus, monsieur le président, que nous avons supprimé le mot « global » à l'article 1^{er}.

En outre, l'engagement pris par le Gouvernement couvre certainement les préoccupations de M. Francou.

M. le président. Sans doute le Gouvernement réitère-t-il son engagement et demande-t-il que cet amendement soit ou bien retiré ou bien rejeté par le Sénat ?

M. René Monory, ministre de l'économie. C'est bien cela, monsieur le président.

M. Francou, dans son amendement, parle d'un montant unitaire inférieur à 20 p. 100. J'ai parlé de 30 p. 100, soit 30 000 francs, le plafond étant actuellement de 100 000 francs. Cela va tout à fait dans le même sens.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, afin de ne pas imposer un vote supplémentaire, je retire cet amendement. L'amendement n° 89 est donc retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Quand le contrat dont le prix devait être payé au moyen d'un prêt n'est pas conclu ou est résolu, l'offre préalable prévue à l'article 6, même lorsqu'elle a été acceptée, est résolue de plein droit. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 54, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le contrat de prêt est résolu de plein droit quand le contrat en vue duquel il a été souscrit n'est pas conclu ou est lui-même résolu. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, les votes qui viennent d'intervenir nous amènent à supprimer purement et simplement l'article 20.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Notre amendement devient sans objet en raison des votes précédemment émis, et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 54 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc supprimé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation sur l'exécution de ce contrat et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers, n°s 26 et 55, présentés respectivement par M. Pillet, au nom de la commission des lois, et par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 69, présenté par MM. Lederman, Ooghe, Chatelain, Létouart et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer les mots : « d'un contrat d'entreprise », par les mots : « d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a estimé nécessaire de supprimer cet article 21 qui présentait certainement beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

D'abord, il risquait de favoriser les maîtres d'ouvrage de mauvaise foi qui pouvaient facilement faire naître un litige et, partant, éviter d'avoir à régler leurs dettes.

Ensuite, il aurait pu inciter les prêteurs à exercer un véritable contrôle sur les entreprises, car ils auraient refusé de s'exposer à une défaillance. Il n'est pas souhaitable que le prêteur puisse établir lui-même la liste des entreprises qui devront exécuter les travaux pour que les prêts puissent être consentis.

L'article 21 nous a donc semblé dangereux et c'est pourquoi nous vous en proposons la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je m'associe aux explications qui viennent d'être données par notre collègue de la commission des lois et retire l'amendement n° 55.

M. le président. L'amendement n° 55 est donc retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre son amendement n° 69.

M. Charles Lederman. Je maintiens que l'article 21 a une raison d'être profonde. C'est le motif pour lequel non seulement nous ne voulons pas de sa suppression, mais nous proposons d'y apporter une précision en remplaçant les mots : « d'un contrat d'entreprise », par les mots : « d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise ».

Il s'agit effectivement de donner une portée plus large aux mesures prévues par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé et l'amendement n° 69 de M. Lederman n'a plus d'objet.

Le Sénat a précédemment adopté un amendement n° 72 tendant à insérer un intitulé « Chapitre II bis » après l'article 21 et un amendement n° 73 tendant à insérer un article 21 bis.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 74, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose après l'article 21, d'insérer un article additionnel 21 ter ainsi rédigé :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par le présent chapitre, doit préciser l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.

« Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit mentionner en outre la durée du bail ainsi que le coût total de l'opération décomposé entre loyers, versements initiaux et valeur résiduelle, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 99, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 21 ter par l'amendement n° 74 :

« Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit mentionner la durée du bail ainsi que le coût annuel et le coût total de l'opération. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Nous en revenons, avec cet amendement, au chapitre II bis dont nous avons décidé la création au début de notre discussion. Les six articles que nous allons maintenant examiner tendent à adapter à la location-vente les clauses générales que nous avons définies pour les opérations de prêt en général.

L'article 21 ter, lui, est relatif à la partie publicité. Nous reprenons l'architecture de l'article 5 en substituant simplement à la mention du taux d'intérêt, qui n'a pas de raison d'être dans ce domaine, celle du coût total de l'opération, décomposé entre loyers, versements initiaux et valeur résiduelle.

Je ferai toutefois deux observations. D'une part, nous tenons compte des clauses de révision qui peuvent être fort élevées et qu'il faut indiquer dans les conditions de publicité. En effet, il ne faut pas se contenter de mentionner un chiffre, il faut les mentionner tous. Ainsi, en matière de location-vente, il faudra préciser le chiffre exact des clauses de révision.

D'autre part, la rédaction que nous proposons peut être considérée comme s'appliquant également à la location-vente dans la mesure où il suffit de considérer que la valeur résiduelle est nulle.

Voilà ce qui conditionne les deux paragraphes de l'article 21 *ter* proposé par la commission des affaires économiques.

M. le président. Je demande maintenant à la commission saisie au fond de nous donner son avis sur l'amendement n° 74 et de défendre son sous-amendement n° 99.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois est d'accord pour ce qui est du premier alinéa proposé par l'amendement n° 74.

Mais la rédaction du second alinéa semble présenter une certaine lourdeur car tous les éléments qui y sont visés devraient plutôt être exprimés au niveau de l'offre et non pas de la publicité.

En outre, la dernière partie de l'alinéa peut être considérée comme se rapportant assez mal à la location-vente et concernant plutôt les contrats assortis d'une promesse de vente.

La commission des lois serait donc favorable à l'amendement n° 74, sous réserve de l'adoption de son propre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74 et le sous-amendement n° 99 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des affaires économiques.

Pour le sous-amendement, qui simplifie peut-être un peu la rédaction, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 99, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 21 *ter*, ainsi rédigé, sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 75, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer un article additionnel 21 *quater* ainsi rédigé :

« Pour les contrats régis par le présent chapitre, le bailleur est tenu de formuler par écrit une offre préalable remise ou adressée gratuitement contre récépissé au preneur éventuel.

« Cette offre préalable mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment, en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article 21 *quinquies*.

« Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, elle fixe également :

« — les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;

« — les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 100, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, qui tend à en supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je me permets de rectifier notre amendement n° 75.

Pour tenir compte du vote émis par le Sénat à l'occasion de l'amendement n° 6, il convient de supprimer le mot « préalable » qui figure deux fois dans la rédaction.

M. le président. Nous avons donc affaire à un amendement n° 75 rectifié, dans lequel le mot « préalable » se trouve supprimé, dans le premier et dans le deuxième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. L'objet de cet amendement est l'adaptation de l'article 6 au problème de la location-vente.

Il s'agit, d'abord, d'une modification de vocabulaire : nous préférons les mots : « bailleur » et « preneur » aux mots : « prêteur » et « emprunteur ». Nous étendons, ensuite, le contenu de l'offre aux modalités particulières aux contrats de location-vente et de location assortie de promesse de vente.

Le deuxième alinéa vise les mentions que doivent comporter ces deux types de contrats, notamment les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers, etc.

Le troisième alinéa vise les contrats de location assortis d'une promesse de vente, et précise notamment les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 100 et faire connaître l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 75 rectifié.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois donne un avis favorable à l'amendement n° 75 rectifié de la commission des affaires économiques et retire son sous-amendement n° 100.

M. le président. Le sous-amendement n° 100 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75 rectifié ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 21 *quater* ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 76 rectifié, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer un article additionnel 21 *quinquies* ainsi rédigé :

« La remise de l'offre préalable oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

« L'offre préalable est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé. »

J'imagine que, comme pour l'amendement précédent, le mot « préalable », qui y figure également deux fois, doit être supprimé.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 76 est donc modifié en conséquence.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour le défendre.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Nous tenons compte des décisions intervenues à l'article 7 appliquées au domaine de la location-vente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 21 *quinquies*, ainsi rédigé, sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 77, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer un article additionnel 21 *sexies* ainsi rédigé :

« L'article 8 de la présente loi est applicable aux contrats régis par le présent chapitre. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 101, par lequel M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le texte présenté pour l'article 21 *sexies* par l'amendement n° 77, par la rédaction suivante :

« Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du vendeur ou pour le compte de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il s'agit de préciser que l'article 8 est applicable. En effet, jusqu'à l'acceptation de l'offre, aucun versement ne peut être fait par le preneur au bailleur au titre de l'opération en cause.

Je reprends très précisément les termes de la commission des lois, qui a amendé l'article 8 en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 101, et pour faire connaître l'avis de sa commission sur l'amendement n° 77.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois est favorable à l'amendement n° 77, mais elle propose de le sous-amender parce qu'elle ne pense pas que la simple référence à l'article 8 soit suffisante et, surtout, bien adaptée à la location-vente.

C'est pourquoi elle propose de retenir ici la rédaction de la dernière phrase de l'article 8, qui est la mieux adaptée.

La commission des lois émet donc un avis favorable à l'amendement sous réserve de l'acceptation de son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 et le sous-amendement n° 101 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement les accepte, mais peut-être conviendrait-il, dans le sous-amendement, de remplacer le mot « vendeur » par le mot « bailleur » ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La proposition de M. le ministre est excellente. Aussi la commission des lois l'accepte-t-elle.

M. le président. Le sous-amendement n° 101 est donc rectifié en conséquence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 101 ainsi rectifié.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 21 *sexies* ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi et l'amendement n° 77 devient sans objet.

Par amendement n° 78, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer un article additionnel 21 *septies* ainsi rédigé :

« En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par le présent chapitre, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant une barème déterminé par décret.

« En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien ; cette part est fixée suivant un barème déterminé par décret.

« Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur pourra réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par M. Pillet, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 102, tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé, à supprimer les mots : « cette part est fixée suivant un barème déterminé par décret ».

Le second, n° 103, vise, au dernier alinéa du texte présenté, à supprimer le mot : « taxables ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 78.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. L'amendement n° 78 a pour objet de réaliser l'adaptation nécessaire des articles 14 et 15.

Nous proposons, à la différence du texte initial, qu'en cas de défaillance du preneur à l'occasion d'une location-vente, le bailleur ne puisse exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital, l'autre partie correspondant au loyer de l'occupation de l'accédant en location-vente.

Pour lever tout risque d'ambiguïté, votre commission propose que cette part soit fixée suivant un barème déterminé par décret.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les sous-amendements n° 102 et 103 ainsi que pour faire connaître l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 78.

M. Paul Pillet, rapporteur. Elle a émis un avis favorable à cet amendement, mais un de ses distingués commissaires a signalé que la référence au décret, en cette matière, revêtait un caractère inconstitutionnel. C'est pourquoi la commission des lois a proposé la suppression du membre de phrase : « cette part est fixée suivant un barème déterminé par décret ».

D'autre part, je retire l'amendement n° 103 en raison de la décision prise antérieurement par le Sénat.

M. le président. Le sous-amendement n° 103 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78 et le sous-amendement n° 102 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord avec les deux commissions. Il émet donc un avis favorable à l'amendement n° 78 et au sous-amendement n° 102 tout en approuvant le retrait du sous-amendement n° 103.

M. le président. Je rappelle que la commission des lois a émis un avis favorable à l'amendement n° 78 à condition que son sous-amendement n° 102 soit accepté.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. La commission n'accepte pas le sous-amendement n° 102.

Il ne s'agit pas, dans ce texte, de la première référence au décret et il nous semblerait anormal de s'en remettre aux parties du soin de déterminer la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital du bien. Cela présenterait un risque d'arbitraire que votre commission des affaires économiques a voulu éviter en prévoyant l'intervention d'un décret.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, je suis obligé de maintenir ma position. Si ce sous-amendement n'était pas accepté, il aurait au moins valeur d'avertissement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 21 *septies*, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 79, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel 21 *octies* ainsi rédigé :

« En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 17.

« Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur est tenu de restituer toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques a voulu, dans cet article qui intéresse la location-vente, rappeler sans aucune ambiguïté que l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive d'obtention des financements.

En outre, nous avons précisé les conséquences d'une telle disposition en prévoyant que lorsque la condition n'est pas réalisée, le bailleur est tenu de restituer toutes les sommes versées par le preneur, à l'exception des loyers et des frais de remise en état des lieux.

Il est apparu anormal que l'on puisse conserver le dépôt initial constituant une immobilisation de fonds, voire un dépôt de garantie, alors même qu'aucun dégât n'aurait été constaté.

Je rappelle enfin que cette limitation de la liberté contractuelle ne vaut qu'en cas de non obtention du prêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 21 octies ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé avant l'article 22.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 22, d'insérer la mention : « Chapitre III ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé « Chapitre III » est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 22.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'annonceur pour le compte de qui est diffusée une publicité non conforme aux dispositions de l'article 5 sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F.

« Le tribunal ordonnera également la publication du jugement. Il pourra de plus ordonner la diffusion d'une ou plusieurs annonces rectificatives dans les conditions prévues à l'article 44-II de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. »

Par amendement n° 80, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « de l'article 5 », d'ajouter les mots : « ou de l'article 21 ter ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions qui viennent d'être adoptées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n° 80 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer la somme : « 20 000 francs » par la somme : « 200 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Mes propos vont traduire l'idée générale de la commission. Celle-ci propose des amendes importantes pour être dissuasives, tout en prévoyant de supprimer les peines d'emprisonnement. C'est par le caractère dissuasif de l'amende qu'elle entend régler ce problème.

Cela est à rapprocher des dégazages de pétrole devant les côtes bretonnes pour lesquels des amendes non dissuasives n'empêcheront jamais les désastres que nous avons connus. Dans ce domaine également, les amendes devraient être plus fortes pour éviter tous les abus possibles.

Vous retrouverez, à propos des différents articles, cette idée générale d'augmentation des amendes.

Cet amendement n° 56 concerne la publicité. Il est d'ailleurs en conformité avec des textes de même nature concernant la publicité mensongère, notamment avec l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905.

C'est en vue de parvenir à cette coordination avec d'autres textes sur la publicité que notre commission vous présente ces propositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois s'est prononcée contre l'aggravation des peines ; le texte de l'article 22 lui semble contenir des sanctions suffisantes à l'encontre de l'annonceur.

Par conséquent, la commission est hostile à l'amendement n° 56.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Il s'agit seulement d'ouvrir une possibilité et l'amende ne sera pas pour autant fixée automatiquement à 200 000 francs.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission des lois et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 95, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit la dernière phrase de l'article 22 :

« Les dispositions de l'article 44-II de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sont applicables aux infractions relatives à la publicité relevées dans le cadre de la présente loi. »

Le second, n° 57, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 44-II de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. »

Ce second amendement est affecté d'un sous-amendement n° 104, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, qui vise à rédiger comme suit le début du texte proposé :

« Dans les conditions et selon les modalités prévues au sixième alinéa de l'article 44-II. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 95.

M. René Monory, ministre de l'économie. L'amendement du Gouvernement rejoint tout à fait celui déposé par la commission des affaires économiques, ainsi que le sous-amendement de la commission des lois, mais il a une portée plus large puisqu'il fait référence à un texte existant, à savoir la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Dans ces conditions, il nous paraît plus contraignant.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande aux deux commissions de se rallier à cet amendement qui va plus loin que ce qu'elles souhaitent et au-devant de leurs préoccupations.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, retirez-vous votre amendement n° 57 pour vous rallier à l'amendement n° 95 du Gouvernement ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 104 de la commission des lois n'a donc plus d'objet.

Quel est l'avis de cette commission sur l'amendement n° 95 du Gouvernement ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement présenté par le Gouvernement qui lui a paru beaucoup trop extensif. En effet, le deuxième paragraphe de l'article 22 est ainsi rédigé : « Le tribunal ordonnera également la publication du jugement. Il pourra de plus ordonner la diffusion d'une ou plusieurs annonces rectificatives dans les conditions prévues à l'article 44-II de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. »

L'amendement du Gouvernement prévoit une généralisation qui semble relativement dangereuse puisqu'il s'agit de l'application des règles relatives à la publicité mensongère visée par

la « loi Royer ». Comme la commission des lois a trouvé ces dispositions excessives, elle a donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai cru comprendre que vous regrettiez que l'amendement n° 57 de la commission ait été retiré. Mais votre sous-amendement n° 104 pourrait devenir un sous-amendement n° 104 rectifié à l'amendement n° 95 du Gouvernement.

Il tendrait alors à modifier ainsi cet amendement n° 95 :
« Les dispositions du sixième alinéa de l'article 44-II... ».
Acceptez-vous cette proposition, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je l'accepte, monsieur le président, d'autant que, si l'amendement du Gouvernement était ainsi modifié, la commission pourrait lui donner un avis favorable.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 104 rectifié à l'amendement n° 95 du Gouvernement, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, qui tend à rédiger comme suit la dernière phrase de l'article 22 : « Les dispositions du sixième alinéa de l'article 44-II de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sont applicables aux infractions relatives à la publicité relevées dans le cadre de la présente loi. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 104 rectifié ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je ne peux l'accepter. En effet, il existe une loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dont un certain nombre d'articles couvrent largement ces situations. A la limite, on subirait une peine plus lourde pour la publicité mensongère si l'on vendait des cacahuètes que si l'on vendait de l'immobilier.

Nous proposons un élargissement des sanctions pour unifier leur application, d'autant plus que cela porte sur des sommes importantes.

Vous avez raison de nous faire remarquer, monsieur le rapporteur, qu'une première fois nous avons « sectorisé » l'application des sanctions. Il est bon de l'élargir.

De plus, il est difficile de faire deux poids deux mesures. C'est pourquoi nous tentons d'être cohérents avec nous-mêmes.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je disais tout à l'heure que nous nous référons à la loi Royer et à cet article 44-II qui vise la publicité mensongère. Mais l'article 22 concerne uniquement la diffusion d'annonces rectificatives.

C'est pourquoi il me semble absolument indispensable de ne viser que le sixième alinéa de l'article 44-II qui a trait précisément aux conditions de cette publication, et non pas cet article tout entier.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 104 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95 ; repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le prêteur qui ne respecte pas l'une des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 6 sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F.

« Le prêteur qui fait souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées ou reçoit de leur part l'acceptation de l'offre préalable sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article 7, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 200 000 F.

« Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le prêteur pourra en outre être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le prêteur qui ne respecte pas l'une des obligations prévues à l'article 6 sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F. »

Le second, n° 58 rectifié bis, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit ce même alinéa :

« Le prêteur ou le bailleur qui ne respecte pas l'une des obligations prévues à l'article 6, à l'article 11 bis, deuxième alinéa, ou à l'article 21 quater, sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 58 rectifié bis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 11 bis, dernier alinéa, et l'article 21 quater précédemment adoptés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend :

I. — Au deuxième alinéa de l'article 23, à supprimer le mot : « préalable » ;

II. — A rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « ... sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 F ».

Le second, n° 59, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 F ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 29.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président je retirerais volontiers mon amendement si M. Laucournet acceptait de supprimer le mot « préalable » dans son amendement n° 59.

M. le président. Il faudrait tout de même s'entendre, monsieur le rapporteur ! Vous voulez retirer votre amendement n° 29 au profit de celui de la commission des affaires économiques qui est moins complet que le vôtre en demandant au rapporteur pour avis de le compléter. Mieux vaudrait lui demander de se rallier au vôtre et de retirer le sien.

Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez entendu la demande que vous a présentée par ma voix le rapporteur de la commission des lois. (Sourires.) Comment y répondez-vous ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je me rallie à l'amendement n° 29 de la commission des lois et retire l'amendement n° 59.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 81, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le deuxième alinéa de l'article 23, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La même peine sera applicable au bailleur qui fait souscrire par le preneur ou qui reçoit de sa part l'acceptation de l'offre préalable sans que celle-ci comporte de date, ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article 21 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les articles relatifs à la location-vente. Il en sera de même pour l'amendement n° 82.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 82, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au troisième alinéa de l'article 23, après les mots : « le prêteur », d'ajouter les mots : « ou le bailleur ».

Même situation ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le prêteur qui, en infraction aux dispositions de l'article 8, accepte de recevoir de l'emprunteur ou pour le compte de ce dernier un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit, ou lui fait signer une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 francs. »

Par amendement n° 83, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le prêteur ou le bailleur qui, en infraction aux dispositions de l'article 8 accepté de recevoir de l'emprunteur ou du preneur ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement... (le reste sans changement). »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 105, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le texte proposé pour le début de l'article 24, après les mots : « de l'article 8 » d'insérer les mots : « ou de l'article 21 *sexies* ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Coordination avec les dispositions adoptées pour la location-vente !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 105, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose à la fin de cet article 24, de remplacer la somme : « 20 000 francs » par la somme : « 200 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à renforcer les sanctions. Vous en avez accepté le principe voilà un instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. J'ai déjà exprimé l'opinion de la commission des lois à ce sujet : elle est contre l'aggravation des sanctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission des lois et approuvé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le prêteur, en infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10, ou le vendeur, en infraction aux dispositions de l'article 17 ou de l'article 18, qui ne restitue pas les sommes visées à ces articles sera puni d'une amende de 2 000 F à 200 000 F.

« La même peine sera applicable à celui qui réclame à l'emprunteur ou retient sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions de l'article 15 et de l'article 18. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer cet article.

Les trois autres sont présentés par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 61 rectifié tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le prêteur en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 bis, ou le vendeur en infraction aux dispositions de l'article 17, ou le bailleur en infraction aux dispositions de l'article 21 *septies*, qui ne restitue... »

L'amendement n° 84 vise, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « réclame à l'emprunteur », à ajouter les mots : « ou au preneur ».

L'amendement n° 62 rectifié a pour objet de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa : « de l'article 15 ou de l'article 21 *septies*. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 30.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre ses amendements.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° 61 rectifié, relatif au premier alinéa de l'article 25, l'amendement n° 84 relatif au deuxième alinéa du même article et l'amendement n° 62 rectifié relatif à ce même deuxième alinéa visent tous trois à la coordination de l'article 25 avec les articles du chapitre II bis concernant la location-vente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Elle reconnaît le caractère coordinateur de ces amendements !

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Monsieur Laucournet, vous m'avez fait saisir d'une rectification nouvelle de l'amendement n° 62 rectifié, qui deviendrait l'amendement n° 62 rectifié bis. Vous souhaiteriez qu'il soit rédigé comme suit : « de l'article 15 ou du dernier alinéa de l'article 21 septies. »

Est-ce cela, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié bis, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Le second, n° 16, présenté par le Gouvernement, a pour objet, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 63.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. J'aimerais entendre les explications de M. le ministre sur l'amendement n° 96.

M. le président. C'est votre droit.

La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Nos deux amendements ont le même objet, mais celui du Gouvernement tend, en quelque sorte, à unifier les références. Un texte existe déjà, celui de la loi du 10 janvier 1978 relative à la consommation.

Par ailleurs, je ne souhaite pas trop que l'on se réfère aux ordonnances de 1945 qui, depuis quelque temps, semblent avoir mauvaise réputation. Comme j'ai l'intention de les modifier, il serait préférable de rattacher le texte à des lois plus récentes.

M. le président. La commission des affaires économiques peut-elle maintenant s'exprimer ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Elle retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 96 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi avant l'article 26.

Intitulé avant l'article 26.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 26, d'insérer la mention : « Chapitre IV ».

Cet amendement est la suite logique des amendements précédemment adoptés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé « Chapitre IV » est inséré dans le projet de loi avant l'article 26.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 32, M. Pillet, au nom de la commission des lois, suggère, avant l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les opérations de crédits régies par le chapitre premier de la présente loi ne peuvent donner lieu à l'émission de lettres de change ou billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs. »

Par amendement n° 97, le Gouvernement propose, avant l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 114 du code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par le chapitre premier de la présente loi, cela tant que les conditions suspensives visées aux articles 9 et 17 ci-dessus ne sont pas levées. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 32.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je souhaiterais d'abord avoir les explications du Gouvernement sur l'amendement n° 97.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Nos préoccupations sont les mêmes, mais le Gouvernement a pris quelques précautions supplémentaires.

L'amendement de la commission a pour effet d'éviter que la règle de l'inopposabilité des exceptions attachée aux effets de commerce ne fasse échec à l'interdépendance des contrats, principe essentiel de la présente loi.

D'une part, sans modifier le fond de la disposition introduite par la commission des lois du Sénat dans le projet de loi, la rédaction de l'amendement du Gouvernement évite une contradiction avec la convention de Genève sur le chèque. Elle est au surplus en harmonie avec les dispositions analogues retenues à l'article 17 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

D'autre part, en proposant de limiter l'interdiction des lettres de change et des billets à ordre à la période où courent les conditions suspensives qui organisent cette interdépendance, le sous-amendement présenté ne porte aucune atteinte à l'effet recherché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Il est exact que l'amendement du Gouvernement rejoint les préoccupations de la commission des lois.

Mais il est apparu à celle-ci qu'il était tout à fait regrettable de limiter l'application des dispositions de l'article 114 du code de commerce à la durée d'application des conditions suspensives visées aux articles 9 et 17. C'est pourquoi la commission accepterait l'amendement n° 97 du Gouvernement à condition que celui-ci supprime le dernier membre de phrase, à savoir les mots : « ..., cela tant que les conditions suspensives visées aux articles 9 et 17 ci-dessus ne sont pas levées ».

En effet, la préoccupation de la commission des lois a été d'éviter des souscriptions de lettres de change et de billets à ordre afin de ne pas se trouver ensuite devant les difficultés que représente la règle de l'inopposabilité aux tiers porteurs de bonne foi. C'est la raison pour laquelle, rejoignant les préoccupations du Gouvernement, la commission des lois a souhaité que les dispositions de l'article 114 du code de commerce s'appliquent aux billets à ordre émis par des emprunteurs même majeurs.

Cependant, il ne semble pas que l'on doive limiter cette disposition à la durée d'application des conditions suspensives visées aux articles 9 et 17. Il serait souhaitable que le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je me rallie à la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 97 devient donc l'amendement n° 97 rectifié, la rectification consistant en la suppression des mots : « ... cela tant que les conditions suspensives visées aux articles 9 et 17 ci-dessus ne sont pas levées ».

Somme-nous bien d'accord ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 26.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Toute stipulation contraire est nulle et réputée non écrite. »

Par amendement n° 33, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'une rectification d'ordre rédactionnel car il va de soi, s'agissant d'une loi d'ordre public, que les clauses contraires sont nulles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 est donc ainsi rédigé.

Articles 27 et 28.

M. le président. « Art. 27. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois pour l'application des articles 5 et 6 de la loi n° ... du ... les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels, ne sont pas comprises dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison de vices de construction est abrogé.

« Au deuxième alinéa du même article les mots : « Il doit être conclu par acte authentique et préciser... » sont remplacés par les mots : « Le contrat doit être conclu par acte authentique et préciser... »

« Le troisième alinéa de l'article 45-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative aux diverses opérations de construction est abrogé.

« Au quatrième alinéa du même article le mot « également » est supprimé. »

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je voudrais simplement faire remarquer qu'a été publié tout récemment par le *Journal officiel* une édition du code de la construction. Même s'il s'agit d'une publication assez volumineuse, il paraîtrait opportun de modifier les références qui figurent à l'article 29 ainsi qu'à l'article 3. Votre commission des lois souhaiterait donc que le Gouvernement accepte de penser à ces modifications, peut-être à l'occasion de la navette.

M. le président. Monsieur le ministre, qu'avez-vous à dire ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je n'ai rien à ajouter. Je suis d'accord avec M. Pillet.

M. le président. Ce que la commission attend, c'est d'être sûre que vous songerez à ces modifications au cours de la navette.

C'est une pensée qui ne vous quittera pas, j'ai compris ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 64, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la consultation de leurs assemblées territoriales, et à Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Ce genre d'amendement, mes chers collègues, est très souvent déposé à la fin de l'examen des textes.

Nous voulons que l'application de cette loi soit étendue aux habitants des territoires d'outre-mer qui bénéficient déjà des garanties instituées par la loi relative à l'information et à la protection des consommateurs que nous avons votée et qui a été promulguée au début de cette année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, cet article 29 bis procède certainement d'une idée très généreuse.

Je ne connais pas les statuts des différents territoires d'outre-mer. Je ne connais pas non plus le statut de la collectivité de Mayotte, mais, en ce qui concerne le territoire de la Polynésie française, je me demande si ce texte ne pose pas de problème avec la loi n° 77-772, car il a trait à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il faudrait que je sache bien — je parle pour la Polynésie française — si c'est un texte qui relève de la compétence de l'Etat ou de celle du territoire.

Dans la première hypothèse, bien entendu, l'Assemblée territoriale consultée donnera un avis favorable ou défavorable et, quel que soit cet avis, le texte sera ensuite promulgué dans le territoire. Mais dans la seconde — je fais référence à l'article 23 de la loi que je viens de citer — c'est le conseil de gouvernement local qui aurait dû être consulté, avant que ce projet de loi ne soit déposé devant le Parlement.

Tel est le problème. C'est la raison pour laquelle, en ce qui me concerne, je m'abstiendrai dans le vote de cet amendement.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je suis incapable de me remémorer d'une manière précise les compétences données aux assemblées territoriales bien que nous ayons voté le texte. Cependant il me semble qu'il doit s'agir d'une compétence d'Etat, mais je ne peux pas en donner l'assurance. C'est une impression.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je ne voudrais pas allonger ce débat matinal. L'article 62 de la loi que je citais, qui concerne la Polynésie française, énumère limitativement les compétences de l'Etat.

S'il s'agit d'une question de monnaie, par exemple, elle concerne l'Etat. S'il s'agit du Trésor, il concerne l'Etat; s'il s'agit de crédit, il concerne encore l'Etat. Mais là, est-ce vraiment une question de crédit ou de protection des consommateurs? Je rappelle que notre assemblée territoriale a délibéré sur le démarchage à domicile. Je m'abstiens et m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 404, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Guy Schmaus, Bernard Hugo, James Marson, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Rosette, Jean Ooghe, Paul Jargot, Camille Vallin, Fernand Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à mettre en place des radios locales dans le cadre du service public.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 405, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Edouard Bonnefous et Maurice Blin une proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en vue de permettre une meilleure organisation de la discussion budgétaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 406, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. François Dubanchet, Jean-Marie Bouloux, Henri Goetschy, Daniel Millaud, Roger Poudonson, André Rabiné, Guy Robert, Raoul Vadeplé, Charles Zwickert, Maurice Fontaine, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Charles-Edmond Lenglet, Louis Martin, Roger Moreau, Pierre Perrin, une proposition de loi tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 407, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Louvot un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'emploi des jeunes. (N° 400, 1977-1978.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 409 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Louvot un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale. (N°s 394 et 399, 1977-1978.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 408 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à cet après-midi à quinze heures :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, sur les musées. (N°s 202, 273, 315, 364 et 382, 1977-1978. — M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique. (N° 374, 1977-1978. — M. Auguste Chupin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

3. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. (N°s 102, 231, 291, 354 et 402, 1977-1978. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation et du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 131-7, relatif à la Cour de cassation, du code de l'organisation judiciaire. (N°s 248 et 401, 1977-1978. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi de finances rectificative pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale ;

2° Au projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité,

est fixé au mercredi 14 juin 1978, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 14 juin 1978 à deux heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 8 juin 1978.

STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Page 1237, colonne 2, dernière ligne, amendement n° 76 :

Au lieu de : « ... dans les conditions de l'article L. 930-1 (2° alinéa) »,

Lire : « ... dans les conditions de l'article L. 930-1 (3° alinéa) ».

Page 1245, colonne 1, article 6 bis, ligne 41-42 :

Au lieu de : « ... remplacer les mots : « article L. 950-1 », par les mots : « article L. 950-2 »,

Lire : « ... remplacer les mots : « article L. 950-2 », par les mots : « article L. 950-1 ».

Page 1256, 2° colonne, article 9 bis, 3° ligne :

Au lieu de : « Art. L. 990-3. — »,

Lire : « Art. L. 990-8. ».

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs le décès de M. Léopold Heder, sénateur de la Guyane, le 9 juin 1978.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral M. Henri Agarande est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Guyane, M. Léopold Heder, décédé le 9 juin 1978.

Election d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication de laquelle il résulte qu'à la suite des opérations électorales du 11 juin 1978 M. Adrien Gouteyron a été proclamé élu sénateur du département de la Haute-Loire, en remplacement de M. Jean Proriot, élu député.

Modifications aux listes des membres des groupes.**GRUPE SOCIALISTE**

Supprimer la rubrique :

(Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.)
(1 membre.)

M. Léopold Heder.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR AUCUN GROUPE
(11.)

Ajouter les noms de MM. Henri Agarande et Adrien Gouteyron.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 JUIN 1978

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Rémunérations des syndics et administrateurs judiciaires.

2249. — 9 juin 1978. — M. Maurice Blin rappelle à M. le ministre de la justice que de nombreuses entreprises connaissent actuellement des difficultés qui les amènent à être placées en règlement judiciaire ; celles-ci sont, de ce fait, dans l'obligation d'avoir recours à un ou plusieurs syndics et administrateurs judiciaires. Il lui demande selon quels critères les émoluments et rémunérations accordés à ces mandataires de justice sont déterminés et s'il ne lui paraît pas que ces appointements sont parfois disproportionnés au regard des services effectivement rendus.

Amélioration des activités sociales de la police nationale.

2250. — 9 juin 1978. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien faire connaître ses intentions et possibilités immédiates dans le cadre du prochain budget pour améliorer le fonctionnement des activités sociales du personnel de la police nationale.

Retour à l'autonomie de communes réunies en fusion-association.

2251. — 9 juin 1978. — M. Marcel Mathy demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la commission syndicale qui devait entamer la procédure en vue du retour à l'autonomie des communes de Branges, Châteaurenaud et Sornay (Saône-et-Loire) réunies en fusion-association avec Louhans, n'a pas encore été mise en place. Il lui rappelle que le dépôt à la sous-préfecture de Louhans des pétitions signées par une très large majorité des habitants de ces trois communes a été effectué le 9 janvier 1978 et que de ce fait ladite procédure devrait déjà être engagée.

Tracé de l'autoroute A 87.

2252. — 13 juin 1978. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences du tracé de l'autoroute A 87 dans la traversée du département de l'Essonne. Ce tracé élaboré il y a trente-cinq ans devait traverser ce qui était alors la campagne et qui est aujourd'hui une zone sururbanisée. S'il est vrai que le département de l'Essonne a un besoin urgent de liaison est-ouest, de voies locales d'accès ou de dégagement dans certains secteurs sensibles et plus particulièrement d'un franchissement de la Seine adapté aux trafics, le tracé de l'autoroute A 87 ne peut résoudre ce problème. La réalisation de petits tronçons du circuit projeté peut donner dans un premier temps l'illusion d'un projet adapté, mais à terme le circuit étant terminé et les raccordements prévus au réseau existant exécutés, il deviendra une autoroute privilégiée pour les poids lourds internationaux. La réalisation du tracé dans l'Essonne de la A 87 est de fait une réalisation destructrice de l'environnement et du cadre de vie : de très nombreux pavillons et immeubles seront rasés, des centaines d'hectares cultivables détruits, des nuisances de tous ordres occasionnées. Il lui demande que le Gouvernement abandonne définitivement le tracé de la A 87 dans l'Essonne et prenne en considération les propositions faites par le conseil général de l'Essonne et les diverses associations pour l'amélioration de la circulation et des transports dans ce département.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 JUIN 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Centres de gestion agréés : abattements accordés aux adhérents.

26657. — 13 juin 1978. — M. Pierre Louvoit demande à M. le ministre du budget s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une éventuelle modification des conditions mises à l'octroi des abattements accordés aux adhérents

des centres de gestion agréés ou des associations agréées de membres des professions libérales. Il se permet d'observer, à cet égard, que la notion de recettes brutes, sur laquelle repose l'actuelle législation en la matière, recouvre des réalités très différentes, non seulement d'une profession à l'autre, mais également au sein d'une même profession, en fonction notamment des frais professionnels assumés et du personnel employé. Afin que toutes les professions concernées se trouvent traitées de façon égale, ce qu'exigent aussi bien la justice que le souci de parvenir à une nécessaire vérité fiscale, il paraîtrait souhaitable, dans l'hypothèse où l'octroi des avantages susvisés demeurerait sélectif, de se référer à cet égard au seul bénéficiaire net imposable.

Représentants de commerce :
suppression de la carte S.N.C.F. demi-tarif.

26658. — 13 juin 1978. — **M. Hubert d'Andigné** fait part à **M. le ministre des transports** de l'émotion ressentie par les représentants de commerce à la suite de la suppression de l'avantage dont cette catégorie bénéficiait pour l'achat de carte demi-tarif de la S.N.C.F. et de l'augmentation corrélatrice de ces titres de transports. Ces deux mesures ont pour effet de majorer de 150 p. 100 les frais de transport des intéressés. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin de réduire l'impact de ces hausses sur une profession déjà atteinte par la majoration des tarifs téléphoniques et télégraphiques.

Représentants de commerce : situation fiscale.

26659. — 13 juin 1978. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les discriminations fiscales dont pâtissent les représentants de commerce. Ainsi, cette profession déjà atteinte par la hausse de nombreux tarifs publics, se voit-elle refuser les détaxes d'essence et les réfections de T.V.A. sur les achats de voiture et de carburant nécessaires à son exercice. Ceci est d'autant plus regrettable que ces déductions sont accordées à d'autres activités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer pour donner satisfaction aux intéressés dans un simple but d'équité fiscale.

Enseignants agricoles :
conditions de détachement et droits syndicaux.

26660. — 13 juin 1978. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles il est mis fin au détachement, dans l'enseignement agricole, des enseignants relevant du ministère de l'éducation. Il expose qu'il trouve peu admissible que les règles qui président au détachement et au rappel dans leur corps d'origine de ces fonctionnaires recourent des mesures prises *intuitu personae*. Ainsi, dans l'académie de Besançon, ces dispositions ont-elles été utilisées pour couvrir des mesures quasi disciplinaires visant à réprimer des activités syndicales. En conséquence, il lui demande quelle action il entend mener pour faire cesser des détournements de pouvoir qui n'ont pour seul but que de porter atteinte aux droits et garanties syndicales des enseignants.

Compensation de la suppression du billet « colonie de vacances » de la S.N.C.F.

26661. — 13 juin 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître si la S.N.C.F. envisage de supprimer « le billet colonie de vacances » comportant une réduction de 50 p. 100 sur le tarif voyageurs et dans l'affirmative il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures compensatoires qu'il compte prendre afin d'éviter que l'augmentation du coût du transport en colonie de vacances ne vienne augmenter les frais des familles, ce qui provoquerait immanquablement une régression importante dans la fréquentation des centres de vacances dont l'intérêt n'est pas à souligner.

Etablissements scolaires : budget.

26662. — 13 juin 1978. — **M. Larché** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux différents établissements scolaires de faire face, dans le cadre de leur budget, aux hausses récemment intervenues en matière de tarifs publics.

Fonds de compensation pour la T.V.A. :
attributions aux petites communes.

26663. — 13 juin 1978. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. aux collectivités bénéficiaires sont calculées, pour

une année déterminée, par référence aux dépenses réelles d'investissement figurant au compte administratif de la pénultième année. Il lui signale l'inconvénient que présente, pour les budgets des petites communes, cette prise en compte des dépenses afférentes à une seule année. En effet, l'irrégularité, dans le temps et en volume, des investissements réalisés par ces communes affecte notablement l'évolution d'un montant de leurs recettes annuelles. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas, pour éviter ces fluctuations de recettes préjudiciables à une bonne gestion, de déterminer les attributions des communes considérées sur la base des dépenses de plusieurs exercices, d'en opérer le versement par tranches annuelles sensiblement égales, et de prévoir une régularisation en fin de période.

Lutte contre la drogue : émissions radiotélévisées.

26664. — 13 juin 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue, dans lequel celle-ci suggère d'envisager la diffusion, à une heure de grande écoute, par la télévision et la radio d'émissions régulières sur l'ensemble des problèmes de l'enfance et de l'adolescence, dans le cadre desquelles une information sur la toxicomanie aurait sa place.

Région Rhône-Alpes : situation de l'industrie textile.

26665. — 13 juin 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation préoccupante de l'industrie textile dans la région Rhône-Alpes. Les fermetures d'entreprises modernes comme celle de R.P.T. à Péage-de-Rousillon, de Gillet-Thaon à Genay, marquent de la part des groupes Rhône-Poulenc et Pricel, une volonté expresse de démantèlement et de redéploiement sur l'étranger de leur secteur textile. Les travailleurs de ces entreprises ont soumis en vain aux diverses autorités, des propositions tendant au redémarrage de ces unités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les pouvoirs publics examinent avec l'attention qu'elles méritent les solutions proposées par les organisations syndicales.

Rentrée 1978 dans les établissements scolaires du Pas-de-Calais.

26666. — 13 juin 1978. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui se posent dans le département du Pas-de-Calais pour la rentrée scolaire de septembre 1978. Le comité technique départemental a prévu la possibilité d'ouvrir 177 classes nouvelles. Or, le ministère n'a accordé que 15 classes nouvelles pour la rentrée, alors qu'il manque environ 215 postes pour donner à la rentrée un poste budgétaire à chacun des 219 normaliens qui sortent des écoles normales d'Arras en juillet 1978 et aux 37 remplaçants qui sont « stagiarisables » voire titularisables. Ainsi, à la rentrée, des enfants se verront refuser l'entrée des écoles maternelles, d'autres seront entassés dans des classes surchargées alors que les locaux existent et que des instituteurs seront sans emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition du département les moyens budgétaires nécessaires pour : augmenter le nombre des « titulaires mobiles » afin d'améliorer les possibilités de remplacement des maîtres en congé maladie; améliorer le système des décharges de service des directeurs; appliquer l'allègement des effectifs au CE 1 prévu par la circulaire ministérielle de rentrée; donner un poste budgétaire à tous les normaliens et remplaçants qui rempliront les conditions de « stagiarisation »; rémunérer tous les remplaçants du département; ouvrir toutes les classes prévues par le comité technique départemental; développer la prévention et la correction des handicaps; la création dans les C.E.S. des postes nécessaires au rétablissement des dédoublements et à la mise en place d'un véritable soutien.

Ligne de chemin de fer Givors—Nîmes : utilisation.

26667. — 13 juin 1978. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes soulevés par l'utilisation de la ligne de chemin de fer Givors—Nîmes, actuellement en voie d'électrification. 1° Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle ces travaux seront achevés; 2° Il semblerait que les projets d'exploitation prévoient que cette ligne serait réservée à la circulation des trains de marchandises, le trafic voyageurs étant assuré par la voie située sur la rive gauche du Rhône. Quelle serait dans cette hypothèse, la fréquence de passage des trains dans chaque sens. Il lui demande, en outre,

s'il ne lui paraît pas souhaitable d'équilibrer le trafic marchandises sur les deux voies et de rétablir un trafic voyageurs sur la ligne Givors—Nîmes, permettant ainsi une utilisation plus rationnelle de cette nouvelle infrastructure. En tout état de cause, il souhaiterait être informé sur les dispositions qui seront mises en œuvre pour assurer la protection des riverains contre les nuisances acoustiques que ne manquera pas d'entraîner l'augmentation du trafic.

*Rapports déposés sur le bureau du Parlement :
demande de renseignements statistiques.*

26568. — 13 juin 1978. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le Premier ministre** que des dispositions législatives font fréquemment obligation au Gouvernement de déposer, à une certaine date, un rapport sur le bureau du Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui fournir pour la précédente législature la liste des rapports au Parlement mis à la disposition de celui-ci à la date précise prévue par la loi.

*Prime exceptionnelle au personnel des hôpitaux :
exclusion des kinésithérapeutes.*

26669. — 13 juin 1978. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation suivante : une prime exceptionnelle a été attribuée au personnel des hôpitaux ; les kinésithérapeutes des centres hospitaliers en ont été exclus. Cette situation anormale entraîne de la part de cette profession des protestations justifiées. Il lui demande les raisons de cette exclusion et les motifs qui ont entraîné cette décision.

Contraventions de la police nationale.

26670. — 13 juin 1978. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, sans avoir trouvé sur le pare-brise de leur voiture un papillon informant que celle-ci stationnait en infraction, des automobilistes reçoivent, plusieurs mois après le constat de la faute qui leur est reprochée, et qu'ils ignoraient, une amende pénale fixe, qui les laisse pratiquement sans recours. Sans doute peuvent-ils théoriquement produire une réclamation, mais comment, après un si long délai, à supposer que leur mémoire ait gardé le souvenir de leurs déplacements le jour incriminé, parviendraient-ils à prouver leur bonne foi et l'inexactitude de l'infraction relevée par un agent assermenté, mais non infaillible, et qui peut se tromper en relevant le numéro du véhicule. Le risque de voir le rejet de leur réclamation entraîner des frais de justice supplémentaires suffit au surplus à les dissuader d'en produire une. Le problème pratique à régler n'est pas simple : les avis de contraventions posés sur les pare-brises sont parfois ôtés par quelque passant facétieux. Sans proposer de solution précise, il demande que soit étudié un système permettant au contrevenant présumé d'être sûrement informé, dans les plus courts délais, de l'infraction qui lui est imputée, pour pouvoir faire éventuellement valoir sa bonne foi ou constater l'erreur. Il souhaite qu'en tout état de cause, le rejet de sa réclamation lui laisse la liberté de payer l'amende avant que l'affaire ne soit portée devant le juge compétent.

Situation de l'entreprise Oger.

26671. — 13 juin 1978. — Suite à son intervention en séance publique du 23 mai 1978 à propos des licenciements prévus dans une entreprise du bâtiment de Clichy à laquelle il ne lui a toujours pas répondu, **M. Guy Schmaus** signale à **M. le ministre du travail** une nouvelle dégradation de la situation du fait du licenciement envisagé du militant le plus responsable de cette entreprise, délégué du personnel. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre afin que le code du travail soit respecté par cette société, la procédure de licenciement collectif étant viciée dans sa forme ; 2° afin que soit annulé le licenciement manifestement arbitraire, du délégué du personnel.

*Situation de la Société anonyme de machines électrostatiques
(S. A. M. E. S.) au sein du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson.*

26672. — 13 juin 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences néfastes que ne manqueraient pas d'avoir les trente-sept licenciements demandés par la direction de la Société anonyme de machines électrostatiques (S. A. M. E. S.), entreprise installée à Grenoble et à Meylan (Isère). Si ce projet était mis à exécution, la S. A. M. E. S. passerait de 270 salariés en 1971 à 170 en 1978. En quelques années cette entreprise de pointe de la région grenobloise a subi une véritable hémorragie. La Société anonyme de machines électrostatiques a cependant démontré qu'il était possible d'établir des liens harmonieux entre l'université et le monde industriel. Créée à Grenoble en 1947, elle mettait en pratique les résultats obtenus par un groupe de cher-

cheurs universitaires concernant les générateurs d'énergie à haute tension. Au cours des années 1950, deux activités essentielles se dégagent. L'une, de caractère hautement technique, est liée aux accélérateurs de particules ; l'autre, industrielle, concerne la projection de produits divers — peinture, poudre, émail, etc. — utilisant les propriétés de l'électrostatique. L'entreprise détient 50 p. 100 du marché français et, en 1960, reçoit l'Oscar de l'exportation « pour mérites exceptionnels », le label « Seul au monde dans sa spécialité » lui est même décerné. Cette entreprise risque de disparaître depuis qu'elle n'est plus qu'une division de la société Air Industrie, elle-même filiale du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson. La disparition de la S. A. M. E. S. serait préjudiciable non seulement aux salariés, mais à notre pays. L'union fédérale des ingénieurs, cadres et techniciens C. G. T. de cette entreprise a démontré que des solutions existent. Elle propose la relance des investissements et des embauches car les possibilités de débouchés sont très importantes et ont déjà fait l'objet de contacts avec des pays étrangers. Il s'agit, en particulier, du traitement des boîtes et des eaux usées par irradiation, des procédés non polluants de séchage de vernis et de peinture, du traitement des textiles permettant la modification des états de surface dans le but de fabriquer des tissus infroissables, ininflammables et peu salissants... Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à la disparition de cette entreprise de pointe.

Ministère du travail : situation de l'emploi.

26673. — 13 juin 1978. — **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** le fait que 2 750 vacataires sont menacés de licenciement pour la fin du mois de juin : 650 dans le secteur santé (soit 50 à l'administration centrale et 600 à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale) ; 2 100 dans le secteur travail (soit 100 à l'administration centrale, 650 à l'agence nationale pour l'emploi, 900 aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et 450 à l'association pour la formation professionnelle des adultes). Alors que le nombre de chômeurs a largement dépassé le million, le licenciement de ces personnes contribuerait à aggraver la situation de l'emploi, en même temps que rendre plus difficile le travail de ces organismes publics, pouvant aller jusqu'à leur liquidation. Il lui demande de bien vouloir satisfaire les demandes des personnels pour le maintien de l'emploi à temps plein pour tous les vacataires qui le désirent ; la création de postes titulaires en nombres suffisants ; le reclassement immédiat en catégorie 1 ou 2 des vacataires recrutés pour tenir des emplois équivalents.

Clichy : situation de l'enseignement.

26674. — 13 juin 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de la situation de l'enseignement dans la commune de Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale que les listes d'attente ne font que s'allonger dans les écoles maternelles et que les effectifs des écoles primaires se sont encore allourdis (quatre écoles sur sept en C. E. 2 et C. M. 2 dépassent trente-cinq élèves). Le nombre des classes à double niveau s'accroît, des disciplines sont sacrifiées, notamment l'éducation physique et sportive. L'enseignement de certaines matières n'est pas assuré, les enseignants absents ne sont pas remplacés, l'enseignement de soutien est inexistant, les travaux dirigés en collège sont supprimés, les locaux scolaires non entretenus. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable de procéder à l'ouverture immédiate de deux classes maternelles et de six classes primaires, de maintenir les classes préparatoires à l'école nationale de radio-technique et d'électricité appliquée (E. N. R. E. A.) et de créer les postes nécessaires dans les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.) et de voter un collectif budgétaire en rapport avec les engagements pris dans la circulaire de rentrée. De telles mesures auraient pour effet de satisfaire les légitimes besoins d'un enseignement de qualité dans la commune considérée.

Entreprise : incident d'ordre personnel.

26675. — 13 juin 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves faits suivants : il lui expose qu'à la demande d'une veuve, concernant son dossier de pension de retraite de réversion, il s'est rendu le lundi 5 juin au matin dans une grande entreprise de la région dunkerquoise, afin d'y recueillir les renseignements nécessaires. S'étant présenté régulièrement au poste de garde, il demanda à être reçu par un membre du comité d'établissement et, sur conseil de celui-ci, se rendit à la permanence de l'assistance sociale, située à 10 mètres environ de l'entrée de l'usine. Il lui signale que deux minutes après son arrivée, alors qu'il examinait le dossier avec l'aide de l'assistante sociale de l'usine, un monsieur

fit irruption dans le bureau sans y être invité et lui intima l'ordre de quitter immédiatement les lieux. En réponse à une question concernant ses nom et qualité ce monsieur répondit qu'il était ingénieur de sécurité. Compté tenu du fait : 1° qu'il s'agit incontestablement de la mise en cause des libertés et droits de tout parlementaire de se préoccuper des problèmes sociaux ; 2° que la présence d'un parlementaire dans le bureau de l'assistante sociale, à moins de dix mètres du poste de garde de l'usine, ne pouvait en aucune façon être de nature à mettre en cause la sécurité de l'entreprise, dont les installations de production sont situées à plusieurs centaines de mètres, à moins, ce qui semble être le cas, que le parlementaire soit fiché comme un individu dangereux ; 3° qu'au moment où il quittait l'usine, un inspecteur des renseignements généraux pénétrait sans aucune difficulté dans celle-ci ; 4° qu'il est regrettable, au plan moral comme au plan économique, que les connaissances et capacités professionnelles d'un ingénieur soient consacrées à de telles besognes ; il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que des situations aussi scandaleuses ne puissent se reproduire.

Plus-values immobilières : cession à une collectivité territoriale.

26676. — 13 juin 1978. — M. Pierre Perrin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467) qui prévoit dans sa première partie (titre I, article 28) qu'un abattement de 75 000 F est appliqué au total des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année, à la suite de cessions faites à l'amiable, aux départements, communes, syndicats de communes, lorsque les biens cédés sont destinés à l'enseignement public, à l'assistance, ou à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, leur utilité publique, sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête. Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978. Il lui demande s'il est compris dans les cas prévus par la loi, celui d'un propriétaire vendant à une commune, au prix fixé par le service des domaines, un terrain destiné à la construction d'un gymnase municipal.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat.

Candidats à une élection de représentants du personnel : publication de la liste.

26160. — 27 avril 1978. — M. André Fosset demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact qu'une administration peut, après la clôture du dépôt des listes des candidats à une élection des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires centrales, refuser de rendre publique la liste des candidats en présence et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser les délais exacts de publication et le texte réglementaire qui fixe ces délais.

Réponse. — Il n'existe pas d'obligation pour les administrations de publier, après la clôture du dépôt des candidatures, les listes des représentants du personnel présentées à l'occasion des élections aux commissions administratives paritaires. La seule obligation imposée par les textes aux administrations en ce qui concerne la publicité des candidatures est de transmettre aux électeurs, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, les bulletins de vote, sur lesquels figurent les noms des candidats. La publicité des listes est généralement le fait des candidats eux-mêmes qui disposent de tableaux d'affichage à l'intérieur des locaux administratifs.

Pensions de retraite des agents de l'Etat et des collectivités locales.

26296. — 11 mai 1978. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur le fait que les pensions de retraite des agents titulaires de l'Etat ou des collectivités locales sont calculées, à l'heure actuelle, sur la base de 2 p. 100 par année de service, et ce, uniquement sur le traitement de base servi à ces fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre en 1978 tendant à inclure une partie non négligeable de l'indemnité de résidence dans la base de calcul des pensions de retraite, ainsi que, à court ou à moyen terme, les perspectives d'inclusion des autres primes aussi diverses que variées servies à l'ensemble

des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales ce qui permettrait notamment d'assurer de meilleures conditions de vie aux personnes retraitées.

Réponse. — Les indemnités qui sont attribuées en complément des éléments principaux de la rémunération procèdent en général des sujétions inhérentes à l'emploi occupé ou encore de la manière de servir. Elles demeurent donc attachées à la période d'activité et ne donnent pas lieu à rémunération dans la pension de retraite. Seule, l'indemnité de résidence, par sa nature, fait l'objet d'une intégration progressive depuis 1968 dans le traitement soumis à pension. A ce jour, plus de la moitié de cette indemnité a été incorporée, mais il n'est pas possible de déterminer pour le moment le rythme auquel cette intégration sera poursuivie ni d'en fixer le calendrier.

AFFAIRES ETRANGERES

Aménagement du bassin de la Garonne : participation éventuelle de la C.E.E.

25902. — 6 avril 1978. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre qu'il a déposé une proposition de loi tendant à l'aménagement du bassin de la Garonne (lutte contre les inondations, navigabilité, expansion agricole, politique énergétique). Or, le conseil des ministres européens des transports, dans ses séances des 20 et 21 décembre 1977, a donné son accord pour que soit instaurée une procédure de consultation, créé un comité en matière d'infrastructure des transports, prévu un soutien financier communautaire dans la mesure où le projet d'infrastructure serait lui-même d'intérêt européen. Est-il en mesure de lui faire savoir si la proposition tendant à l'aménagement du bassin de la Garonne relève de cette procédure de consultation et, dans cette hypothèse, dans quelles conditions pourrait-il l'engager, afin que la Communauté participe largement à un projet d'intérêt national et européen. (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — Le conseil des communautés, lors de sa session des 20 et 21 décembre 1977 consacrée aux questions des transports, a marqué son accord sur l'institution d'une procédure de consultation et sur la création d'un comité en matière d'infrastructure de transports. Les projets qui peuvent faire l'objet de la procédure de consultation concernent exclusivement les infrastructures de transport et sont définis comme « ayant pour objet : la création de voies de communication nouvelles ; ou la suppression d'un goulot d'étranglement ; ou une augmentation notable de la capacité des voies existantes, et appartenant à l'un des types suivants : a) projets concernant des axes frontaliers ; b) projets d'un Etat membre ayant une incidence significative sur le trafic entre Etats membres ou avec les pays tiers ; c) projets ayant des effets sur une politique communautaire et notamment la politique régionale ; d) projets faisant appel à des nouvelles techniques de transports susceptibles de s'appliquer aux liaisons interurbaines à grande distance ». Les projets qui remplissent ces conditions et dont l'étude financière et technique est suffisamment avancée peuvent donc faire l'objet de cette consultation. Par ailleurs, le conseil des communautés, à la même session, a demandé au comité des représentants permanents de poursuivre l'étude du projet de règlement concernant le soutien financier de projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport. Il est donc prématuré d'envisager de bénéficier de ce concours financier dont ni le principe, ni les modalités d'application ne sont arrêtés.

Argentine et Uruguay : sort des Français disparus.

26018. — 18 avril 1978. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort des Français détenus ou disparus en Argentine et en Uruguay et il lui demande quelles démarches le Gouvernement français entend effectuer auprès des autorités argentines et uruguayennes pour assurer la liberté de nos concitoyens.

Réponse. — La disparition de plusieurs Français dans des conditions restées obscures et de sévères condamnations fondées sur des motifs politiques ont sensibilisé l'opinion publique française à la situation qui règne actuellement en Argentine et en Uruguay. Le Gouvernement, conscient de l'angoisse des familles et de la rigueur des épreuves infligées aux victimes, a prodigué ses efforts pour obtenir des éclaircissements sur les disparitions signalées et, provoquer, d'autre part, la libération ou l'allègement des conditions de détention de nos compatriotes incarcérés. Les multiples interventions officielles effectuées à divers niveaux, tant à Paris qu'à Buenos Aires, pour retrouver les Français disparus sont demeurées jusqu'ici sans résultats. Les autorités argentines se prévalent en effet de l'impossibilité où elles se trouvent de contrôler l'activité de ce qu'il est convenu d'appeler les polices parallèles. Une telle réponse ne saurait nous satisfaire et nous le faisons savoir aux autorités à chaque occasion. Notre action en faveur de nos compatriotes détenus est tout aussi insistante. Elle se heurte à de sérieux

obstacles dus au fait que sur neuf Français détenus sept ont la qualité de double-national. Quelques résultats positifs ont été cependant enregistrés et il est permis d'espérer que d'autres libérations interviendront prochainement. L'expérience prouve que cette action, pour être couronnée de succès, doit être persévérante. Aussi entendons-nous la poursuivre jusqu'à ce que soient prises les mesures que nous sommes en droit d'attendre d'un pays comme l'Argentine. Aucun Français n'est porté disparu en Uruguay, mais deux jeunes compatriotes — dont un double-national — y sont détenus depuis de longues années. Les efforts du Gouvernement ont visé à obtenir une amélioration des conditions d'incarcération et à hâter, dans l'un et l'autre cas, le jugement définitif qui permettra nous l'espérons d'obtenir des autorités uruguayennes leur libération anticipée.

Français établis hors de France : centres de vote.

26036. — 18 avril 1978. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître la liste des centres de vote des Français établis hors de France, avec le nombre des électeurs inscrits dans chacun de ces centres, à la date du 15 avril 1978.

Réponse. — Il a été créé, pour les Français établis hors de France, 217 centres de vote comptant au total, à la date du 15 avril 1978, 45 903 électeurs inscrits. L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous la liste de ces centres avec, pour chacun d'eux, le nombre des inscrits : Abidjan (ambassade) : 5 ; Abidjan (consulat général) : 384 ; Abou-Dhabi : 21 ; Accra : 56 ; Addis-Abeba : 107 ; Aden : 20 ; Agadir : 414 ; Alep : 56 ; Alexandrie : 37 ; Alger : 452 ; Alicante : 471 ; Amman : 17 ; Amsterdam : 120 ; Ankara : 57 ; Annaba : 210 ; Anvers : 91 ; Assomption : 42 ; Athènes : 158 ; Bagdad : 0 ; Bamako : 190 ; Bangkok : 125 ; Bangui : 201 ; Barcelone : 668 ; Belfast : 11 ; Belgrade : 36 ; Benghazi : 16 ; Berlin (ambassade) : 118 ; Berlin (consulat général) : 167 ; Beyrouth : 276 ; Bilbao : 242 ; Bogota : 194 ; Bombay : 41 ; Boston : 13 ; Bouaké : 136 ; Brasilia : 60 ; Brazzaville : 343 ; Bruxelles : 992 ; Bucarest : 70 ; Budapest : 53 ; Buenos-Aires : 1 658 ; Bujumbura : 110 ; Calcutta : 15 ; Caracas : 279 ; Cardiff : 27 ; Casablanca : 3 030 ; Chicago : 252 ; Colmar : 12 ; Colombo : 33 ; Conakry : 0 ; Constantine : 169 ; Copenhague : 154 ; Cordoba-Rosario : 389 ; Cotonou : 18 ; Cracovie : 34 ; Dakar : 1 801 ; Damas : 73 ; Dar-Es-Salam : 7 ; Detroit : 46 ; Diego-Suarez : 3 ; Dirré-Daoua : 5 ; Djeddah : 0 ; Doha : 32 ; Dublin : 193 ; Edimbourg : 124 ; Edmonton : 81 ; Fès : 975 ; Fianarantsoa : 0 ; Florence : 450 ; Forbach : 307 ; Freetown : 25 ; Gand : 94 ; Gènes : 106 ; Guatemala : 11 ; Haïfa : 480 ; Helsinki : 87 ; Hong-Kong : 70 ; Houston : 75 ; Innsbruck : 98 ; Islamabad : 28 ; Istanbul : 64 ; Izmir : 109 ; Jakarta : 44 ; Jersey : 194 ; Jérusalem : 59 ; Johannesburg : 54 ; Kaboul : 28 ; Kampala : 20 ; Karachi : 28 ; Kathmandu : 14 ; Khartoum : 31 ; Kigali : 50 ; Kingston : 14 ; Kinshasa : 43 ; Koweït : 52 ; Koweït : 63 ; Kuala-Lumpur : 21 ; La Havane : 47 ; La Haye : 117 ; La Nouvelle-Orléans : 51 ; La Paz : 35 ; La Valette : 14 ; Lagos : 145 ; Le Caire : 105 ; Le Cap : 77 ; Libreville : 908 ; Liège : 194 ; Lilongwe : 12 ; Lima : 93 ; Lisbonne : 598 ; Liverpool : 463 ; Lomé : 85 ; Londres : 713 ; Los Angeles : 56 ; Lubumbashi : 75 ; Lusaka : 28 ; Luxembourg : 553 ; Madrid : 715 ; Majunga : 123 ; Malaga : 263 ; Managua : 47 ; Manama : 0 ; Manille : 77 ; Marrakech : 719 ; Mascate : 11 ; Melbourne : 51 ; Mexico : 338 ; Milan : 1 446 ; Monaco : 378 ; Moncton : 10 ; Monrovia : 44 ; Mons : 96 ; Montevideo : 247 ; Montréal : 295 ; Nairobi : 70 ; Naples : 325 ; Ndjamena : 247 ; New Delhi : 50 ; New York : 614 ; Niamey : 270 ; Nicosie : 47 ; Nouadhibou : 37 ; Nouakchott : 67 ; Oran : 253 ; Oslo : 120 ; Ottawa : 74 ; Ouagadougou : 203 ; Ouargla : 28 ; Oujda : 199 ; Palerme : 141 ; Palma : 92 ; Panama : 117 ; Pékin : 8 ; Pondichéry : 2 030 ; Pontarlier : 294 ; Port-au-Prince : 213 ; Port-Gentil : 322 ; Port-Louis : 407 ; Port-of-Spain : 37 ; Porto : 122 ; Porto-Alegre : 7 ; Prague : 115 ; Pointe-Noire : 235 ; Québec : 333 ; Quito : 32 ; Rabat : 2 238 ; Rangoon : 13 ; Recife : 45 ; Reykjavik : 0 ; Rio de Janeiro : 166 ; Rome : 133 ; Rotterdam : 34 ; Saint-Domingue : 81 ; Saint-Julien : 449 ; Saint-Louis (Haut-Rhin) : 208 ; Saint-Louis (Sénégal) : 38 ; Saint-Sébastien : 87 ; Salonique : 62 ; Sanaa : 9 ; San Francisco : 65 ; San José de Costa Rica : 31 ; San Juan de Puerto-Rico : 36 ; San Salvador : 52 ; Santa Cruz de Tenerife : 30 ; Santiago du Chili : 593 ; Sao Paulo : 9 ; Sarreguemines : 148 ; Séoul : 30 ; Séville : 195 ; Sfax : 155 ; Singapour : 128 ; Sofia : 25 ; Stockholm : 137 ; Strasbourg : 68 ; Sydney : 102 ; Tamatave : 204 ; Tananarive : 1 292 ; Tanger : 388 ; Tegucigalpa : 25 ; Téhéran : 15 ; Tel-Aviv : 759 ; Thionville : 80 ; Tokyo : 64 ; Toronto : 129 ; Tournai : 45 ; Tripoli : 93 ; Tunis : 339 ; Turin : 247 ; Valence : 42 ; Vancouver : 285 ; Varsovie : 20 ; Venise : 408 ; Vienne : 167 ; Vientiane : 147 ; Washington : 272 ; Wellington : 11 ; Winnipeg : 26 ; Zagreb : 231.

Militaires français des forces de l'O.N.U. : situation des familles.

26156. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont, en vertu des accords internationaux, les droits des familles des militaires français engagés actuellement en Sud-Liban dans les forces de l'O.N.U., notamment en cas de décès.

Réponse. — Aux termes du rapport du secrétaire général (A/S-8/3), qui a été présenté devant la huitième session extraordinaire de l'assemblée générale sur le financement de la force intérimaire des Nations Unies au Liban (F.I.N.U.L.), il a été prévu que l'Organisation des Nations Unies remboursera aux gouvernements qui fournissent des contingents les prestations versées par ces gouvernements, en vertu de leur législation ou de leur réglementation nationale, en cas de décès, de blessure, d'invalidité ou de maladie des membres de la force imputables au service au sein de la F.I.N.U.L. Ce sont ces dispositions qui s'appliqueront pour les cas précités aux militaires français faisant partie de la force intérimaire des Nations Unies au Liban.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens résistants détenus : bonification de trente jours.

24532. — 4 novembre 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tendant à accorder une bonification de trente jours dans le calcul des quatre-vingt-dix jours de détention exigés par le code des pensions aux personnes qui, dès leur libération, se sont mises à la disposition des autorités françaises libres, soit de l'un des réseaux, formations, mouvements reconnus au titre des forces françaises combattants de la R.I.F., soit des armées alliées.

Réponse. — L'attribution de la bonification de temps aux évadés suggérée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de propositions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants soumises à l'accord des départements ministériels compétents en 1977. Le projet de texte élaboré à cet effet n'a pas reçu l'agrément nécessaire. En tout état de cause, il faut souligner qu'en ce qui concerne les évadés par l'Espagne, la prise en compte du temps passé dans les « balnéarios » leur permet de compter, dans de nombreux cas, les quatre-vingt-dix jours d'internement exigés pour obtenir le titre d'interné résistant.

CULTURE ET COMMUNICATION

Lutte contre la violence : contrôle des programmes de télévision.

25076. — 17 décembre 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à la création pour chaque chaîne de télévision d'un comité consultatif de programmation des émissions, lequel pourrait notamment veiller à ce que les téléspectateurs soient informés à l'avance du caractère spécifique des films projetés afin d'éviter aux enfants et aux adolescents des scènes de violence se déroulant dans des situations contemporaines et familiales, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Réponse. — Pour faire suite aux conclusions du rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, et conformément aux engagements pris lors de la discussion du budget de la radio-télévision française pour 1978, le Gouvernement a décidé de préciser et de renforcer les dispositions des cahiers des charges des sociétés nationales de télévision réglementant la programmation des émissions de fiction à caractère violent. C'est ainsi que la délégation parlementaire pour la radio-télévision française vient d'être saisie pour avis, d'un projet dans lequel il est prévu que les émissions de fiction à caractère violent ne devront pas être diffusées aux heures habituelles d'écoute du public des enfants et des adolescents. Dans le cas où une émission de cette nature serait programmée, la société est tenu d'en avertir au préalable les téléspectateurs, sous toutes formes appropriées. Enfin, la programmation des films ayant fait l'objet d'interdiction aux mineurs sera soumise à la décision du conseil d'administration. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre d'éviter que la sensibilité du public des jeunes ne puisse être heurtée par les émissions présentées à la télévision. En outre, le Gouvernement a invité chaque conseil d'administration à désigner l'un de ses membres pour suivre particulièrement les problèmes posés par la programmation d'émissions présentant des scènes de violence. Cette formule, qui correspond à l'esprit de la recommandation du comité d'étude sur la violence, présente l'avantage de la souplesse et de l'efficacité.

Campagne électorale à la télévision : modification de la réglementation.

25838. — 24 mars 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne pense pas devoir modifier la réglementation concernant la campagne électorale à la télévision. Plus particulièrement, ne juge-t-il pas indispensable — afin de permettre la liberté de choix des téléspectateurs — d'instaurer les débats uniquement sur l'une des chaînes et de réduire la durée de ces

derniers, eu égard à la maturité des esprits? Envisage-t-il de solliciter l'avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision sur de nouvelles propositions mieux adaptées à l'information politique? (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Réponse. — Les dispositions visées par l'honorable parlementaire relèvent du domaine législatif. La durée des émissions de propagande électorale en vue des élections législatives ainsi que la simultanéité de leur programmation par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision résultent de l'article L. 167-1 du code électoral, très récemment modifié par la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, qui a confirmé les dispositions en cause. En effet, la proposition du Sénat tendant à supprimer le principe de simultanéité des émissions n'a pas été suivie par l'Assemblée nationale et le Sénat s'est finalement rallié aux arguments tendant au maintien de ce principe. Néanmoins une réflexion doit être poursuivie sur les avantages et les inconvénients du système, compte tenu de l'évolution du comportement des auditeurs et téléspectateurs en ce qui concerne notamment la mise au point de règles distinctes pour la radiodiffusion et pour la télévision. La délégation parlementaire qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 7 août 1974 peut, de sa propre initiative, rendre des avis dans les domaines concernés par cette loi, ne pourrait que contribuer utilement à cette réflexion.

Télévision: demande de contribution financière aux communes.

26166. — 27 avril 1978. — M. Jean Colin signale à M. le ministre de la culture et de la communication que les services techniques de télévision ont pris pour habitude de s'adresser aux municipalités pour contribuer au financement des relais nécessaires pour desservir les zones d'ombre en fond de vallée. Il lui demande de lui faire connaître quel est le fondement juridique de semblables demandes qui ont été présentées dans le département de l'Essonne pour la région de Limours et le cours supérieur de la rivière Essonne entre La Ferté-Allais et la limite du Loiret. Il souhaite savoir si, en raison des difficultés que connaissent les communes et des ressources dont dispose la télévision, il ne lui paraît pas souhaitable de renoncer à de telles prétentions sans pour autant abandonner la réalisation des projets indispensables.

Réponse. — La question de la participation des collectivités locales au financement des installations nécessaires à la résorption des zones d'ombre de télévision soulève l'important problème de l'égalité du citoyen devant le service public de la télévision. Il peut paraître, en effet, anormal que les localités à faible densité de population, situées hors des zones de grande urbanisation et géographiquement coupées des centres émetteurs des réseaux principaux de télévision ou de radiodiffusion soient pénalisées par rapport aux agglomérations, desservies par des installations qui en raison de leur importance sont entièrement financées par T.D.F., c'est-à-dire par la redevance, donc par l'ensemble des téléspectateurs. Mais la desserte des zones d'ombre de moins de 1 000 habitants (moins de 2 p. 100 du territoire) par un réseau nécessite des frais d'investissement au moins égaux à ceux exigés par la mise en place de l'ensemble des émetteurs principaux et intermédiaires de ce réseau, auxquels s'ajoutent 40 p. 100 annuels de cette valeur en frais d'exploitation. Sauf à augmenter la redevance dans une proportion qui risquerait de paraître insupportable à l'usager, ou d'allonger les délais de mise en place des stations d'une manière tout aussi impossible à envisager, la R.T.F., l'O.R.T.F. et maintenant T.D.F. se sont trouvés dans l'obligation de demander une participation aux communes afin de résorber les zones d'ombre dans un laps de temps raisonnable tout en respectant les exigences de leur propre budget. Conscient toutefois des inégalités engendrées par cette situation, l'autorité de tutelle et T.D.F. se sont efforcés depuis 1975 de réduire le plus possible la part laissée aux communes. C'est ainsi que la nouvelle réglementation fixée par la circulaire du Premier ministre aux préfets en date du 20 janvier 1977, en augmentant d'une manière substantielle l'effort demandé à T.D.F., en accroissant les aides de la D.A.T.A.R. et en demandant aux départements une participation plus importante, a permis de réduire au maximum les frais à la charge des communes les plus défavorisées. En ce qui concerne la station de La Ferté-Allais elle desservira, outre cette agglomération, celles de Cerny et Guineville-sur-Essonne, soit un peu plus de 2 600 habitants. T.D.F. prendra en charge, dans un premier temps, les matériels techniques de réémetteurs 1^{er} et 2^e réseaux, le pylône et les aériens, en 1979 le réémetteur 3^e chaîne soit, aux coûts actuels, une dépense de 385 000 francs, hors taxes. La commune devra envisager pour les infrastructures (voie d'accès, amenée d'énergie, bâtiment) une somme de 100 à 120 000 francs suivant les difficultés de réalisation du projet. Il convient enfin de souligner que, par la taxe professionnelle, T.D.F. apporte aux communes dans lesquelles il s'installe des ressources qui ne sont pas négligeables.

DEFENSE

Cumul d'une retraite et d'un emploi rémunéré.

26108. — 25 avril 1978. — M. Maurice Janetti demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser l'attitude du Gouvernement sur le problème du cumul d'une retraite militaire et d'un emploi rémunéré pour les anciens sous-officiers et officiers mariners.

Réponse. — Le ministre de la défense se préoccupe au plus haut point du sort de ceux qui, quittant l'uniforme avant d'arriver au terme d'une carrière professionnelle complète, exercent une activité rémunérée, le cas des militaires ne pouvant être assimilé à celui d'autres agents de l'Etat qui terminent leur carrière avec le bénéfice d'une pension de retraite complète à un âge qui peut être considéré comme le terme légitime de l'activité professionnelle. Les départements ministériels concernés, notamment le ministère du travail, ont été saisis par ses soins de la question des risques de limitations apportées aux conditions de travail des militaires retraités.

Principe de non-rétroactivité de la loi: cas des lois sociales.

26109. — 25 avril 1978. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers et officiers mariners retraités. Il observe particulièrement que le principe de « non-rétroactivité » des lois dont l'objet essentiel est d'assurer la protection des citoyens ne doit pas en conséquence faire obstacle à l'obtention par telle ou telle catégorie d'administrés d'avantages nouvellement consentis. Il lui demande ainsi si le Gouvernement a l'intention, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1979, de demander au Parlement d'écarter l'application du principe de « non-rétroactivité » afin de permettre d'améliorer la situation: a) des retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 (date d'application du nouveau code des pensions civiles et militaires) qui se voient refuser la majoration pour avoir élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans; b) des veuves de militaires titulaires d'une pension proportionnelle et décédés avant le 1^{er} décembre 1964, qui ne peuvent prétendre actuellement qu'à une allocation annuelle dérisoire, obtiennent enfin une pension de réversion (5 000 veuves sont dans ce cas); c) des retraités ayant acquis des droits dans plusieurs régimes d'assurances vieillesse avant le 1^{er} juillet 1975 (date d'application de la loi du 4 juillet 1975) qui ne peuvent pas choisir leur régime d'affiliation à la sécurité sociale; d) des retraités du régime général de sécurité sociale, dont la pension a été liquidée avant le 30 juin 1974, date d'application de la loi, et dont le montant est différent de celui de ceux qui ont pris leur retraite après cette date.

Réponse. — Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont déterminés conformément aux dispositions en vigueur au moment de l'admission à la retraite. Ainsi le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à compter du 1^{er} décembre 1964 concerne les situations créées postérieurement à sa promulgation. La non-rétroactivité des lois est un principe d'application constante confirmée à maintes reprises par le Conseil d'Etat.

EDUCATION

C.E.S. Le Roussay d'Étrechy: manque de personnel.

26251. — 9 mai 1978. — M. Pierré Noé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontre le C.E.S. Le Roussay d'Étrechy (Essonne). Malgré de nombreuses promesses un poste de documentaliste et un poste de professeur d'éducation physique sont toujours manquants. La création de ces deux postes est extrêmement urgente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette demande.

Réponse. — Il n'a pas été possible jusqu'à présent à M. le recteur de l'académie de Versailles d'implanter un poste d'adjoint d'enseignement documentaliste au collège Le Roussay à Étrechy. La mise en place d'un emploi de cette catégorie dans tous les collèges demeure l'un des objectifs du ministère: il sera progressivement atteint grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices. Toutefois une maîtresse auxiliaire chargée des tâches de documentation a été mise à la disposition de cet établissement pendant l'année scolaire en cours. Dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, M. le recteur étudiera la possibilité de reconduire dans ses fonctions, la maîtresse auxiliaire qui les assume actuellement.

INDUSTRIE

Politique de l'emploi : embauchage de travailleurs en location.

25947. — 11 avril 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 24635 du 15 novembre 1977 concernant le licenciement de 110 salariés de la C.F.E.M., il lui fut indiqué le 14 février 1978 : « La C.F.E.M. a décidé de fermer son chantier de Dunkerque sans qu'il soit question pour autant d'abandonner une activité pour laquelle les Français avaient acquis une grande notoriété et qui pourrait reprendre avec les prochaines campagnes d'exploitation ». Il lui expose que, quelques mois après le licenciement des 110 salariés, une centaine de travailleurs en location viennent d'être embauchés dans cette entreprise. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une pratique patronale qui se développe considérablement, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'interdire de telles pratiques mettant en cause les droits les plus fondamentaux des salariés.

Réponse. — Par suite de l'insuffisance de commandes off shore, la C.F.E.M. a dû réduire considérablement les effectifs de son établissement Comenord à Dunkerque-Gravelines (assemblage de plates-formes) elle a procédé à un licenciement collectif pour cause économique avec l'accord des services de la main-d'œuvre, mais elle a cependant gardé des équipes constituées qu'elle emploie actuellement dans des chantiers voisins (centrale E.D.F. de Gravelines, gros entretien pour Usinor et le port autonome de Dunkerque) afin de pouvoir redonner vie rapidement à Comenord en cas de reprise des marchés off shore. L'effectif de ces équipes a été fixé en tenant compte de prévisions d'activité moyennes; il se trouve qu'un afflux provisoire de travaux a permis non seulement de les utiliser complètement, mais encore a exigé l'engagement de vingt ouvriers supplémentaires recrutés à titre temporaire. Cette mesure est la conséquence d'une conjoncture irrégulière à laquelle la C.F.E.M. doit s'adapter comme toutes les entreprises industrielles, particulièrement en ce qui concerne le secteur off shore dans lequel existe une forte concurrence britannique. Les décisions prises par la C.F.E.M. en matière d'emploi sont régulièrement suivies par les services locaux du ministère du travail et de la participation.

INTERIEUR

Mesures discriminatoires prises à l'encontre des Antillais.

26229. — 2 mai 1978. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures discriminatoires de plus en plus affirmées qui frappent, à Paris comme en province, les originaires des départements d'outre-mer. En effet, alors que depuis toujours les Antillais résidant en France sont victimes de procédés discriminatoires de certains particuliers (chefs d'entreprise, loueurs d'appartements), c'est aujourd'hui l'administration elle-même qui n'hésite pas, par des dispositions spéciales, à se comporter de façon discriminatoire vis-à-vis des Antillais émigrés. Ainsi, après le scandale provoqué par l'avis de recrutement de personnel par la ville de Paris, écartant les gens de couleur, et après la même mesure prise par la ville de Rouen, voici que la direction de l'hôpital Ambroise-Paré (assistance publique) répond à une délégation de la C.G.T. qu'il y a assez de gens de couleur dans son hôpital. De même, une circulaire de la sécurité sociale écartait les Antillais en raison de leur épiderme, et aujourd'hui l'administration des P.T.T., dans une note en date du 20 mars 1978, propose un *numerus clausus* visant les Antillais. Face à cette recrudescence de la discrimination raciale à l'égard des Antillais, au sein des établissements tant privés que publics, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates il envisage de prendre pour que : soient préservés les intérêts matériels et moraux de ceux que les conditions politiques, économiques et sociales ont contraint de quitter leur pays; soit diminué le nombre des expatriations par la création d'activités nouvelles dans ces départements d'outre-mer économiquement sous-développés; soient prises d'énergiques sanctions à l'encontre de ceux qui contreviennent à la loi du 1^{er} juillet 1972.

1^{re} réponse. — Un délai supplémentaire de réponse est demandé afin de permettre de mener à son terme l'enquête qui, en raison de leur gravité, a été prescrite sur les faits évoqués.

Fonctionnaires retraités dans les D.O.M. : indemnité de vie chère.

26320. — 11 mai 1978. — **M. Georges Dagonia** demande à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il lui indique quand l'administration mettra fin à la discrimination qui existe entre les fonctionnaires retraités dans les départements d'outre-mer des Antilles-Guyane, d'une part, et de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part.

En effet, le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 relatif aux indemnités de vie chère dans les départements d'outre-mer n'est pas applicable aux seuls fonctionnaires retraités des départements des Antilles-Guyane.

Réponse. — Le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 a institué une indemnité temporaire en faveur des retraités résidant dans un département ou un territoire d'outre-mer où la monnaie en circulation n'est pas le franc français. C'est ainsi que les retraités résidant à la Réunion, département précédemment rattaché à la zone du franc C.F.A., bénéficient d'une indemnité de 35 p. 100. Cette indemnité dont le caractère temporaire était souligné dès l'origine, était destinée à pallier les problèmes de change nés de la fixation par le Gouvernement français de la parité du franc C.F.A. Ces problèmes n'ont jamais existé dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. Depuis que la monnaie en circulation à la Réunion est le franc français, l'indemnité servie aux retraités résidant dans ce département a perdu sa justification. Dès lors, il ne saurait être envisagé d'en étendre le bénéfice aux retraités résidant dans les trois départements français d'Amérique, ce qui aurait pour résultat de placer les pensionnés d'Etat de ces départements dans une situation plus favorable que celle de leurs homologues de métropole et d'accroître, sur place, l'écart du niveau de vie entre les retraités de la fonction publique et ceux du secteur privé que le Gouvernement se préoccupe précisément d'atténuer.

D.O.M. : lieu de résidence habituel des fonctionnaires.

26323. — 11 mai 1978. — **M. Georges Dagonia** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les conceptions du Gouvernement en matière de départementalisation économique aboutissent à créer une distinction nouvelle dans le droit administratif français basé en ce qui concerne les fonctionnaires et magistrats en service dans un département d'outre-mer sur la notion de lieu de résidence habituel qui est soit le territoire européen de la France, soit le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels des intéressés. Il s'étonne de l'existence d'une telle notion et aimerait savoir, d'une part, les critères retenus pour le définir et, d'autre part, l'autorité habilitée à les apprécier.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le statut général des fonctionnaires ne prévoit ni la prise en charge des frais de voyage de congés des agents de l'Etat, ni l'octroi de bonifications de congé à ces agents, et que cet avantage n'est accordé qu'aux personnels servant dans les départements d'outre-mer ou sur le territoire européen de la France lorsqu'ils ont leur résidence habituelle dans un département d'outre-mer. Cet avantage ne peut être justifié que par l'éloignement de la résidence habituelle par rapport à la résidence administrative. Il a donc bien fallu avoir recours à cette notion de résidence habituelle pour déterminer les catégories de fonctionnaires qui peuvent bénéficier de cet avantage. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 renvoie, pour la définition de la résidence habituelle, à la notion de centre des intérêts moraux et matériels élaborée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Une circulaire actuellement en cours d'élaboration fournira aux différentes administrations les critères essentiels à retenir pour examiner les demandes de congé bonifié.

Frais de voyage des fonctionnaires : cas particuliers.

26324. — 11 mai 1978. — **M. Georges Dagonia** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le critère retenu par son administration dans le cas d'un couple de fonctionnaires en service dans un département d'outre-mer et dont les intérêts matériels et moraux sont, pour l'un, sur le territoire européen de la France et, pour l'autre, un département d'outre-mer, en ce qui concerne l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion des congés bonifiés des fonctionnaires.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux réponses selon que le centre des intérêts matériels et moraux de l'un des conjoints se situe dans le département d'outre-mer où le ménage de fonctionnaires est affecté, ou dans un autre département d'outre-mer. Dans les deux cas, chacun des conjoints est soumis au régime définitif pour la catégorie à laquelle il appartient. Le premier cas est celui où l'un des conjoints a sa résidence habituelle dans le D.O.M. où il exerce ses fonctions; dans ce cas, les deux agents ne bénéficient pas d'un congé bonifié avec des périodicités identiques. Ils ne peuvent pas réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. La circulaire d'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 actuellement en cours d'élaboration, prévoira des dispositions en matière de report des dates d'exercice des droits à voyage de congé bonifié, qui permettront aux intéressés de faire coïncider

leurs dates de départ s'ils le souhaitent. Dans le second cas, qui est celui où l'un des conjoints a sa résidence habituelle dans un département d'outre-mer autre que celui où le ménage est affecté, chacun des conjoints a, la même année, droit à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes. Les deux agents, dans ce cas, peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations sous réserve que lors du congé bonifié suivant ils prennent l'autre destination.

*Régime communal de la Polynésie française :
textes d'application de la loi.*

26330. — 12 mai 1978. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 22 de la loi n° 77-1430 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française et devant fixer les modalités d'application de cette loi. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — L'article 22 de la loi n° 77-1430 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires d'outre-mer dispose : « des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ». Cet article vise les textes réglementaires ultérieurs et éventuels qui pourraient être pris pour assurer une meilleure adaptation de certaines dispositions du code aux conditions particulières du territoire. Le projet d'extension de la partie réglementaire du code élaboré par les services de la direction des territoires d'outre-mer, est actuellement soumis à l'avis des ministres compétents et du haut commissaire à Papeete. Compte tenu de la consultation du Conseil d'Etat, on peut estimer que la publication du décret interviendra au cours du troisième trimestre de cette année.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Pratique du ski nordique.

25615. — 24 février 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude portant sur les possibilités d'extension de la pratique du ski nordique.

Réponse. — Le ski nordique se développe très rapidement dans notre pays. Il répond en cela à l'attente d'une population désireuse de trouver une activité sportive simple et peu onéreuse dans un cadre naturel agréable. Pour répondre à cette demande, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, en liaison avec la fédération française de ski, a pris depuis plusieurs années un certain nombre de mesures : circulaire de juillet 1975 réglementant l'utilisation des pistes ; décret du 27 juin 1976 réglementant l'enseignement du ski de fond ; création de l'école nationale de ski de fond et de saut à Prémanon en 1970 ; inscription d'une option ski de fond au programme du professorat d'éducation physique et sportive en 1973 ; lancement, en 1978, d'une politique du ski de fond, sport pour tous : organisation d'une première journée nationale du ski de fond le 11 février 1978 qui, malgré de très mauvaises conditions atmosphériques, a rassemblé 20 000 personnes ; mise à la disposition de la fédération française de ski d'un cadre chargé spécialement du développement de cette discipline. Toutefois, le succès même du ski de fond (400 000 pratiquants, mais clientèle potentielle estimée à 12 millions de personnes) pose certains problèmes, notamment celui de la participation des utilisateurs des pistes à leur entretien qui est, à l'heure actuelle, à la charge des communes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Val-de-Marne : manque de personnel dans les services postaux.

25970. — 11 avril 1978. — **M. Louis Perrein** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la situation des effectifs des services postaux du département du Val-de-Marne ne manque pas d'être préoccupante, ainsi d'ailleurs que le soulignent les personnels intéressés et les organisations syndicales. La crise actuelle des effectifs de ce département porterait en effet sur plusieurs dizaines d'emplois du service général : agents d'exploitation et contrôleurs, que ce soit dans les services de tri ou dans les bureaux mixtes. La pénurie atteint également plusieurs dizaines d'emplois de préposé, que ce soit à l'acheminement ou à la distribution. Il faut ajouter qu'à la distribution comme dans les services mixtes, le nombre de positions de travail « à découvert » sur une période de quinze jours, en mars dernier, se serait élevé à plusieurs centaines. Cette situation s'avérant très inquiétante, il lui demande

de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour y porter remède et offrir ainsi aux usagers le service public auquel ils ont normalement droit.

Réponse. — La situation des effectifs du Val-de-Marne a en effet été sérieusement perturbée dans la deuxième quinzaine du mois de mars et la première quinzaine du mois d'avril. Les difficultés de remplacement qui sont apparues ont entraîné la suppression temporaire de positions de travail ; c'est ainsi qu'au service général une quarantaine de ces positions n'ont pu être tenues (soit 4 p. 100 environ du total), à la distribution, trente-cinq positions en mars (2,2 p. 100 du total), cinquante en avril (3,15 p. 100) sont restées à découvert. Cette situation, si elle a des causes conjoncturelles (maintien du calendrier des départs en congé malgré une forte progression des congés de maladie) traduit les difficultés de remplacement rencontrées par l'administration dans les départements suburbains de la région parisienne. Une étude a été effectuée et des décisions ont été prises pour résoudre ce problème. C'est ainsi que des transferts d'emplois ont été effectués et que d'autres sont envisagés au profit de la direction régionale de Paris-Extra-muros. Ces mesures devraient permettre dans l'immédiat d'amorcer un sensible redressement et pour l'avenir de faire face aux besoins en remplacement, aucun problème particulier ne se posant par ailleurs au niveau des positions de travail.

Toulon (Var) : situation du téléphone.

26257. — 9 mai 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'importance des demandes d'abonnements téléphoniques non satisfaites à Toulon (Var). Il semble, d'après les chiffres récemment rendus publics dans la presse, que près de 23 000 demandes de raccordements au réseau téléphonique sont en instance. Il lui demande de lui indiquer les données officielles de la situation générale du réseau téléphonique desservant la ville de Toulon, ainsi que les mesures qui sont ou seront prises afin de résorber les demandes non satisfaites et les délais de mise en service.

Réponse. — Les 23 000 instances dont fait état l'honorable parlementaire concernent non seulement Toulon, mais l'ensemble de la zone d'action de l'agence commerciale des télécommunications de cette ville, soit cinquante-deux communes. A Toulon même, 12 800 demandes étaient en instance fin avril contre 12 500 un an plus tôt, marquant une légère amélioration relative malgré le niveau très élevé d'une demande dont la pression ne se ralentit pas. Le nombre de lignes principales est actuellement de l'ordre de 45 000 (40 100 au 31 décembre 1977) et croît à un taux annuel moyen de 20 p. 100. Le délai moyen de raccordement est encore d'environ un an. Les mesures déjà prises ou d'ores et déjà programmées concernent d'importantes extensions, d'une part du réseau de distribution dans l'ensemble de la ville, d'autre part des équipements de commutation, soit par création de nouveaux centraux, soit par l'augmentation de capacité des autocommutateurs existants. Je me bornerai à citer l'extension, en décembre 1977, de 8 000 lignes au central La Rode, la mise en service, en janvier 1978, d'un nouveau central en système électronique E10, comportant au total 7 600 lignes, dont 4 600 pour desservir les environs de Toulon et 3 000 pour la même ville, l'extension de 10 000 lignes au central STE Musse, prévue en août 1978, l'extension de 7 000 lignes au central Castignieu, en janvier 1979, la nouvelle extension de 1 600 lignes du central La Rode, en août 1979. Ces mesures marquent l'ampleur de l'effort déployé par mes services pour satisfaire une demande extrêmement importante et soutenue. Cet effort risque cependant d'être contrecarré par les difficultés rencontrées au plan local en matière immobilière. Le développement de l'équipement téléphonique de Toulon nécessite, en effet, la mise en service d'un nouveau central urbain doublant celui de La Rode. L'opération immobilière aurait dû être achevée en 1979 pour que la mise en service de nouveaux équipements suive, sans solution de continuité, celles dont j'ai donné la liste. Les conditions imposées au plan local ont obligé mes services à abandonner l'opération prévue. Ils recherchent activement une autre implantation afin d'éviter que n'intervienne, en 1980 ou 1981, une saturation aiguë conduisant à un arrêt temporaire des nouveaux raccordements.

*Candidatures aux postes et télécommunications :
certificat d'aptitude physique.*

26293. — 9 mai 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le caractère très sévère des caractéristiques éliminatoires ou limitatives du certificat d'aptitude physique exigé pour toute candidature aux postes et télécommunications. Il lui demande si de telles dispositions sont compatibles avec l'effort de solidarité nationale à

consentir en faveur de certains handicapés physiques et quelles dispositions sont prévues pour, dans certains domaines d'activité, en atténuer la rigueur excessive.

Réponse. — La vérification de l'aptitude physique des postulants aux emplois des postes et télécommunications est fondée sur des textes généraux qui fixent les normes minimales de santé et d'aptitude physique que le public est en droit d'attendre des agents de l'administration des P. T. T. (art. 16 du statut général des fonctionnaires). Les normes d'aptitude physique qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire concernent le recrutement normal des fonctionnaires et agents des P. T. T. et ne sont pas opposables aux postulats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

SANTÉ ET FAMILLE

Services d'inspection et de contrôle des établissements de soins : coordination.

24865. — 2 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel suggère d'assurer une meilleure coordination au niveau régional des services d'inspection et de contrôle des établissements de soins.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion de la fusion des services extérieurs réalisée par le décret n° 77-429 du 22 avril 1977 portant organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, et explicitée par l'instruction générale du 21 juin 1977, les nouvelles directions régionales progressivement mises en place sur l'ensemble du territoire vont permettre une meilleure coordination au niveau régional des services d'inspection et de contrôle des établissements de soins. En effet, aux termes de l'article 7 (2° et 4°) du décret ci-dessus mentionné du 22 avril 1977, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales reçoit notamment les attributions suivantes : il procède à des études comparatives de gestion sur les coûts et rendements des établissements, organismes et services sanitaires et sociaux publics et privés ; il établit et réalise, en liaison avec les autorités de tutelle départementales, des programmes d'enquêtes portant sur des catégories d'établissements ou de services ; en accord avec ces mêmes autorités ou à leur demande, il peut procéder au contrôle administratif, financier et technique de tout établissement sanitaire ou social. Ainsi se trouve réalisé, dans le cadre de la réforme des services extérieurs, la coordination, au niveau régional, de l'inspection et du contrôle des établissements de soins, telle que l'inspection générale des affaires sociales l'avait recommandée dans ses rapports antérieurs.

Centres de soins infirmiers : tarifs.

25342. — 26 janvier 1978. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les termes de la réponse à sa question écrite n° 22995 (*Journal officiel*, Sénat, 29 avril 1977) relative au remboursement des actes effectués par les centres de soins infirmiers. Il se permet de souligner que la discrimination de tarification dont sont l'objet lesdits centres leur occasionne de sérieuses difficultés financières auxquelles ils ne peuvent faire face que par le recours à des subventions toujours aléatoires. Ainsi qu'il est indiqué dans la réponse susvisée, l'abattement opéré sur le tarif de remboursement ne repose sur aucune justification spécifique et ce d'autant plus que, depuis la publication du décret du 22 avril 1977, les centres de soins infirmiers sont soumis à des conditions particulières d'agrément. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre ou proposer afin d'inciter les caisses de sécurité sociale à rembourser les soins pratiqués par les infirmières sans distinguer si celles-ci exercent à titre libéral ou dans un centre de soins agréé.

Réponse. — Un décret du 22 avril 1977 a en effet apporté aux centres de soins infirmiers une définition dont ils ne disposaient pas jusque-là. Ce texte décrit les installations et les conditions de fonctionnement que les centres doivent présenter pour recevoir les assurés sociaux ; ces dispositions ont été élaborées en pleine concertation avec les différentes organisations représentant les centres de soins infirmiers. Dans toute la mesure du possible, il a été tenu compte de la réalité existante et les stipulations réglementaires laissent aux commissions régionales, compétentes pour l'agrément, une marge d'appréciation pour chaque cas concret, des délais de mise en conformité, allant jusqu'à deux ans, peuvent d'ailleurs être accordés. D'autre part, sur la base de grilles de classification diffusées par la caisse nationale de l'assurance mala-

die des travailleurs salariés, les accords antérieurs sont progressivement revus avec, d'une manière générale, une amélioration des tarifs. En effet, lors du classement des établissements, ne sont pratiquement retenus, à l'intérieur de la fourchette réglementaire actuelle de 20 p. 100 à 7 p. 100, que les taux de 13,7 p. 100 et 10 p. 100 suivant la situation des centres et, pour les soins à domicile hors agglomération, les indemnités horokilométriques ne subissent pas d'abattement. Il est rappelé que, de toute manière, les centres de soins infirmiers bénéficient automatiquement de la revalorisation des tarifs conventionnels des infirmiers libéraux et que, précisément, ces tarifs ont été, au 15 février dernier, l'objet d'une nouvelle augmentation complémentaire à celles des 1^{er} mai et 1^{er} novembre 1977. Néanmoins, conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, qui rejoint ceux émis par les gestionnaires des établissements intéressés : dispensaires de soins médicaux, dispensaires de soins dentaires et centres de soins infirmiers, de nouvelles études sont actuellement menées sur cette question des taux d'abattement applicables à ces établissements.

Restauration en milieu scolaire : amélioration.

25637. — 3 mars 1978. — **M. Maurice Prévotau**, demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au résultat de l'enquête effectuée dans un certain nombre de départements sur le fonctionnement des commissions consultatives des restaurants d'enfants créées par l'arrêté du 29 octobre 1975. Il lui demande notamment si les instructions ont été données tendant à améliorer le fonctionnement des commissions ainsi que les conditions de la restauration en milieu scolaire. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

Réponse. — L'enquête effectuée dans un certain nombre de départements sur le fonctionnement des commissions consultatives des restaurants d'enfants, créées par l'arrêté du 29 octobre 1975, a révélé que de nombreuses difficultés avaient surgi au sein de ces commissions. En conséquence, un groupe de travail interministériel a repris l'ensemble du problème et ses travaux ont abouti à l'élaboration d'une circulaire d'application de l'arrêté du 29 octobre 1975, qui a été signée le 30 mars 1978. Cette circulaire donne les indications nécessaires pour permettre aux commissions consultatives des restaurants d'enfants d'orienter leurs efforts en vue d'une amélioration de la restauration en milieu scolaire.

Projets de loi concernant les S. A. M. U. : date de dépôt.

25822. — 23 mars 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la suite réservée à la circulaire n° 60 émanant de son ministère en date du 29 janvier 1975, portant réorganisation de l'accueil des malades en milieu hospitalier et prévoyant qu'un projet de loi devait être déposé lors de la plus prochaine session parlementaire. Ces dispositions concernant l'organisation des S. A. M. U. (services d'aide médicale d'urgence) dont certains, mis en place, voient leur fonctionnement perturbé et leur efficacité compromise, et ce en l'absence de la parution des textes d'application. Il s'inquiète du retard apporté au dépôt de ce document dont l'urgence et le caractère impératif sont indéniables, et demande à quelle date le Parlement en sera saisi.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille tient à informer l'honorable parlementaire que les dispositifs mis en place dans le domaine de l'urgence médicale connaissent un développement important qui permet de faire face dans la plupart des cas avec une très grande efficacité aux problèmes posés par le transport et les soins des malades et blessés. Il est rappelé à ce propos que fonctionnent en 1978, cinquante-trois S. A. M. U. contre vingt en 1974 et 196 services mobiles d'urgence et de réanimation (S. M. U. R.) contre quatre-vingts en 1974. Cette croissance importante se poursuivra encore afin d'aboutir en deux à trois ans à une couverture intégrale du territoire par les services en cause. Afin de perfectionner ce dispositif, une convention en date du 13 janvier 1978 passée avec le secrétariat d'Etat aux P. T. T. permettra l'implantation progressive sur le territoire national à partir de 1979, d'un numéro d'appel téléphonique unique pour les urgences médicales, qui permettra une plus grande rapidité d'intervention et une meilleure coordination entre les différents intervenants publics et privés. Il apparaît donc, en l'état actuel de la question, que les problèmes d'organisation et de financement qui peuvent se poser dans certains cas à l'échelon local, ne sont pas d'une nature telle qu'ils relèvent dans l'immédiat de dispositions de caractère législatif.

Clercs de notaires : retraite complémentaire.

25980. — 13 avril 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret susceptible de permettre à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et

employés de notaires d'assurer une retraite complémentaire à ses membres pour les années d'activité dans le notariat avant 1939, compte tenu de la délibération favorable du conseil d'administration de cet organisme du 20 juin 1977.

Réponse. — Le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires a exprimé le vœu qu'une retraite complémentaire soit attribuée, comme pour les autres salariés du régime général, aux clercs et employés de notaires qui, ayant effectué leurs années d'activité dans la profession avant juillet 1939, ne bénéficient pas actuellement d'un avantage de vieillesse au titre du régime spécial et ne peuvent prétendre pour la période correspondante qu'à la pension de vieillesse de la sécurité sociale. Le ministre de la santé et de la famille serait, certes, favorable à ce qu'une prestation de cette nature soit allouée aux intéressés à la condition, cependant, que l'équilibre du régime spécial soit maintenu. Une étude financière a été entreprise au sein de ce département ministériel afin de déterminer dans quelle mesure satisfaction pourrait être donnée aux anciens clercs et employés de notaires. Elle se révèle d'autant plus délicate que des charges supplémentaires, récemment décidées en matière d'assurance maladie, devront à l'avenir être supportées par la caisse. Ce problème retient particulièrement l'attention du ministre de la santé et de la famille qui ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des résultats de l'étude en cours.

*Membres d'organismes à but social :
application de la législation sur les accidents du travail.*

26081. — 20 avril 1978. — **M. Maurice Prévot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études entreprises à son ministère afin de déterminer si un certain nombre d'organismes à but social, notamment les associations d'intérêt public, peuvent faire bénéficier leurs membres bénévoles de la législation sur les accidents du travail.

Réponse. — En application de la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961, qui a étendu le bénéfice de la protection de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes à objet social en complétant par un 6° l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, une liste d'organismes et de fonctions bénévoles entrant dans le champ d'application des dispositions précitées a été établie par le décret n° 63-380 du 8 avril 1963 et complétée par le décret n° 75-482 du 12 juin 1975. Depuis lors de nouvelles demandes d'inscription sur cette liste ont été formulées par plusieurs départements ministériels et divers organismes. L'extension de la législation sur les accidents du travail à ces organismes, notamment des associations d'intérêt général, fait actuellement l'objet des préoccupations du ministre de la santé et de la famille. Un projet de décret complétant la liste précitée a été préparé et soumis aux autres départements ministériels. Cette mesure, souhaitée par les intéressés, devrait intervenir prochainement. D'ores et déjà, des études sont entreprises afin de déterminer si d'autres organismes répondent aux critères requis pour leur inscription sur cette liste. Le ministre de la santé et de la famille ne manquera pas, en fonction des conclusions de ces études, de procéder aux adjonctions qui apparaîtraient justifiées.

Transfert d'un laboratoire d'analyses : modalités.

26143. — 27 avril 1978. — **M. Emile Didier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à une question posée le 11 octobre 1977, il lui avait été répondu (*Journal officiel*, Sénat du 25 novembre 1977) que le transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale « constituait une véritable création » et était soumis ainsi non à une déclaration, mais à une autorisation qui serait délivrée lorsque les conditions fixées par la loi et ses textes d'application seraient remplies. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer : 1° si le laboratoire ainsi transféré doit simplement se conformer aux nouvelles normes relatives aux locaux telles que fixées par le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 ; 2° si les règles afférentes aux techniciens et aux directeurs adjoints lui sont opposables ; 3° s'il ne serait pas contraire aux dispositions de l'article 2 (6° alinéa) de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 d'imposer à une société devant procéder au transfert du laboratoire qu'elle exploite de se conformer aux exigences des articles L. 754, L. 755 et L. 756 du code de la santé publique.

Réponse. — Le transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale entraîne pour un laboratoire ayant bénéficié initialement des dispositions transitoires de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, l'obligation de se conformer aux dispositions des textes d'application de ladite loi, en particulier du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale. En conséquence, les diverses dispositions de ce décret, qu'il s'agisse des normes de surface minimales ou du

nombre minimal de techniciens et de directeurs et directeurs adjoints requis, sont dans le cas d'un transfert immédiatement applicables à ce laboratoire. Par contre, et ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, la société constituée pour l'exploitation de ce laboratoire avant la date de publication de la loi suscitée, même en cas de transfert du laboratoire, continue à bénéficier des dispositions transitoires de cette loi et n'est pas tenue de se conformer avant 1983 aux dispositions des articles L. 754, L. 755 et L. 756 du code de la santé publique.

Don bénévole du sang : conditions d'âge.

26297. — 11 mai 1978. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que dans les conditions actuelles le don du sang ne serait plus accepté dès lors que les donneurs ont atteint l'âge de soixante ans. Les intéressés éprouvent quelque amertume à se trouver ainsi empêchés d'accomplir un geste de solidarité qui leur est devenu habituel. Aussi souhaiteraient-ils pouvoir continuer à être autorisés à le manifester après avis médical et même si les quantités devaient être plus réduites. L'auteur souhaiterait connaître les conditions auxquelles un tel souhait pourrait être pris en considération.

Réponse. — En vertu de la réglementation actuelle, les prélèvements de sang peuvent être effectués sur des sujets âgés de dix-huit à soixante ans ne présentant pas de contre-indication médicale au don du sang. La limite d'âge a été fixée à soixante ans, conformément à l'avis exprimé par la commission consultative de la transfusion sanguine, pour assurer au donneur de sang bénévole un maximum de garanties quant à son état de santé ; la réglementation prévoit cependant des dérogations à ces dispositions générales, mais il est nécessaire qu'elles soient justifiées par les qualités particulières du sang du donneur permettant de répondre à des besoins thérapeutiques spécifiques ; tel est le cas du donneur de sang porteur d'anticorps ou d'antigènes rares. Il y a lieu de souligner que les donneurs de sang ne remplissant pas cette condition et désirant continuer après soixante ans à participer à la transfusion sanguine peuvent rendre de grands services dans le domaine de la propagande et de l'organisation des journées de collecte.

Donneurs de sang : ressources des associations de donneurs bénévoles.

26483. — 24 mai 1978. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la très grande importance des donneurs bénévoles de sang pour la médecine et la chirurgie françaises. Tout en sachant que les centres de transfusion sanguine remboursent aux associations de donneurs bénévoles les frais tels que ceux relatifs à l'envoi de convocations, il souligne que ces associations ont à faire face à d'autres frais qui dépassent largement ceux cités précédemment. Aussi lui demande-t-il si elle n'estime pas qu'il serait juste que la collectivité nationale supporte l'intégralité des dépenses de ces associations, encourues dans le cadre de leurs activités relatives à la collecte du sang.

Réponse. — Les centres et postes de transfusion sanguine sont expressément chargés de recruter des donneurs de sang, notamment en participant à la propagande éducative pour susciter des donneurs volontaires. Lorsqu'ils reçoivent une aide dans ce domaine de la part d'associations de donneurs bénévoles, ce qui est très fréquent, il est tout à fait normal qu'ils accordent un don à ces associations, en dédommagement des frais engagés par celles-ci ; le plan comptable imposé aux centres de transfusion sanguine comporte d'ailleurs, parmi les charges d'exploitation, un article appelé « versements aux associations de donneurs ». Les dispositions ainsi prévues permettent d'avoir la garantie que l'activité de ces associations s'exerce bien en accord complet avec les établissements de transfusion sanguine. L'intervention de l'Etat ne pourrait se justifier qu'en vue de soutenir une action se plaçant sur le plan national ; c'est ainsi qu'une subvention de l'Etat a été accordée en 1977 à la fédération française des donneurs de sang bénévoles pour l'aider à organiser des stages d'information destinés aux donneurs de sang sur l'ensemble du territoire.

TRANSPORTS

C. E. E. : harmonisation des réglementations sur la limitation de vitesse.

26173. — 27 avril 1978. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la diversité bien trop grande des législations applicables en matière de limitation de vitesse dans les différents pays de la Communauté économique européenne. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'harmonisation de ces réglementations, lesquelles per-

mettraient, dans une certaine mesure, aux conducteurs français utilisant les réseaux européens, et inversement, d'éviter de se trouver en état d'infraction eu égard à leur méconnaissance de la législation nationale en vigueur.

Réponse. — Les travaux effectués par la commission des Communautés européennes sur l'harmonisation des limitations de vitesse sur les territoires des Etats de communauté ont été axés jusqu'à présent sur les véhicules utilitaires et prennent en considération d'une part, la classification de ces véhicules en différents types et, d'autre part, les différentes catégories de routes. La diversité des réglementations nationales actuelles ainsi que les conséquences économiques importantes appelées à résulter de toute modification en ce domaine rendent ces travaux délicats et longs. Dans ces conditions, il n'est pas possible de fixer les échéances auxquelles ils peuvent aboutir pour les véhicules utilitaires et encore moins pour les véhicules légers. Ces problèmes ont été également examinés au sein de la conférence européenne des ministres des transports. Les discussions ont abouti à l'adoption d'une résolution fixant une « fourchette » pour les limitations de vitesse; par ailleurs il est recommandé aux Etats membres d'apposer à l'entrée de leur territoire des panneaux indiquant les différentes vitesses autorisées en fonction des diverses catégories de route.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Naturalisation d'une étrangère : condition de résidence.

25529. — 15 février 1978. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation d'une étrangère ayant épousé un Français par devant l'officier d'état civil français en 1937 et n'ayant pas fait, préalablement au mariage, une demande d'acquisition de la nationalité de son époux. Par ailleurs, sa législation propre ne prévoit pas l'acquisition automatique de cette nationalité par mariage. Aux termes de l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, cette étrangère peut être naturalisée sans condition de stage. Toutefois elle doit, au jour de la signature du décret de naturalisation, remplir la condition de résidence en France prévue à l'article 61 du code de la nationalité. Toutefois, le décret de naturalisation pourrait valablement intervenir si l'intéressé a sa résidence à l'étranger, dans l'hypothèse où cette résidence pourrait être assimilée à une résidence en France, conformément à l'article 78 dudit code. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'épouse d'un délégué au conseil supérieur des Français de l'étran-

ger, organisme consultatif régi par les dispositions du décret n° 59-389 du 10 mars 1959 et présidé par le ministre des affaires étrangères, doit être considérée comme dispensée de la condition de résidence en France au moment de la signature du décret de naturalisation par application de l'article 78 du code de la nationalité.

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, avant sa modification par décret du 12 novembre 1938, la femme étrangère qui épousait un français ne devenait automatiquement française qu'à la condition que sa loi nationale lui fasse perdre sa nationalité par mariage avec un étranger. Si tel n'était pas le cas, la femme étrangère devait, au moment de son mariage, souscrire devant l'officier de l'état civil, une déclaration spéciale pour acquérir la nationalité française de son mari. Si elle ne le faisait pas, elle restait étrangère. Depuis 1945, la possibilité a été donnée à diverses reprises aux personnes qui avaient omis de souscrire une telle déclaration, de devenir française selon une procédure simplifiée. Actuellement, seul un décret de naturalisation leur permet d'acquérir notre nationalité et elles se trouvent soumises à la législation applicable en la matière. Cependant, aux termes de l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 modifié par la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, ces personnes se trouvent dispensées de l'obligation du stage préalable de 5 ans en France auquel sont habituellement soumis les candidats à la naturalisation. Mais, elles doivent avoir, au moment où intervient le décret, leur domicile de nationalité en France tel que le prévoit l'article 61 du code de la nationalité française, résidence qui selon la jurisprudence de la cour de cassation doit être effective, présenter un caractère stable et permanent et coïncider avec le centre des attaches et des occupations. Toutefois l'article 78 du code précité assimile à la résidence en France, le séjour à l'étranger des personnes ou de leur conjoint, qui exercent une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française. Il ne peut être pris de position de portée générale sur cette condition d'assimilation de résidence qui doit être appréciée à l'occasion de chaque cas d'espèce eu égard au caractère et à la nature des fonctions exercées et des responsabilités assumées. La question posée revient à rechercher s'il peut être fait application de ce texte à l'épouse d'un Français à l'étranger. Une position ne peut être adoptée en la matière sans que M. le ministre des affaires étrangères ait été consulté. Pour ce faire, il est nécessaire que des précisions soient données sur la personne à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire. Une réponse définitive lui serait alors adressée directement.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.